Quatre-vingt-neuvième année. — N° 170. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 24 Juillet 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports, Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-819 du 23 juillet 1957 modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet (p. 7299).

Loi n° 57-820 du 23 juillet 1957 relative au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961 (p. 7300).

Loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (p. 7300).

Loi n° 57-822 du 23 juillet 1957 relative à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités (p. 7301).

Loi n° 57-823 du 23 juillet 1957 modifiant les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (p. 7302).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination au cabinet d'un sous-secrétaire d'Etat (p. 7302).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7302).

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 7303.)

Information.

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 7303.)

MINISTERE D'ETAT

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 7306).

(2 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 7303).

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 7303).

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie (p. 7303).

Arrêtés portant nomination, affectation et mutation (éducation surveillée et personnel des services judiciaires) (p. 7304).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-824 du 19 juillet 1957 portant publication de l'accord franco-américain destiné à faciliter, à des fins de défense, l'échange de droits découlant de brevets et l'échange d'informations techniques (p. 7304).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 7305).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-825 du 23 juillet 1957 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes (p. 7305).

Arrêté du 9 juillet 1957 portant affectation définitive au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) d'une parcelle du terrain militaire de « la Timone », à Marseille (p. 7306).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et administration préfectorale) (p. 7306).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 19 juillet 1957 portant nominations, régularisation de situation administrative et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 7306).

Décret n° 57-826 du 23 juillet 1957 portant application aux militaires ayant participé aux opérations en Méditerranée orientale de la réglementation propre aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 7309).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 7310).

Arrêté du 9 juillet 1957 relatif à une régie d'avances (p. 7310).

Arrêtés et *décisions* portant nomination, réintégration, détachements, attribution de majoration d'ancienneté, radiation d'un tableau d'avancement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des forces armées (marine) (p. 7310).

Armée de terre (réserve) (p. 7310).

Régisseurs d'avances (p. 7310).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 7310).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes en 1957 (concours direct) (rectificatif) (p. 7310).

Tableau de départ outre-mer du 1er juillet 1957 (rectificatif) (p. 7310).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 17 juillet 1957 fixant la liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 7311).

Arrêté fixant la valeur de remboursement, à l'échéance du 1er octobre 1957, des titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956 amortis par tirage au sort du 5 août 1957 (rectificatif) (p. 7311).

Arrêté relatif aux marges du négoce charbonnier (rectificatif) (p. 7311).

Arrêtés portant intégration, reclassement et radiation des cadres (administration centrale des affaires économiques et caisse des dépôts et consignations) (p. 7311).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 19 juillet 1957 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines d'étain d'Abbarets (Loire-Atlantique) (p. 7316).

Arrêté du 8 juin 1957 relatif à l'affectation à la Régie autonome des pétroles d'un terrain dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse (p. 7316).

Arrêtés du 9 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 7316).

Arrêté du 18 juillet 1957 portant agrément d'un organisme pour effectuer les essais prévus par l'arrêté du 8 avril 1957 relatif aux poêles à combustible minéral solide (p. 7316).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7316).

Arrêté portant nomination des membres du comité de coordination de la recherche industrielle du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (rectificatif) (p. 7316).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 7316).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 17 juillet 1957 relatif aux importations de plants de pommes de terre pour la campagne 1957-1958 (p. 7316).

Arrêté portant détachement (institut national de la recherche agronomique) (p. 7316).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 27 mai 1957 approuvant la dissolution d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré (p. 7317).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-827 du 19 juillet 1957 relatif aux indemnités pour cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur et à la rémunération des séances supplémentaires de travaux pratiques et cours pour la préparation du P.C.B., M.P.C. et S.P.C.N. de la faculté des sciences de Paris (p. 7317).

Décret du 19 juillet 1957 déclarant d'utilité publique la construction par le service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud d'une station de filtration et de stérilisation sur la commune de Louveciennes, au lieudit « le Camp », en bordure des réservoirs existants (p. 7318).

Arrêté du 3 juillet 1957 portant annulation et transfert de crédits (p. 7318).

Arrêtés portant détachement (enseignement du premier degré) (p. 7318).

Liste d'admission à l'examen professionnel d'économe (année 1957) (rectificatif) (p. 7318).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 9 juillet 1957 portant classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 115 à Arles-sur-Tech, déclassement, reclassement et remise des sections délaissées (p. 7318).

Arrêté du 9 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 169 sur le territoire des communes de Caudan et d'Hennebont (Morbihan) (p. 7318).

Arrêtés portant nominations et inscriptions à des tableaux d'avancement (ponts et chaussées) (p. 7318).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 juillet 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7319).

Décret n° 57-828 du 23 juillet 1957 portant réorganisation du service de l'action sociale des forces terrestres dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 7320).

Décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (p. 7320).

Décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (p. 7321).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 17 juillet 1957 portant fixation de l'assiette à prendre pour base de calcul des cotisations d'assurances sociales pour les écrivains non salariés (p. 7322).

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (rectificatif) (p. 7322).

Santé publique et population.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 7322).

Arrêté du 7 juillet 1957 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale (p. 7322).

Arrêté du 16 juillet 1957 portant homologation d'appareils de prothèse auditive (p. 7331).

Arrêtés portant intégration, détachement et mise en disponibilité:

Administration centrale (p. 7331).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 7331).

Inspection de la santé (p. 7331).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 7331).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Examen des pouvoirs. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 7331).

Conseil de la République. — Nomination de membres de commission générale et de la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7332).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 23 juillet 1957 (p. 7333).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 7334).

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 7334).

Avis relatif au recrutement d'un ingénieur militaire de l'air parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 7334).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 7334).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine (additif) (p. 7335).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche, de Grèce, de Suisse, de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande (rectificatif) (p. 7335).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis de vacance d'un poste de chef de district des eaux et forêts (p. 7336).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques de céramique (p. 7336).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints (p. 7336).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère) (p. 7336).

Avis relatifs à des postes de médecin chef d'hôpitaux psychiatriques (p. 7336).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Saône-et-Loire (p. 7336).

Annonces (p. 7337).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 78 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 juillet 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3833).

N° 46 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 juillet 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1675).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 39

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 juillet 1957 (p. 823).

LOIS

LOI n° 57-819 du 23 juillet 1957 modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 415 du code de la sécurité sociale, annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, est abrogé.

Art. 2. — Il est inséré dans le livre IV, titre Ier, du code de la sécurité sociale un article 415-1 ainsi conçu:

« *Art.* 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre:

« *a*) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail;

« *b*) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

Art. 3. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 415 du code de la sécurité sociale sont disjoints dudit article et réunis en un article 415-2 dans ledit code à la suite des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-819 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (rapport repris) (n° 807);

Rapport de M. Meck au nom de la commission du travail (nos 1261, 1801 et 4165);

Adoption sans débat le 4 avril 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 595, session 1956-1957);

Rapport de M. Méric au nom de la commission du travail (n° 813, session 1956-1957);

Discussion et adoption le 11 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 5161);

Rapport de M. Meck au nom de la commission du travail (n° 5487);

Discussion et adoption le 16 juillet 1957.

LOI n° 57-820 du 23 juillet 1957 relative au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Pour les années 1957 à 1961 inclus, il est accordé au président du conseil, au titre de la réalisation du deuxième plan de développement de l'énergie atomique, une autorisation de programme globale de 200 milliards de francs, utilisable par fraction annuelle fixée à:

14 milliards pour l'année 1957.
54 — pour l'année 1958.
42 — pour l'année 1959.
47 — pour l'année 1960.
43 — pour l'année 1961.

200 milliards.

Cette autorisation de programme applicable au chapitre 62-00: « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil, sera couverte tant par les crédits de payement ouverts pour 1957 par la présente loi, que par des crédits de payements à ouvrir sur les années ultérieures.

Art. 2. — Il est accordé au président du conseil, dans les mêmes conditions et pour la même période que celles visées à l'article 1er, une autorisation de programme de 25 milliards représentant la participation du commissariat à l'énergie atomique à la réalisation d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium.

Cette autorisation est applicable à un chapitre nouveau du budget de la présidence du conseil intitulé: « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium ».

Art. 3. — Le Gouvernement est invité à compléter, si besoin est, la participation prévue à l'article 2 ci-dessus pour que cette usine puisse être construite et mise en route dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 4. — Il est ouvert au président du conseil, pour 1957, une autorisation de programme de 14 milliards et un crédit de payement de 2 milliards de francs applicables au chapitre 62-00: « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil correspondant à la fraction 1957 du programme défini à l'article 1er ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Loi n° 57-820 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4789);
Rapport de M. Max Brusset au nom de la commission des finances (n° 5263);
Discussion et adoption le 2 juillet 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 800, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances (n° 872, S. O. 1956-1957);
Avis de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (n° 891, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 16 juillet 1957

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 juillet 1957.

LOI n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

Le congé peut être pris en une ou deux fois.

La liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Art. 2. — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement au cours d'une année ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

Loi n° 57-821 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2905);
Rapports repris (nos 1431 et 1472);
Rapports de M. Bouxom au nom de la commission du travail (nos 1946, 1947 et 3498);
Discussion les 25 et 29 janvier 1957;
Adoption le 29 janvier 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 346, session 1956-1957);
Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail (n° 539, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 12 avril 1957.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4067);
Rapport de M. Bouxom au nom de la commission du travail (n° 5150);
Discussion et adoption le 25 juin 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 761, session 1956-1957);
Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail (n° 821, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 11 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5456);
Rapport de M. Bouxom au nom de la commission du travail (n° 5488);
Discussion et adoption le 16 juillet 1957.

En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Art. 3. — Les conventions collectives peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par le présent texte et préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, ainsi que les modalités de fractionnement des congés et les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application de la présente loi.

Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.

Art. 4. — Le titre VI de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est ainsi complété:

« *Art.* 88 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, au fonctionnaire qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique, détermine les conditions d'application du présent article ».

« Art. 5. — Le titre VII de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est ainsi complété:

« *Art.* 47 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières détermine les conditions d'application du présent article ».

Art. 6. — Les conditions d'application de la présente loi aux autres agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre 1er du code du travail, ainsi qu'au personnel navigant de la marine marchande et de l'aéronautique civile, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — Dans les professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149 et 1152 du code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit code, des arrêtés préfectoraux pris après avis des commissions paritaires instituées par l'article 983 de ce même code pourront fixer les périodes de grands travaux pendant lesquelles les congés prévus par la présente loi ne pourront être exigés.

Art. 8. — La présente loi est applicable en Algérie. Les travailleurs des départements algériens peuvent bénéficier de ses dispositions pour participer aux stages ou sessions qui sont organisés en métropole ou en Algérie.

Pour l'application de la loi sur le plan algérien, le gouverneur général y exerce les pouvoirs qui sont dévolus en métropole aux différents ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du livre II du code du travail sont applicables.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions visées à l'alinéa précédent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 57-822 du 23 juillet 1957 relative à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ajouté à l'article 373 du code rural les dispositions suivantes:

« En cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet pourra, pour tout ou partie du département, suspendre, dans un délai de quarante-huit heures, l'exercice de la chasse pendant une période de dix jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

« Cette période de suspension de dix jours peut être renouvelée, s'il y a lieu, dans le même délai. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Loi n° 57-822 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3543);

Rapport de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture (n° 4765);

Adoption sans débat le 17 mai 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 670, session 1956-1957);

Rapport de M. de Pontbriand au nom de la commission de l'agriculture (n° 850, session 1956-1957);

Discussion et adoption le 16 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 juillet 1957.

LOI n° 57-823 du 23 juillet 1957 modifiant les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 2 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées dans les localités où l'importance de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture en démontre la nécessité.

« Ils peuvent être réorganisés ou supprimés en la même forme ».

Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions ».

Art. 3. — Il est introduit dans le livre IV du code du travail un article 3 *a* ainsi libellé:

« *Art.* 3 a. — Avant que ne soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le ministre chargé du travail devra publier au *Journal officiel* un avis signalant qu'il a été saisi d'une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes dans la localité considérée, ou à la modification de l'organisation d'un conseil de prud'hommes existant.

« L'avis devra indiquer:

« *a*) L'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer;

« *b*) Les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités agricoles rentrant dans la compétence du conseil existant ou à créer;

« *c*) Le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories;

« *d*) Dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

« L'avis invitera les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au ministre chargé du travail, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis ».

Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 53 du livre IV du code du travail est supprimé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

(1) Loi n° 57-823 — TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Conseil de la République:

Proposition de loi (n° 262, S. O. 1955-1956);

Rapports de M. Menu au nom de la commission du travail (n°s 623, S. O. 1955-1956, et 90, S. O. 1956-1957);

Discussion les 31 juillet et 11 décembre 1956;

Adoption le 11 décembre 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 3517);

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n°s 3955 et 4390);

Discussion et adoption après débat restreint le 20 juin 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 749, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail (n° 820, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 11 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 5457);

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 5490);

Discussion et adoption le 16 juillet 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat (M. François-Bénard).

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Conseiller technique.

M. Bernard Lecornu, préfet.

Chef de cabinet.

M. Michel Hauswirth, ancien élève de l'école nationale d'administration, administrateur civil au ministère des finances.

Chargé de mission.

Mlle Jeanne-Jacqueline Roussin (relations avec le Parlement).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 17 juin 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1957.

FRANÇOIS-BÉNARD.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le colonel breveté d'études militaires supérieures Veyron La Croix (Claude-Marie-Charles), directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à l'effet de signer, au nom du président du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du groupement des contrôles radioélectriques, toutes décisions portant engagement de dépenses ainsi que toutes pièces jus-

tificatives de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux, ainsi que l'approbation desdits marchés et, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination et titularisation dans les services du groupement des contrôles radioélectriques d'agents des catégories B, C et D, nomination des auxiliaires temporaires, des agents sur contrat et des ouvriers, tous arrêtés ou décisions portant licenciement des mêmes agents, sauf à titre de sanction disciplinaire;

c) Tous arrêtés ou décisions relatifs à l'avancement de grade des personnels visés au paragraphe *b*, à l'avancement d'échelon des personnels de toutes catégories, aux affectations et mutations dans tous les services du groupement des contrôles radioélectriques, enfin toutes pièces administratives relatives aux questions de pension ou de validation de services.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Veyron La Croix, directeur, la délégation est transférée à M. Alacchi (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle à la présidence du conseil, affecté au groupement des contrôles radioélectriques, seulement en ce qui concerne le paragraphe *a* de l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 19 juillet 1957, est désigné, en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics: M. Raynaud, inspecteur au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en remplacement de M. Bourgeois, inspecteur général des eaux et forêts.

INFORMATION

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 19 juillet 1957, Mlle Abgrall (Annie), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, a été nommée et titularisée, à compter du 1er janvier 1955, dans le grade d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon, avec une ancienneté reportée au 1er octobre 1953.

MINISTERE D'ETAT

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Conseillers techniques.

MM. Debay, inspecteur général de la France d'outre-mer.
Mauberna, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Chef adjoint de cabinet.

M. Puiboube.

Chargé de mission.

M. Le Fur, chargé des relations avec la presse.

Chef du secrétariat particulier.

M. Paraiso.

Attaché de cabinet.

M. Idrissa Diarra, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet pour compter du 14 juin 1957.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Matteo Connet, préfet hors classe, hors cadres, est nommé directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 13 juin 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 12 juillet 1957 portant nomination des membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Matteo Connet, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Matteo Connet, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jacques Bonin, chef de cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Par arrêté du 16 juillet 1957, sont nommés, pour la session fixée au 1er octobre 1957, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

MM.

Ancel, conseiller à la cour de cassation.

Fénié, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

Henocque, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Combaldieu, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Blondeau, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Ancel exercera les fonctions de président du jury.

Examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie.

Par arrêté du 16 juillet 1957, sont nommés, pour la session fixée au 28 octobre 1957, membres du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie:

MM.

Blin, conseiller à la cour de cassation.

Fénié, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

Lecharny, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Souleau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Bernardot, juge de paix de Maison-Carrée.

M. Blin exercera les fonctions de président du jury.

Education surveillée.

Par arrêté du 15 juillet 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au tribunal pour enfants de Sarreguemines, pour y exercer les fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée: M. Fischer (Jean), éducateur (10e échelon) à l'internat approprié de Spoir.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 10 juillet 1957:

Mme Trojani (Benoite), commis des cadres chérifiens, est affectée au tribunal de première instance de Pontoise, pour y exercer les fonctions de commis.

Mme Trojani percevra, à compter du 16 avril 1957, le traitement afférent à l'indice net 185.

Par arrêté du 18 juillet 1957, M. Olivier (Jean) est nommé agent de service de 2e catégorie stagiaire (1er échelon, échelle 1 D) à la cour d'appel de Bordeaux.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-824 du 19 juillet 1957 portant publication de l'accord franco-américain destiné à faciliter, à des fins de défense, l'échange de droits découlant de brevets et l'échange d'informations techniques.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord destiné à faciliter, à des fins de défense, l'échange de droits découlant de brevets et l'échange d'informations techniques, signé à Paris le 12 mars 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

ACCORD

DESTINÉ A FACILITER, A DES FINS DE DÉFENSE, L'ÉCHANGE DE DROITS DÉCOULANT DE BREVETS ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

ayant convenu, conformément aux dispositions de l'accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle, signé à Washington le 27 janvier 1950, de négocier entre eux, à la requête de l'un ou l'autre d'entre eux, des arrangements appropriés concernant les brevets et informations techniques;

généralement désireux de collaborer à la production d'équipement et de matériel destinés à la défense, en facilitant et accélérant l'échange de droits découlant de brevets et l'échange d'informations techniques; et

reconnaissant que les droits de personnes privées propriétaires de brevets et d'informations techniques doivent être pleinement reconnus et protégés, conformément aux lois applicables auxdits brevets et informations techniques,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Chaque gouvernement contractant devra, toutes les fois qu'il sera possible de le faire sans restreindre ou entraver indûment la production pour la défense, faciliter, pour les besoins de la défense, l'utilisation des droits découlant de brevets, et encourager le courant d'échanges et l'utilisation d'informations techniques appartenant à des particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article 8.

a) Par le moyen de toutes relations commerciales existant entre les titulaires desdits droits découlant de brevets et les propriétaires desdites informations techniques et ceux qui, dans l'autre pays, sont habilités à utiliser ces droits et informations, que l'utilisateur soit un particulier, une société ou un organisme gouvernemental; et

b) En l'absence de telles relations, en incitant le propriétaire et l'utilisateur de l'autre pays à les établir, à condition toutefois que, s'agissant d'informations classées, de tels accords soient permis par les lois et les exigences en matière de sécurité des deux Gouvernements et qu'en outre, les dispositions de ces accords demeurent subordonnées aux lois en vigueur dans les deux pays.

Article 2.

Lorsque, pour les besoins de la défense, des informations techniques ont été communiquées par l'un des Gouvernements contractants à l'autre Gouvernement, à titre d'information seulement, et qu'il en est ainsi stipulé lors de la communication, le Gouvernement bénéficiaire considérera la communication de ces informations techniques comme confidentielle et fera toute diligence pour qu'il n'en soit fait aucun usage susceptible de compromettre le droit du propriétaire d'obtenir un brevet ou toute autre protection légale.

Article 3.

Lorsque, à des fins de défense, des informations techniques mises par l'un des Gouvernements contractants à la disposition de l'autre, selon la procédure convenue, font connaître une invention faisant l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet tenus secrets dans le pays d'origine, une demande de brevet correspondante déposée dans l'autre pays devra être soumise au même régime.

Article 4.

1. Lorsque, pour les besoins de la défense, des informations techniques, propriété de particuliers:

a) Ont été fournies par ou pour le compte du propriétaire desdites informations au Gouvernement contractant dont il est le ressortissant et sont ultérieurement communiquées par ce Gouvernement à l'autre Gouvernement contractant dans les conditions définies à l'article 2 du présent accord, puis sont utilisées ou divulguées, sans le consentement formel du propriétaire, dans un but quelconque — de défense ou autre — par ce dernier Gouvernement, ou

b) Ont été fournies, sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, du présent accord, par ou pour le compte du propriétaire — ressortissant de l'un des Gouvernements contractants — à l'autre Gouvernement, à la demande de ce dernier Gouvernement, puis sont utilisées ou divulguées, sans le consentement formel du propriétaire, dans un but quelconque — de défense ou autre — par ce dernier Gouvernement,

les Gouvernements contractants reconnaissent qu'en l'absence des relations commerciales prévues à l'article 1er du présent accord, lorsqu'en vertu des lois de ce dernier Gouvernement, le propriétaire a droit à une indemnité de ce Gouvernement pour l'utilisation de ces informations ou pour tout préjudice résultant de leur utilisation ou divulgation, l'indemnisation devrait être prompte, juste et effective. Aucune des dispositions du présent accord n'affectera le droit, quel qu'il soit, d'un propriétaire d'informations techniques de revendiquer une indemnité de son propre Gouvernement.

2. Les Gouvernements contractants reconnaissent, qu'en principe, les indemnités dues dans le cas mentionné au paragraphe 1 (*a*) du présent article seront à la charge du Gouvernement contractant désigné au paragraphe 1 comme « ce dernier Gouvernement ».

3. Dans le cas visé au paragraphe 1 (*a*) du présent article, lorsque le Gouvernement contractant auquel ont été fournies en premier lieu les informations techniques a effectué le versement d'une indemnité à son ressortissant propriétaire des informations, ce versement ne préjuge aucun arrangement pouvant intervenir entre les Gouvernements contractants conformément au principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Le comité de propriété technique créé en vertu des dispositions de l'article 6 du présent accord aura notamment pour mission de collaborer en premier lieu, sur la requête d'un Gouvernement contractant, à la conclusion d'un accord amiable entre celui-ci et les propriétaires d'informations techniques et d'autre part, d'étudier toute question relative aux arrangements visés au paragraphe 3 du présent article et de soumettre aux Gouvernements contractants des recommandations se rapportant à ces arrangements.

Article 5.

1. Lorsqu'une invention, propriété de l'un des Gouvernements contractants, est utilisée par l'autre Gouvernement contractant à des fins de défense, une telle utilisation sera gratuite pour cet autre Gouvernement, pour autant qu'aucun des deux Gouverne-

ments n'encourre d'obligations à l'égard d'une personne privée, quelle qu'elle soit, titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit sur l'invention.

2. Chaque fois que l'un des Gouvernements contractants peut, à des fins de défense, concéder à l'autre Gouvernement contractant une licence pour l'utilisation d'une invention non couverte par le paragraphe 1 du présent article, sans encourir d'obligations envers une personne privée, quelle qu'elle soit, titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit sur ladite invention, la licence devra être concédée à titre gratuit à cet autre Gouvernement.

3. Aucune des dispositions de cet article n'affectera les contrats de licence ou autres conventions déjà en vigueur à la date du présent accord ou les redevances ou autres rétributions dont le versement, passé ou à venir, a été convenu en vertu desdits contrats.

Article 6.

Chaque Gouvernement contractant nommera un représentant qui, avec le représentant de l'autre Gouvernement contractant, constituera un Comité de la propriété technique. Chaque Gouvernement aura le droit de nommer des conseillers spéciaux auprès de son représentant. Ce Comité aura pour fonctions:

a) D'examiner toutes questions ayant trait à l'objet du présent accord qui pourront lui être soumises par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants et de formuler des recommandations s'y rapportant;

b) De soumettre aux Gouvernements contractants des recommandations relatives à toute question se rapportant à des droits découlant de brevets et à des informations techniques, qui pourraient résulter de l'application du programme de défense mutuelle et dont il serait saisi par l'un ou l'autre Gouvernement;

c) De concourir, en tant que de besoin, à la négociation d'accords commerciaux ou autres, relatifs à l'utilisation de droits découlant de brevets et d'informations techniques dans le cadre du programme de défense mutuelle;

d) De prendre note de tous accords pertinents, commerciaux ou autres, relatifs à l'utilisation de droits découlant de brevets et d'informations techniques dans le cadre du programme de défense mutuelle et, le cas échéant, de consulter les deux Gouvernements sur l'acceptabilité desdits accords;

e) De concourir, en tant que de besoin, à l'obtention de licences et de formuler, en tant que de besoin, des recommandations relatives au versement d'indemnités couvrant les inventions utilisées dans le cadre du programme de défense mutuelle;

f) D'encourager les initiatives où s'exercera la collaboration technique des services armés des deux Gouvernements et de faciliter l'utilisation des droits de brevets et des informations techniques dans de telles initiatives;

g) De suivre toutes les questions relatives à l'utilisation, dans l'intérêt du programme de défense mutuelle, de toutes inventions tombant ou pouvant tomber ultérieurement sous le coup des dispositions de l'article 5;

h) De soumettre aux Gouvernements contractants des recommandations visant des cas particuliers ou d'ordre général sur les moyens de remédier aux disparités existant entre les lois des deux pays réglementant l'indemnisation prévue pour les informations techniques communiquées à des fins de défense ou contenant d'autres dispositions relatives à ces informations.

Article 7.

Sur requête, chaque Gouvernement contractant fournira, dans la mesure du possible, à l'autre Gouvernement toutes informations nécessaires et toute autre assistance requise afin de:

a) Donner au propriétaire d'informations techniques communiquées à des fins de défense la possibilité de protéger et de sauvegarder tous les droits qu'il pourra avoir sur ces informations techniques; et

b) Evaluer le montant des redevances et indemnités auxquelles aura donné lieu l'utilisation des brevets et informations techniques communiquées à des fins de défense.

Article 8.

1. Aux fins du présent accord:

a) Le terme « informations techniques » s'entend des informations non accessibles au public et connues seulement du propriétaire et des personnes contractuellement fondées à les connaître;

b) Le terme « utilisation » englobe la fabrication par ou pour le compte d'un Gouvernement contractant;

c) Le terme « divulgué », appliqué à des informations techniques, vise toute révélation de nature à faire échec au droit du propriétaire d'obtenir un brevet ou toute autre protection légale, ou toute utilisation préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

2. Aucune des dispositions du présent accord ne s'appliquera aux brevets, demandes de brevets et informations techniques dans le domaine de l'énergie atomique.

3. Aucune des dispositions du présent accord ne pourra faire obstacle aux engagements qui ont été ou seront contractés entre les Gouvernements contractants en matière de sécurité.

4. Aucune des dispositions du présent accord, notamment celles relatives aux communications prévues à l'article 4, paragraphe 1 (b), ne pourra faire échec aux obligations qu'imposent aux nationaux les lois et règlements internes en matière de sécurité.

Article 9.

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Les termes du présent accord pourront à tout moment faire l'objet d'un nouvel examen, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements contractants.

3. Le présent accord prendra fin à la même date que l'accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle ou six mois après sa dénonciation par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants, au premier échu de ces termes, mais sans préjudice des obligations et engagements qui auront alors été contractés dans le cadre du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, à Paris, le 12 mars 1957.

Pour le Gouvernement de la République Française:	Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
Signé: PINEAU.	Signé: CHARLES W. YOST.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Bonnefous (Marc), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957, pour une période de cinq ans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-825 du 23 juillet 1957 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 50-980 du 12 août 1950 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes, modifié par le décret n° 53-897 du 26 septembre 1953;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 50-980 du 12 août 1950, modifié par le décret n° 53-897 du 26 septembre 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *a)* Les emprunts contractés par ces communes, ainsi que les contributions destinées à en assurer le service, lorsque le service de la dette dépasse 20 p. 100 des ressources ordinaires ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Affectation définitive au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) d'une parcelle du terrain militaire de La Timone, à Marseille.

Par arrêté du 9 juillet 1957, est affectée, à titre définitif, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) en vue de l'édification de bâtiments destinés au relogement du commissariat de police du 7e arrondissement de Marseille et d'une compagnie du corps urbain des gardiens de la paix, une parcelle de 3 000 mètres carrés dépendant du terrain militaire de La Timone, à Marseille, et située à l'angle du boulevard Mireille-Lauze et de la rue Roger-Mathurin.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Langlade (François), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 6 février 1957.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Arrighi (Francis), chef de cabinet de préfet, est placé dans la position de service détaché, en qualité de chargé de mission technicien de la protection civile pour le département du Var, du 16 août 1953 au 14 février 1955, et pour le département des Bouches-du-Rhône à compter du 15 février 1955.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 16 août 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 juillet 1957 portant nomination dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 19 juillet 1957, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re Région militaire

Etat-major de région.

Au grade de colonel.

M. de Roquemaurel (Paul-Marie-François-Etienne), lieutenant-colonel de cavalerie (B. E. M.) (vient de la compagnie administrative régionale n° 1).

8e Région militaire

Etat-major de région.

Au grade de commandant.

M. Reboulet (Elie-Paul), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient du bureau des effectifs et comptabilité des formations sahariennes).

9e Région militaire

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

Au grade de commandant.

M. Roubaudi (Antoine-Thérence-Félix), capitaine du recrutement (vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire).

Sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re Région militaire

Etat-major de région.

M. de La Taille Trefinville (Roland-Emmanuel-Louis-Alix-Henri-Marie), chef de bataillon d'infanterie (S. E. M.) (vient du détachement départemental 51/1 du service d'entraînement préparatoire et des réserves).

M. Demoulin (Eugène-Antoine), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient de l'école militaire préparatoire des Andelys).

M. Kœnig (Georges-Louis), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient du centre d'instruction du train n° 151).

M. d'Herve (Louis-Marie), colonel du cadre des chanceliers (vient du service cinématographique des armées).

Subdivision d'Orléans.

M. Gousson (Guy-Jean), chef d'escadron du train (vient du commandement du centre d'instruction du train n° 163).

Subdivision de Paris.

M. Lambert (Jean-Odile), chef de bataillon d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

M. de Marliave (François-Xavier-Marie-Joseph-Léopold), chef de bataillon d'infanterie (vient de l'état-major de la subdivision de Vannes).

M. Boileux (Marie-Paul), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

M. Lion (Henri), lieutenant d'infanterie (vient du régiment de sapeurs pompiers).

Subdivision de Versailles.

M. Merlant (Jacques-Marie-René), chef d'escadron d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles).

M. Dupony (Paul), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

2e Région militaire

Etat-major de région.

M. Bacue (Joseph), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (vient du district portuaire autonome de Rône).

Subdivision de Laon.

M. Clerc (Henri-Camille), chef d'escadrons de cavalerie (vient du 4e régiment de spahis à cheval).

3e Région militaire

Subdivision de Rennes.

M. Gérard (Maurice-Francis-Jules), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes).

M. Lexpert (Albert-Yves-Marie), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes).

Subdivision de Vannes.

M. Le Goasguen (Charles-Jean-Yves-Marie), chef d'escadrons de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Vannes).

4e Région militaire

Etat-major de région.

M. Guidot (Robert-Georges-Gaston), chef d'escadron d'artillerie (S. E. M. spécialiste géographe) (vient du commandement du groupe géographique de Joigny).

M. Vayer (Louis), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie (vient de l'état-major de la subdivision d'Angoulême).

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Courjaud (Emile-Ernest-Georges), capitaine du recrutement (vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire).

Subdivision d'Angoulême.

M. Bichon (Roger-Edouard-Eugène-Ferdinand), lieutenant-colonel d'infanterie (vient de l'état-major de la place de Paris).

Subdivision de Limoges.

M. Bessaguet (Olivier), lieutenant-colonel d'infanterie (vient du 151e régiment d'infanterie motorisé).

Subdivision de Poitiers.

M. Durr (Rodolphe-Georges), chef de bataillon d'infanterie (vient du 57e régiment d'infanterie)

5e Région militaire

Etat-major de région.

M. Carbonnier (André), colonel du corps des affaires militaires musulmanes (vient de l'état-major du commandement supérieur interarmées des troupes françaises du Maroc).

6e Région militaire

Etat-major de région.

M. Leridon (François-Régis-Louis-Philippe), colonel de cavalerie (B. E. M.) (vient du commandement de la subdivision de Châlons-sur-Marne.

Subdivision de Strasbourg.

M. Marseille (Arthur-Léon), chef de bataillon d'infanterie (vient du 18e régiment de chasseurs parachutistes).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

M. Arrondeau (Jacques), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nevers).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

M. Jeanroy (Victor-Louis-René-François), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des forces armées A. E. F.-Cameroun).

Subdivision de Lyon.

M. Germain (André-Victor), capitaine d'infanterie (vient du 1er régiment de zouaves).

M. Vergnon (Henri-Adrien), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon).

M. Crepet (Charles-Léon-Joseph), capitaine de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon).

Subdivision de Saint-Etienne.

M. Rouy (Emile-Louis-Octave), chef de bataillon d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Saint-Etienne).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Kreitmann (Pierre-Charles), lieutenant-colonel d'artillerie (B. E. M. S. et D. E. M.) (vient de l'état-major du commandement supérieur interarmées des troupes françaises au Maroc).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMÉES DES TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

Commandement de l'arme blindée cavalerie.

M. Bruneau (Maurice-Robert), capitaine de cavalerie (était en non-activité à l'état-major du commandement de l'arme blindée cavalerie des troupes françaises au Maroc).

Génie.

ARME

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. le chef de bataillon Eugène (Henri-Julien).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

M. le capitaine Perola (Marcel).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

M. le capitaine Wagner (René-Ernest).

Service de l'intendance.

Subsistances militaires.

M. le commandant d'administration Redoute (Paul-Albert).

Subsistances militaires.

M. le capitaine d'administration Sinse (Jean-Louis).

Subsistances militaires.

M. le lieutenant d'administration Bourgeois (Georges), provenant des troupes coloniales.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

6e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

M. le commandant Bedel (Henri).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

M. le lieutenant de Visme (Jacques-Edouard-René).

4e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

M. le capitaine Guerin (Maurice-Léon).

Est nommé avec le grade de capitaine (rang du 1er septembre 1944), dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active (régularisation), et affecté pour l'administration à l'état-major désigné ci-après l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

M. Lallart (René) (provient du cadre de la justice militaire).

Est réadmis dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES A. E. F.-CAMEROUN

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er juin 1947.)

M. Jaubert (Raymond-Pierre-Gérard), lieutenant d'infanterie (était en non activité à l'état-major du commandement supérieur des forces armées A. E. F.-Cameroun).

Décret du 19 juillet 1957 portant nomination, régularisation de situation dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 19 juillet 1957:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Lhotellerie (Gaston-Joseph-Ferdinand), chef d'escadron d'artillerie (vient du groupement régional n° 52 du service de l'entraînement préparatoire et des réserves)

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Au grade de colonel.

M. Rivel (André-Charles-Louis-Etienne), lieutenant-colonel du train (vient du commandement du train et de la direction des transports de la 4e région militaire).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Mougenot (Pierre-Henri), chef de bataillon d'infanterie (vient de l'état-major de la subdivision de Dijon).

Transmissions.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Au grade de colonel.

M. Allaux (Maurice-Marius-Urbain), lieutenant-colonel des transmissions (vient du 42e régiment de transmissions).

Service de l'intendance.

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. l'intendant militaire de 2e classe Vidal (Maxime-Adrien).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

10e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Au grade de commandant.

M. Meesemaecker (André-Henri), capitaine du cadre des ingénieurs.

Sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Bertrand (Alfred-Antoine-Thomas), colonel du recrutement (vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire).

Subdivision de Paris.

M. Nativelle (Jean-Marin-Joseph), chef d'escadrons de cavalerie (vient du groupement des services de l'enseignement militaire supérieur).

M. Poole (James-Fairbairn), capitaine de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

M. Harm (Paul), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris).

M. Ledoux (Michel-Louis-René), capitaine du train (vient du groupe de transport n° 503).

Subdivision de Versailles.

M. Burguière (Jean-Auguste), chef de bataillon d'infanterie (vient de l'état-major de la subdivision de Lille).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Rohn (René-Marcel), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 2e région militaire).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

M. Bonnet (Jean), chef d'escadron d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nantes).

Subdivision de Rennes.

M. Roblin (Jean-Edmond-Victor-Michel), chef de bataillon d'infanterie (vient de l'état-major de la 27e division d'infanterie alpine)

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Franc (François-Marie), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie (vient du service social de la division d'Oran).

Subdivision d'Albi.

M. Cauquil (Adrien), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Albi).

Subdivision de Pau.

M. d'Elissagaray de Jaurgain (Marie-Jean-Edouard-Renaud-Philippe), colonel d'artillerie (vient du service des affaires algériennes).

Subdivision de Toulouse.

M. Carrichon (Jean-Albert), capitaine d'infanterie (vient du 88e régiment d'infanterie).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

M. Becker (Albert), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz).

Subdivision de Nancy.

M. Melin (Louis), chef d'escadron d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

M. Baverel (Paul-Marie-Emile), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon).

Subdivision de Dijon.

M. Colin (Henri-Alphonse-Marie), capitaine de cavalerie (était en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des forces armées d'Afrique occidentale française, Togo).

M. Corbin (Jacques-Albert-Prosper), chef d'escadron d'artillerie (vient du 147e régiment d'artillerie).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

M. Megevand (Laurent-Lucien), capitaine du train (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Chambéry).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bastia.

M. Biancamaria (Jean), capitaine du train (vient de la 54e compagnie de quartier général).

Subdivision de Montpellier.

M. Henry (Paul-Adrien-Marcel), colonel d'infanterie (vient de l'état-major du commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

M. Pelletier (Robert-Joannès), chef de bataillon d'infanterie (vient de la 517e demi-brigade de fusiliers de l'air).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

M. Lemière (Antoine-Edmond-Charles), colonel d'infanterie (vient du commandement du groupement régional n° 60 du service d'entraînement préparatoire et des réserves de la 10e région militaire.

M. Schoen (Paul-Henri), colonel d'infanterie (vient du service des liaisons nord-africaines).

Corps d'armée de Constantine.

M. Becker (Philippe), capitaine du train (était en non-activité à l'état-major du corps d'armée de Constantine).

Génie.

1e ARME

1re RÉGION MILITAIRE

Sudbivision de Paris.

M. le colonel Bonin (Roger-Jules).

MM. les chefs de bataillon:

Bras (Pierre-Louis-André-Marie).

Quilici (Edouard-Alexandre).

M. le capitaine Bouthillon (Emile-Jacques-Léon-Marie).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

M. le chef de bataillon Voutsinos-Svilarich (Etienne).

2e SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen

M. le capitaine Poirier (André-Pierre-Léon).

SERVICE DE L'INTENDANCE

M. l'intendant militaire de 3e classe Pestour (Louis-François) (provenant des troupes coloniales).

M. le lieutenant-colonel d'administration (subsistances militaires) Perichon (Fernand-Michel-Antoine).

MM. les capitaines d'administration (bureaux de l'intendance):

Mattei (Pierre-Jean).

Pitiot (Henri-Marius).

SERVICE DES MATERIELS

Subdivision Artillerie.

Cadre des ingénieurs.

1re RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

MM. les lieutenants-colonels:

Chauvet (Pierre-Joseph-Henri).

Vedrines (Fernand-Marie-Gustave).

4e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

M. le capitaine Bourgeois (Jean-Ernest-Louis).

Cadre des adjoints techniques.

2e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

M. le commandant Guyon de Montlivault (Michel-Jacques-Marie-François-de-Paule).

SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

M l'ingénieur militaire principal Dommain (Jacques-Georges).

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance:

Avec le grade d'attaché de 1re classe.

M. le lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance Le Roy (Claude-Roland).

Avec le grade de sous-lieutenant d'administration.

Bureaux de l'intendance.

M. le sous-lieutenant de réserve du génie Salager (Pierre-Gaston-Louis).

a) Est annulé le décret du 22 avril 1949 portant nomination dans les réserves en ce qui concerne M. le commandant du cadre des adjoints techniques du service des matériels (subdivision Artillerie) Fiocconi (Orso-Pierre-Antoine-Dominique-François-Mathieu);

b) Est nommé dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active;

SERVICE DES MATERIELS

Subdivision Artillerie.

Cadre des adjoints techniques.

1re RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

M. le commandant Fiocconi (Orso-Pierre-Antoine-Dominique-François-Mathieu).

Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er novembre 1956:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

10e RÉGION MILITAIRE

M. Duval (Marcel), recrutement de Saigon, classe 1949, mle 987287.

Est annulé le décret du 8 mars 1957 portant nomination dans les réserves en ce qui concerne M. le chef de bataillon d'infanterie métropolitaine Humbert (Georges-Edouard).

Décret portant promotions automatiques d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1957;

Génie.

Arme.

Page 5896, 1re colonne:

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

Après: « Corrège (Jean-Claude), rayer: « Dallet (Michel), décédé »; au lieu de: « Lithoreau (Christian-Jean-Roger) », lire: « Lihoreau (Christian-Jean-Roger) ».

Même page, 2e colonne:

2e région militaire.

Subdivision de Lille.

Au lieu de: « Pochelski (Henri), en service au 19e régiment du génie », lire: « Polchelski (Henri), en service au 19e régiment du génie ».

Même page, 4e colonne:

Au lieu de:

5e région militaire.

11e demi-brigade de parachutistes de choc.

Centre mobilisateur.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Duviviez (Pierre-Georges-Paul).

Lire:

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Duviviez (Pierre-Georges-Paul).

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1957, page 6729:

INTENDANCE

Au grade de capitaine d'administration.

Au lieu de:

« 4e tour (ancienneté). M. Rizzoli (Jules-Jacques-Vincent), en remplacement de M. Wasier, promu ».

Lire:

« 4e tour (choix). M. Rizzoli (Jules-Jacques-Vincent), en remplacement de M. Wasier, promu ».

Décret n° 57-826 du 23 juillet 1957 portant application aux militaires ayant participé aux opérations en Méditerranée orientale de la réglementation propre aux théâtres d'opérations extérieurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires et marins en service en Méditerranée orientale du 30 octobre 1956 au 31 décembre 1956 seront soumis à la réglementation applicable aux personnels en service sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1957: page 4985, 2e colonne, au lieu de: « Belledent (Jean-Régis-Jules), ancien soldat du 410e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 399 au recrutement de Rennes », lire: « au recrutement du Puy » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1957: page 6950, 1re colonne, Train, au lieu de: « Brossard (Clément), colonel », lire: « Bossard (Clément), colonel » (le reste sans changement); 2e colonne, Service du matériel, *b*) Cadres des adjoints techniques, au lieu de: « Borbeau (Gaston-Adrien-Georges), lieutenant-colonel; 41 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1948 », lire: « Officier du 25 décembre 1943 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 9 juillet 1957, l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité, modifié par les arrêtés des 15 juin 1956, 9 août 1956 et 15 mai 1957, est de nouveau modifié comme suit:

. . . . . .

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 591, à Lille: 13.500.000 F. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Administration centrale des forces armées (marine).

Par arrêté en date du 19 juillet 1957, sont nommés dans le corps des attachés d'administration centrale à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et titularisés dans cet emploi, à compter du 1er janvier 1955, les secrétaires d'administration ci-après désignés:

M. Bazin (Jacques), Mlle Magnaval (Marie-Thérèse), Mlle Lecardeur (James), Mlle Lobbens (Eliane), Mme Dinkespiler (Marianne), M. Josseran (Jean-Paul), Mlle Gaborieau (Jeanne), M. Lafarge (Jean), Mme Dufournet (Jacqueline), M. Benigeri (Jacques).

Armée de terre (réserve).

Par décision du 13 juillet 1957, à la suite des stages effectués au cours de l'année 1956, les officiers de réserve dont les noms suivent sont détachés dans le service d'état-major comme spécialistes « Chiffre ».

Ces officiers, qui feront prochainement l'objet d'un changement d'arme au profit de l'arme des transmissions, sont mutés, pour administration, à l'état-major de la région militaire désignée ci-après:

Etat-major de la 2e région militaire.

M. Doutremepuich (Michel-François-Amédée), lieutenant d'artillerie, subdivision d'Arras.

Etat-major du commandement supérieur interarmées des troupes françaises au Maroc.

MM.

Condere (André-Joseph-Elie), capitaine d'infanterie, division de Marrakech.

Lizot (René-Marie-Louis-Paul), lieutenant d'infanterie, division de Marrakech.

Richard (André-Antoine), lieutenant d'infanterie, division de Marrakech.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 10 juillet 1957, M. le lieutenant Gardet (Louis) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/110 à Creil (Oise), en remplacement de M. le lieutenant Panouillot (Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1957.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 2 juillet 1957, est rayé du tableau d'avancement au titre de l'année 1955 pour le passage au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services de l'intendance, des transmissions, du matériel, du génie et de la santé:

M. Charles (Marcel), E. M. P. T., le Mans.

Par arrêté du 2 juillet 1957, les dispositions de l'arrêté du 11 août 1956 promouvant M. Charles (Marcel) le 27 août 1955 au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications sont annulées.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 2 juillet 1957, les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après:

Difraya (Thomas), 2 ans 4 mois 1 jour.

Errère (Henri), 2 mois 27 jours.

Campion (François), 8 mois 4 jours.

Le Verge (Roger), 4 mois 22 jours.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes en 1957 (concours direct).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1957: page 6791, deuxième liste, 3e colonne, après: « Landon (Michel-Jean-Pierre) », rayer: « Landon (Michel-Jean-Pierre) ».

Tableau de départ outre-mer du 1er juillet 1957.

Additif au *Journal officiel* du 2 juillet 1957, page 6537, 2e colonne:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergents-majors.

Coppens (Jean), 6 octobre 1916, 10e R. M., B. E. exploitation. — 16 février 1955.

Guenot (André), 3 février 1920, 1re R. M., B. E. exploitation. — 12 mars 1955.

Sergents-chefs.

Pelet (André), 28 mars 1922, 7e R. M., B. E. exploitation. — 22 septembre 1954.

Razanadrakoto (Paul), 4 février 1921, 10e R. M., B. E. bureaux. — 30 janvier 1955.

Jeandot (Michel), 31 octobre 1925, 5e R. M., B. E. bureau. — 30 avril 1955.

Sergents.

Jallier (Georges), 15 septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 9 juin 1954.

Cirille (Jacques), 15 septembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 11 juin 1954.

TAILLEURS

Sergent-chef.

Fontaine (Paul), 10 octobre 1913, 10e R. M., B. M. O. — 18 avril 1955.

Caporaux.

Verger (Michel), 9 juin 1933, 10e R. M., C. A. O. S. — Jamais servi.

Thebault (Pierre), 2 novembre 1933, 10e R. M., C. A .O. S. — Jamais servi.

CORDONNIER

Caporal-chef.

Avoie (Alexis), 31 janvier 1929, 1re R. M., C. A. O. S. — 27 octobre 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 20 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1956 fixant la liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles dont l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion peut avoir lieu en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de dix années est fixée ainsi qu'il suit:

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 15-07 A.	Huile de lin.
25-05 B.	Sables naturels autres.
25-13 A.	Pierre ponce.
25-14.	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.
25-15 B.	Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5.
25-15 C.	Albâtre.
25-16.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
25-17.	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets, granulés, éclats et poudres des pierres des nos 25-15 et 25-16.
25-20 A et B.	Gypse, anhydrite et plâtres.
25-21.	Castines et pierres à chaux ou à ciment.
25-22.	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) et chaux hydraulique.
25-23.	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés, dits « clinkers »), même colorés.
27-06.	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.
27-08 A.	Brai.
27-15.	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques.
Ex 27-16 A.	Mastics bitumineux autres.
28-19 A.	Oxyde de zinc (blanc de zinc).
28-27 A.	Minium et mine-orange.
Chapitre 31 et divers.	Engrais et tous produits destinés à être utilisés comme engrais.
32-07.	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».
32-09 A.	Pigments broyés.
32-09 B.	Vernis.
32-09 C.	Peintures.
32-11.	Siccatifs préparés.
32-12.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.
38-07 A.	Essence de térébenthine.
38-19 N.	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires.
Ex 39-07.	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
Ex 40-11 B et C.	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale.
	Bois communs:
44-03 A.	Bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
44-04 A.	Simplement équarris.
44-05 A.	Simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
44-07.	Traverses en bois pour voies ferrées.
44-09 ex A.	Pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement.
Ex 44-12 A.	Laine (paille ou fibre) de bois destinée à la construction.
44-13.	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.
44-14.	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu.
44-15 à 44-18	Panneaux et tous articles visés aux numéros ci-contre.
44-19 A	Baguettes et moulures en bois pour conduites électriques.
44-23.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois.
44-28 A.	Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture.
Ex 45-04 A.	Panneaux, plaques, briques, douelles, carreaux et dalles, en liège aggloméré, mi-ouvré.
48-07 H.	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile.
48-09.	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.
68-01.	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
68-02.	Ouvrages en pierre de taille ou de construction; cubes et dés pour mosaïques.
68-03 ex A.	Ardoises pour toitures ou pour façades
68-09.	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.
68-10.	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
68-11.	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito ».
68-12.	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.
69-01.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.
69-02.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.
69-04.	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires).
69-05.	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.).
69-06.	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires.
69-07.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.
69-08.	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.
69-10.	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.
70-04.	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-05.	Verre étiré ou soufflé, dit: « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-06.	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
70-16.	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles.
Ex 70-20 B.	Fibres non textiles (verrofibre) destinées à la construction.
Ex 73-01 à ex 73-19.	Fers, fontes et aciers des catégories indiquées à ces numéros et destinés uniquement à la construction.
73-20.	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
73-21.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions, etc., en fonte, fer ou acier.
73-22.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
73-25.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
73-26.	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.
73-27.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier.
73-28.	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
73-29.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73-31 A, B, C, E et F.	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons et crochets, en fer, fonte ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
73-32 A.	Tire-fond (de voies et autres).
73-32 D.	Autres articles de boulonnerie et de visserie.
Ex 73-38.	Articles sanitaires en fonte, fer ou acier, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
73-40 A.	Ouvrages en fonte pour canalisations.
Ex 73-40 B.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
Ex 73-40 J.	Autres ouvrages, autres, destinés à la construction et ferrures pour lignes électriques, en fonte, fer ou acier.
Ex 74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre, destinés à la construction ou à l'équipement des lignes et centrales électriques.
Ex 74-07 A à C.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en cuivre.
74-08.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
74-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
74-11.	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre.
74-12.	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
74-13.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre.
Ex 74-19 A.	Réservoirs, cuves et autres récipients analogues en cuivre d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
Ex 74-19 F.	Autres ouvrages en cuivre, autres, destinés à la construction.
Ex 75-04 ex A.	Tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, destinés à la construction ou à l'équipement des lignes et centrales électriques.
75-04 B.	Accessoires de tuyauterie en nickel, allié ou non.
75-06 A.	Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
76-02 B.	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium allié.
76-03 B.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium allié.
76-06 ex A et ex B.	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium allié.
76-07.	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
76-08.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
76-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifugé.
76-12.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
76-13.	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils d'aluminium.
76-14.	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
76-16 ex A.	Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres ou moins, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
76-16 ex B.	Chaînes et chaînettes, autres que de transmission, montées ou non, en aluminium.
76-16 C.	Ferrures pour lignes électriques en aluminium.
Ex 76-16 H.	Autres ouvrages en aluminium, autres, destinés à la construction.
78-05.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb.
79-03 ex A.	Planches et feuilles en zinc ou en alliage de zinc, pour la construction.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie, en zinc.
79-05.	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.
79-06 A.	Toiles, tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
79-06 ex C.	Autres ouvrages en zinc, autres, destinés à la construction; réservoirs, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en zinc.
80-05.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie, en étain.
82-05 F.	Outils de forage et de sondage.
Ex 83-01.	Serrures, verrous et leurs parties, en métaux communs, utilisés dans la construction.
Ex 83-02.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires, en métaux communs, utilisés dans la construction.
84-01 A.	Chaudières de locomotives.
84-01 C.	Chaudières à vapeur autres.
Ex 84-02.	Appareils auxiliaires pour les générateurs de vapeur d'eau repris au n° 84-01 A et C.
84-03 A.	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air.
84-03 B.	Générateurs d'acétylène et générateurs similaires.
84-04.	Locomobiles et machines demi-fixes, à vapeur.
84-05.	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.
84-06 B, D et ex E.	Moteurs pour l'aviation et autres moteurs à explosion ou à combustion interne et leurs parties et pièces détachées.
84-07.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs.
84-08 D, ex E et ex F.	Moteurs à vent ou éoliens et moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé et leurs parties et pièces détachées.
84-09.	Rouleaux-compresseurs à propulsion mécanique.
84-10 ex A.	Elévateurs à liquides et leurs parties et pièces détachées, à usage industriel ou agricole.
84-10 ex D.	Pompes d'injection pour tous moteurs (autres que d'automobile), leurs parties et pièces détachées.
Ex 84-10 E à H.	Pompes à bras, pompes centrifuges, pompes autres, leurs parties et pièces détachées, à usage industriel ou agricole.
Ex 84-11 A à D.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole.

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
84-11 F.	Ventilateurs (autres que ceux du n° 65-06), leurs parties et pièces détachées.
84-12 à 84-16.	Tous appareils repris aux numéros ci-contre, à l'exclusion des appareils frigorifiques visés au n° 84-15 de 500 kg et moins.
84-17 C à E.	Appareils et dispositifs repris aux numéros ci-contre.
84-18.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
84-19 A à D.	Machines et appareils à nettoyer ou sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à empaqueter ou emballer les marchandises; à gazéifier les boissons.
84-20 ex B.	Ponts-bascules et bascules à installation fixe.
84-21 A, C et D.	Appareils mécaniques repris aux numéros ci-contre.
84-22 à 84-38.	Machines et appareils repris aux numéros ci-contre.
Ex 84-39 à ex 84-42.	Machines et appareils repris aux numéros ci-contre, à usage industriel, à l'exclusion de ceux à usage domestique.
84-43 et 84-44.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières, machines à couler, laminoirs, trains et cylindres de laminoirs.
84-45 à 84-48.	Machines-outils et leurs pièces détachées.
84-49.	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé, pour emploi à la main.
84-50.	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe artificielle.
84-53.	Machines à statistiques et similaires à cartes perforées.
84-56 et 84-57.	Machines et appareils repris aux numéros ci-contre.
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84, à usage industriel ou agricole.
84-60 A et B.	Châssis de fonderie, moules et coquilles.
84-61.	Articles de robinetterie et autres organes similaires.
84-62.	Roulements de tous genres.
Ex 84-63.	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.) pour moteurs des véhicules repris aux n°s 87-01, 87-02 ex A, 87-02 B et 87-03 ci-après.
Ex 84-64.	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente pour moteurs des véhicules repris aux n°s 87-01, 87-02 ex A, 87-02 B et 87-03 ci-après.
Ex 84-65.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 84, à usage industriel ou agricole.
85-01.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques; bobines à réaction et selfs.
85-02.	Appareils et dispositifs repris au numéro ci-contre.
85-04.	Accumulateurs électriques.
85-05.	Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main.
85-11 A.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
85-11 B.	Machines et appareils à souder, braser ou couper, pour toutes matières.
85-15 A.	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision
85-15 D.	Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.
85-16.	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes.
Ex 85-17.	Appareils électriques de signalisation accoustique ou visuelle, à usage public.
85-18.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
85-19.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution.
85-23.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion.
85-24.	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques.
85-25.	Isolateurs en toutes matières.
85-26.	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85-25.
85-27.	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
85-28.	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 85.
Chapitre 86.	Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.
87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils.
87-02 ex A.	Voitures automobiles pour le transport des personnes en commun.
87-02 B.	Voitures automobiles pour le transport des marchandises.
87-03.	Voitures automobiles à usages spéciaux.
Ex 87-04.	Châssis des véhicules repris aux n°s 87-01, 87-02 Ex A, 87-02 B et 87-03 ci-dessus.
Ex 87-05.	Carrosseries (y compris les cabines) des véhicules repris aux n°s 87-01, 87-02 ex A, 87-02 B et 87-03 ci-dessus.
87-07.	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et pièces détachées.
87-14 ex B.	Remorques pour le transport des marchandises.
88-02 et 88-03 B.	Aérodynes, parties et pièces détachées d'aérodynes.
89-05.	Engins flottants divers.
90-14.	Tous instruments et appareils repris à ce numéro.
90-22.	Machines et appareils d'essais mécaniques.
90-24.	Tous appareils et instruments repris à ce numéro.
90-26 ex B.	Compteurs d'eau.
90-26 C.	Compteurs d'électricité.
90-28 B.	Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques.
90-28 C.	Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et abroge l'arrêté du 6 janvier 1956.

Fait à Paris, le 17 juillet 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURISSE.

Valeur de remboursement, à l'échéance du 1er octobre 1957, des titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956 amortis par tirage au sort du 5 août 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1957: page 7238, 1re colonne, article 2, 5e ligne, au lieu de: « les coupures de 20.000 F seront remboursées à 21.560 F », lire: « les coupures de 20.000 F seront remboursées à 20.560 F ».

Marges du négoce charbonnier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1957: page 6961, 2e colonne, article 3, tableau du paragraphe II, au lieu de: « *b*) Livraisons supérieures à 300 kg et égales ou inférieures à 1.000 kg », lire: « *b*) Livraisons supérieures à 300 kg et inférieures à 1.000 kg ».

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 19 juillet 1957, Mlle Verdon (Gisèle), secrétaire d'administration, titularisée dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à dater du 1er janvier 1955, est radiée, à compter de cette dernière date, des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 19 juillet 1957, les secrétaires d'administration de la caisse des dépôts, en fonctions à la date du 18 décembre 1955, sont reclassés, à compter du 1er janvier 1955, dans les conditions ci-après:

Secrétaire d'administration hors classe.

MM. Bas, avec une ancienneté fixée au 29 août 1944 (report d'ancienneté: 1 an 10 mois 2 jours S. M.).
Cloquet, avec une ancienneté fixée au 4 novembre 1944 (report d'ancienneté: 1 an 7 mois 27 jours S. M.).
Potron, avec une ancienneté fixée au 5 avril 1947.
Vullierme, avec une ancienneté fixée au 16 mai 1947.
Trémon, avec une ancienneté fixée au 26 octobre 1948.
Perthuisot, avec une ancienneté fixée au 16 mars 1949.
Mmes Marchand, avec une ancienneté fixée au 16 mai 1949.
Joyon, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1951.
MM. Odillard, avec une ancienneté fixée au 6 janvier 1952 (report d'ancienneté: 1 an 4 mois 11 jours S. M.).
Marçeau, avec une ancienneté fixée au 8 janvier 1952.
Mlle Blanchard, avec une ancienneté fixée au 1er février 1952.
MM. Lapierre, avec une ancienneté fixée au 11 février 1952.
Malignon, avec une ancienneté fixée au 18 mars 1952 (report d'ancienneté: 2 mois 28 jours S. M.).
Mlle Servoles, avec une ancienneté fixée au 1er avril 1952.
M. Monget, avec une ancienneté fixée au 1er octobre 1952 (report d'ancienneté: 3 mois 20 jours S. M.).
Mlle Charcellay, avec une ancienneté fixée au 1er juillet 1953.
MM. Midière, avec une ancienneté fixée au 28 août 1953.
Maurice, avec une ancienneté fixée au 11 décembre 1954.

Secrétaire d'administration classe principale, 5e échelon.

Mmes Pellissier, avec une ancienneté fixée au 1er octobre 1951.
Portail, avec une ancienneté fixée au 1er octobre 1951.
Richard (T.), avec une ancienneté fixée au 1er juillet 1952.
MM. Dechêne, avec une ancienneté fixée au 21 juillet 1952 (report d'ancienneté: 1 mois 6 jours S. M.).
Pernot, avec une ancienneté fixée au 21 juillet 1952 (report d'ancienneté: 1 mois 26 jours S. M.).
Foublin, avec une ancienneté fixée au 7 août 1952.
L'Empereur, avec une ancienneté fixée au 29 novembre 1952.
Bahy, avec une ancienneté fixée au 15 décembre 1952.
Coulié, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1953.
Soulié, avec une ancienneté fixée au 16 avril 1953.
Mme Guidoume, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
M. Lagarde, avec une ancienneté fixée au 10 janvier 1954.
Mlle Liot, avec une ancienneté fixée au 15 mars 1954.
M. Hennique, avec une ancienneté fixée au 15 avril 1954.
Mlle Michon, avec une ancienneté fixée au 15 avril 1954.
MM. Debrune, avec une ancienneté fixée au 9 juillet 1954.
Garrigues, en disponibilité (reliquat d'ancienneté: 6 mois 5 jours).

Secrétaire d'administration classe principale, 4e échelon.

MM. Georget, avec une ancienneté fixée au 22 octobre 1953.
Salles, avec une ancienneté fixée au 30 novembre 1953.
Blart, avec une ancienneté fixée au 5 décembre 1953.
Mmes Jacques, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Hennique, avec une ancienneté fixée au 20 mars 1954.
Richard (M.), avec une ancienneté fixée au 1er novembre 1954.

Secrétaire d'administration classe principale, 3e échelon.

MM. Messié, avec une ancienneté fixée au 9 janvier 1954.
Inisan, avec une ancienneté fixée au 29 juin 1954.
Cauchoix, avec une ancienneté fixée au 14 août 1954.

Secrétaire d'administration classe principale, 2e échelon.

MM. Herpin, avec une ancienneté fixée au 24 février 1953.
Gras, avec une ancienneté fixée au 1er avril 1953.
Buvant, avec une ancienneté fixée au 17 juin 1953.
Mmes Schwing, avec une ancienneté fixée au 1er octobre 1953.
Trenit, avec une ancienneté fixée au 1er octobre 1953.
M. Auffret, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Mmes Chartier, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Dostal, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Gourgeot, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Imbert, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Jolly, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Roche, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
MM. Vidal, avec une ancienneté fixée au 10 juin 1954.
Boutet, avec une ancienneté fixée au 7 juillet 1954.

Secrétaire d'administration classe principale, 1er échelon.

MM. Noël, avec une ancienneté fixée au 23 avril 1953.
Foubert, avec une ancienneté fixée au 10 décembre 1953.
Mmes Develay (H.), avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Develay (M.), avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Garnier, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Goulet, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Kleindienst, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Ledoux, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Poiré, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Pourgaton (S.), avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Pourgaton (Y.), avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Robelin, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Socquet, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Suret, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
M. Vandevelde, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.
Mmes Adam, avec une ancienneté fixée au 1er août 1954.
Dumarçay, avec une ancienneté fixée au 1er août 1954.

Secrétaire d'administration classe normale, 4e échelon.

Mmes Laval, avec une ancienneté fixée au 1er juillet 1953.
Cambon, en disponibilité (reliquat d'ancienneté: 2 ans).

Secrétaire d'administration classe normale, 3e échelon.

MM. Cochinal, avec une ancienneté fixée au 18 août 1953.
Dufrenne, avec une ancienneté fixée au 11 septembre 1953.
Mme Périer, en disponibilité (reliquat d'ancienneté: 1 an 2 mois 7 jours).

Secrétaire d'administration classe normale 2e échelon.

Mme Tabard, avec une ancienneté fixée au 15 février 1953.

Par arrêté du 19 juillet 1957, sont intégrés dans le corps des attachés d'administration centrale, à compter du 1er janvier 1955, les secrétaires d'administration de la caisse des dépôts dont les noms suivent:

En qualité d'admissibles à l'école nationale d'administration.

MM. Fleischmann (Bernard), en service détaché, Coudray (Aimé), Leturcq (Pierre), en service détaché.

En qualité de reçus aux concours interministériels de 1945, 1946 et 1947.

MM. Bourdeau (Fernand) 1945, Hassan (Robert) 1945, Mme Mégros (Michelle) 1945, MM. Reh-Mathon (Charles) 1945, en service détaché, Terriot (Albert) 1945, Mme Reignat (Simone) 1946, M. Jalu (Jacques) 1947, Mme Kervévant (Anne-Marie) 1947, en disponibilité.

En qualité de reçus à la première session du concours spécial.
(Art. 23 du décret du 16 décembre 1955.)

M. Desbordes (Fernand), Mme Scheer (Paule), M. Pécher (Yves), Mlle Mellottée (Geneviève), Mme Peyrot (Marie-Louise), Mlle Le Dantec (Roberte), MM. Fauconnier (Louis), Tichit (Jean), Waechter (André), Marie (René), Mlle Moing (Régina), Mlle Solioz (Marie), Mme Desbordes (Geneviève).

En qualité de reçus à la deuxième session du concours spécial.
(Art. 23 du décret du 16 décembre 1955.)

M. Poignant (Raymond), Mme Mussel (Yvonne), MM. Monin (André), Charpentier (Raymond), en service détaché, Nogarède (André), Deschamps (Henri), Furber (Gilbert), Mme Dumontet (Suzanne), M. Desseauve (Raymond), Mme Vinot (Paulette), MM. Puech (Louis), Curot (René).

Les intéressés sont reclassés dans les conditions ci-après:

Attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon.

MM. Monin, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1953.
Hassan, avec une ancienneté fixée au 14 février 1953.
Furber, avec une ancienneté fixée au 11 mars 1954.
Curot, sans ancienneté.
Fauconnier, sans ancienneté.
Puech, sans ancienneté.

Attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon.

M. Terriot, avec une ancienneté fixée au 23 avril 1954.

Attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon.

M. Waechter, avec une ancienneté fixée au 21 janvier 1953.
Mlle Solioz, avec une ancienneté fixée au 1er juillet 1953.
MM. Bourdeau, avec une ancienneté fixée au 21 septembre 1953.
Poignant, avec une ancienneté fixée au 11 janvier 1954.
Jalu, avec une ancienneté fixée au 6 février 1954.
Reh-Mathon, avec une ancienneté fixée au 16 mars 1954.
Deschamps, avec une ancienneté fixée au 27 août 1954.
Mmes Dumontet, sans ancienneté.
Mellottée, sans ancienneté.
Moing, sans ancienneté
MM. Pécher, sans ancienneté.
Tichit, sans ancienneté.
Mmes Reignat, sans ancienneté.
Mégros, sans ancienneté.
M. Fleischmann, sans ancienneté

Attachés d'administration de 3e classe, 4e échelon.

Mme Peyrot, avec une ancienneté fixée au 16 janvier 1954.
M. Desbordes, avec une ancienneté fixée au 20 septembre 1954.
Mlle Le Dantec, avec une ancienneté fixée au 20 septembre 1954.
Mme Kervévant, en disponibilité (reliquat d'ancienneté: 4 mois 26 jours).

Attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon.

MM. Coudray, avec une ancienneté fixée au 10 mars 1953.
Marie, avec une ancienneté fixée au 1er février 1954.

Attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon.

MM. Desseauve, avec une ancienneté fixée au 26 janvier 1953.
Nogarède, avec une ancienneté fixée au 25 février 1953.
Mmes Desbordes, avec une ancienneté fixée au 18 août 1953.
Scheer, avec une ancienneté fixée au 18 août 1953.
M. Charpentier, avec une ancienneté fixée au 23 décembre 1953.
Mme Mussel, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1954.

Attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon.

M. Leturcq, avec une ancienneté fixée au 1er septembre 1953.
Mme Vinot, née Dugast, avec une ancienneté fixée au 1er décembre 1953.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 19 juillet 1957 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines d'étain d'Abbaretz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la demande du 6 décembre 1956 par laquelle le président directeur général de la Société nantaise des minerais de l'Ouest, complétant et précisant une demande antérieure du 16 juin 1955, sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines d'étain et métaux connexes d'Abbaretz (Loire-Atlantique) aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapports des 11 et 13 septembre 1956 et 23 et 26 novembre 1956 des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du 17 décembre 1956 du conseil général des mines;

Vu le code minier, et notamment son article 34;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 12 août 1920 instituant une concession de mines d'étain sur le territoire des communes de Nozay et d'Abbaretz;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines d'étain et métaux connexes d'Abbaretz est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
EDOUARD RAMONET.

Affectation à la Régie autonome des pétroles d'un terrain dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse.

Par arrêté du 8 juin 1957, est rapporté l'arrêté en date du 10 août 1943 pris par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et portant affectation provisoire à la Régie autonome des pétroles, en vue de l'installation d'un poste de comptage à l'arrivée de la canalisation pour gaz naturel en provenance des forages de Saint-Marcet, d'un terrain de 2.028 mètres carrés dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse, situé à Toulouse, en bordure de la route nationale n° 20.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 20 juin 1957 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Bourges-Mazières—les Buis-Marmagne (Cher).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 28 mai 1957 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique, délégation de Lille;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Comines—Armentières—Sequedin (Nord).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Agrément d'un organisme pour effectuer les essais prévus par l'arrêté du 8 avril 1957 relatif aux poêles métalliques à combustible minéral solide.

Par arrêté du 18 juillet 1957, l'Office central de chauffe rationnelle est agréé pour procéder aux essais prévus à l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 21 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'énergie;

Vu le décret n° 57-712 du 25 juin 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Georges Pâques, chef de cabinet, en l'absence de M. Jean-Claude Achille, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets intéressant le département.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1957.

ÉDOUARD RAMONET.

Comité de coordination de la recherche industrielle du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1957: 2e colonne, page 5470, 19e ligne, au lieu de: « M. Maurice Roy, ingénieur en chef des mines, membre de l'Institut », lire: « M. Maurice Roy, ingénieur général des mines, membre de l'Institut ».

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juillet 1957, M. Bourigon (Claude), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché auprès de la chambre de commerce de Paris, en qualité de rédacteur, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 octobre 1956.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Importations de plants de pommes de terre pour la campagne 1957-1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 21 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif à la commercialisation des plants de pommes de terre et topinambours, modifié par l'arrêté du 21 juin 1951;

Vu l'avis émis par le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées le 3 mai 1957;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de la campagne 1957-1958, ne pourront être importés en France que les plants de pommes de terre appartenant aux catégories et variétés suivantes:

PAYS	CLASSES	VARIETES
Allemagne	Hochzucht	*Aquila.* *Bona.* *Frühperle.* *Ostbote.* *Panther.* *Urtica.* *Voran.*
Belgique	Elite et A.....	Toutes variétés inscrites au catalogue français.
Danemark	Elite et A.....	Toutes variétés inscrites au catalogue français.
Eire	Stock-Seed (S. S.) et S.	*Arran Banner.*
Grande-Bretagne	Stock-Seed (S. S.) et A.	*Arran Banner.*
Hollande.....	Elite A et B.....	*Voran.* *Kotnov.* *Ultimus.*
	Elite et A.....	Autres variétés inscrites au catalogue français.
Luxembourg ...	Elite et A.....	Toutes variétés inscrites au catalogue français.
Tchécoslovaquie.	Originale	*Kotnov.* *Voran.*

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général, chargé du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
PAUL RAOUX.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 11 juin 1957, la date du détachement de M. Roux (Eugène) est reportée du 1er juin 1954 au 1er septembre 1954.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 27 mai 1957, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 1956, au cours de laquelle a été prononcée, sans excédent d'actif, la dissolution de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Caisse de crédit immobilier de Maine-et-Loire, dont le siège était situé à Angers, 24, rue de Chevreul.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-827 du 19 juillet 1957 relatif aux indemnités pour cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur et à la rémunération des séances supplémentaires de travaux pratiques et cours pour la préparation du P. C. B., M. P. C. et S. P. C. N. de la faculté des sciences de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 56-241 du 6 mars 1956 fixant les taux de rémunération des cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et les écoles d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 57-89 du 28 janvier 1957 relatif à la rémunération des séances supplémentaires de travaux pratiques et de cours pour la préparation du P. C. B., M. P. C. et S. P. C. N. de la faculté des sciences de Paris;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 56-241 du 6 mars 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les taux de rémunération des cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et les écoles d'enseignement supérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

a) *Cours et conférences complémentaires.*

« Professeurs titulaires des facultés de Paris	142.000 F.
« Professeurs titulaires des facultés des départements	119.000
« Maîtres de conférences et chargés d'enseignement des facultés de Paris « Agrégés chargés d'enseignement (droit) des facultés de Paris « Agrégés non patentés chargés d'enseignement (médecine et pharmacie) des facultés de Paris	114.000
« Agrégés non patentés chargés d'enseignement des facultés des départements « Agrégés chargés d'enseignement (droit) des facultés des départements « Agrégés non patentés chargés d'enseignement (médecine et pharmacie) des facultés des départements	103.000
« Professeurs agrégés des lycées de Paris et province et autres catégories	100.000

b) *Cours de capacité.*

« Professeurs titulaires des facultés:	
« Paris	85.000
« Départements	68.500
« Agrégés et chargés de cours:	
« Paris	68.500
« Départements	57.000

c) *Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur de Chambéry.*

Cours de propédeutique.

« Professeurs titulaires et maîtres des conférences des facultés	96.000 F.
« Professeurs agrégés des lycées et autres catégories	90.000

Autres cours.

« Professeurs titulaires et maîtres de conférences des facultés	73.000
« Professeurs agrégés des lycées et autres catégories	62.500

« Les conférences et travaux pratiques effectués dans les facultés de droit continueront à être rétribués à l'heure effective sur les bases suivantes:

A. — *Professeurs et chargés de cours.*

« Facultés de Paris: de 2.030 à 4.300 F la séance.
« Facultés de province: de 1.140 à 3.410 F la séance.

B. — *Chargés de conférences.*

« Facultés de Paris: de 1.140 à 3.410 F la séance.
« Facultés de province: de 900 à 2.760 F la séance ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 56-241 du 6 mars 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les personnels du bureau des longitudes énumérés ci-dessous perçoivent une indemnité annuelle, non soumise à retenue pour pensions civiles, ainsi fixée:

« Membres titulaires	165.000 F.
« Membres chargés de la connaissance du temps et membre directeur de l'observatoire de Montsouris	316.000
« Artiste titulaire	202.000 ».

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1957, les séances supplémentaires de travaux pratiques et de cours pour la préparation des certificats d'études supérieures du P. C. B., M. P. C. et S. P. C. N. de la faculté des sciences de l'université de Paris sont rémunérées à la séance sur les bases suivantes:

A. — *Séances de travaux pratiques.*

Par séance de trois heures à laquelle s'ajoute le temps nécessaire à la préparation, à la correction des exercices et au nettoyage des salles:

Chefs de travaux	4.000 F.
Assistants	3.100

B. — *Séances de cours.*

Par séance d'une heure à laquelle s'ajoute la préparation des expériences de cours:

Assistants	1.550 F.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'article 1er du décret n° 57-89 du 28 janvier 1957 susvisé.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret du 19 juillet 1957 déclarant d'utilité publique la construction, par le service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, d'une station de filtration et de stérilisation sur la commune de Louveciennes au lieudit Le Camp, en bordure des réservoirs existants.

Par décret en date du 19 juillet 1957, est déclarée d'utilité publique la construction, par le service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, d'une station de filtration et de stérilisation sur la commune de Louveciennes, au lieudit Le Camp, en bordure des réservoirs existants, sur les terrains désignés dans l'état parcellaire annexé au présent décret.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations n'étaient pas réalisées dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Annulation et transfert de crédits.

Par arrêté du 3 juillet 1957, sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1957, une somme de 1.100.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

31.35. Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.

34.41. Enseignement technique. — Remboursement de frais, 250.000 francs.

34.43. Enseignement technique. — Examens et concours, 350.000 F.

Cette somme est transférée au chapitre 34.01: « Administration centrale. — Remboursement de frais (art. 3) ».

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Andrey (Bernard), instituteur de 2e classe du département de l'Isère, est mis, du 15 septembre 1956 au 15 décembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour remplir une mission d'expert en psychologie scolaire en Yougoslavie au titre du programme d'assistance technique de l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Carrère (André), instituteur de 1re classe du département de la Gironde, est mis, pour trois ans à compter du 1er avril 1957, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Bordeaux.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Launay (Paul), instituteur de 5e classe du département d'Alger, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer les fonctions d'éducateur à l'internat approprié de Spoir (Eure-et-Loir).

Par arrêté du 19 juillet 1957, Mlle Morville (Hélène), institutrice de 6e classe du département de l'Aisne, est mise, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer les fonctions d'éducatrice à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Rejaud (René), instituteur de 4e classe du département de la Creuse, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture d'Ahun (Creuse).

Liste d'admission à l'examen professionnel d'économe (année 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1957:

Page 6745, 2e colonne:

Candidats.

Au lieu de: « 67 Court Guy (Jean-Marie) », lire: « 67 Cour (Guy-Jean-Marie) »; au lieu de: « 109 Bavin (Guy)», lire: « 109 Babin (Guy) ».

Candidates.

Au lieu de: « 11 Mme Clarenc, née Bourhol (Lucienne) », lire: « 11 Mme Clarenc, née Bounhol (Lucienne) »; au lieu de: « 20 Mme Gaudet, née Bosc (Emma-Clotilde-Jeanne) », lire: « 20 Mme Laudet, née Bosc (Emma-Clotilde-Jeanne) ».

Page 6746, 1re colonne, au lieu de: « 49 Mme Barsi, née Le Lorgne (Andrée-Jeanne-Pierrette) », lire: « 49 Mme Barsi, née Le Borgne (Andrée-Jeanne-Pierrette) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 115, à Arles-sur-Tech, déclassement, reclassement et remise des sections délaissées.

Par arrêté du 9 juillet 1957:

Sont classées dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 115, les sections du nouveau tracé de cette route comprises entre les P. K. 18,400 et 19,265, d'une part, 20,260 et 20,850, d'autre part, au territoire de la commune d'Arles-sur-Tech, et figurées en rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées les sections de l'ancien tracé comprises entre les mêmes points kilométriques.

Est reclassée dans la voirie vicinale de la commune d'Arles-sur-Tech la section délaissée de l'ancien tracé comprise entre les P. K. 18,504 et 18,574 et figurée en vert sur le plan.

Est reclassée dans la voirie urbaine d'Arles-sur-Tech la section délaissée comprise entre les P. K. 20,260 et 20,360, et figurée en vert sur le plan.

Sont remises aux domaines en vue de leur aliénation les sections délaissées comprises entre les P. K. 18,400 et 18,504, 18,574 et 19,265, 20,360 et 20,530, et figurées en jaune sur le plan susvisé.

Ces classement, déclassement, reclassements et remise auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route nationale n° 169, sur le territoire des communes de Caudan et d'Hennebont (Morbihan).

Par arrêté du 9 juillet 1957, est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé de la route nationale n° 169 dans la section comprise entre les P. K. 1,301 et 1,674, sur le territoire des communes de Caudan et d'Hennebont, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 juillet 1957, les ingénieurs de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent ont été nommés à la hors-classe de leur grade, pour compter du 16 juin 1957, savoir:

M. Raoul (Jean), cadre latéral.

MM. Tenin (Maurice), Bodes (Armand), cadre spécial des bases aériennes.

Par arrêté en date du 5 juillet 1957, le tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'inspecteur général a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1957, savoir:

Cadre des services ordinaires.

MM. Baste, de Viry, Bachet, Etienne (déjà inscrits en 1955 et 1956).

MM. Deymie, Callet, Liffort de Buffevent, Schuhl.

Cadre des services détachés.

M. Fontana.

M. Girard, précédemment nommé inspecteur général au titre des services détachés, a été, par même arrêté, inscrit au tableau d'avancement au titre des services ordinaires.

Par arrêté en date du 5 juillet 1957, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées pour le grade d'ingénieur en chef a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1957, savoir:

Cadre permanent.

MM. Temime, Journo.

MM. Desorges, Giraud, Manuel, Lorain-Broca, Escande, Petigny, Banal, Brandeis, Dreyfuss (déjà inscrits en 1955 et 1956).

MM. Bernasse, Deschamps, Bonnal (déjà inscrits en 1956).

MM. Aubert, Roos, Olliero, Durand-Dubief, Bonafos, Broc (déjà inscrits en 1955 et 1956).

MM. de Conihout, Antoine, Bontron (déjà inscrits en 1956).

MM. Thiebault, Huet, Roulet, Lecomte, Dreyfous-Ducas, Armengaud, Michel-Dales, Becker, Gruot, Thille, Krau, Tinturier, Pavaux, Bouzoud, Blaise, Gaudel, Gobert, Joneaux, Husson, Lassalle, Dassonville, Sirey-Jol, Galard, Macodier, du Rouchet, Doyen, Parant, Laurent, Millier, Juzau.

Cadre latéral.

MM. Crestois (déjà inscrit en 1955 et 1956), Treton (déjà inscrit en 1956), Puechmary.

Cadre spécial des bases aériennes.

MM. Metenier, Bories.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 juillet 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 22 juillet 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 juillet 1957 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Besairie (Henri-Michel), géologue en chef hors classe de la France d'outre-mer, Tananarive (Madagascar). Chevalier du 29 décembre 1949. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 10 ans 2 mois 9 jours.

Feline (Marie-Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Tananarive (Madagascar). Chevalier du 26 juillet 1950. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 9 ans 9 jours.

Grivaux (Jean-Ferdinand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Paris. Chevalier du 22 juin 1949. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 11 ans 3 mois 11 jours.

Tilaux (Jean-Victor), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer. Chevalier du 27 août 1948. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 12 ans 6 mois 1 jour.

Au grade de chevalier.

MM.

Abile-Gal (Jean-Baptiste-Eugène), importateur exportateur, à Abidjan (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 37 ans de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Amster (Bernard), président directeur général de la Compagnie générale de Madagascar, Saint-Cloud (Seine-et-Oise); 32 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Archinard (Georges-Jean), directeur de l'agence de la Banque de Madagascar et des Comores, Fianarantsoa (Madagascar); 53 ans 3 mois 24 jours de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Arnaud (Georges-Victor), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, administrateur supérieur des Comores, Dzaoudzi (Comores); 25 ans 9 mois 11 jours de services, dont 1 an 11 mois 26 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Arondel (Paul-Marg), administrateur en chef de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Dubreka (Guinée française) (Afrique occidentale française); 40 ans 10 mois 11 jours de services, dont 8 ans 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Azema (Benjamin-Léon), commerçant, président de l'assemblée provinciale de Majunga (Madagascar); 40 ans 5 mois 14 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Barrard (Raoul), ingénieur principal des travaux publics, Paris; 39 ans 21 jours de services, dont 1 an 11 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Berre (Henri-François), administrateur en chef de classe exceptionnelle, directeur du cabinet du haut commissaire, Nouméa (Nouvelle-Calédonie); 33 ans 5 mois 10 jours de services, dont 3 ans 9 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Bitar (Elie-Eugène), administrateur de la France d'outre-mer, Paris; 34 ans 1 mois 19 jours de services, dont 4 ans 11 mois 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Blan (Georges-François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Paris; 39 ans 4 mois 20 jours de services, dont 4 ans 7 mois 3 jours de majoration pour services civils hors d'Europe, 4 ans pour mobilisation et 2 ans 1 mois 17 jours pour résistance.

Blancou (Lucien-Jacques), inspecteur en chef des chasses de la France d'outre-mer; 39 ans 10 mois 13 jours de services, dont 6 ans 3 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Bonnal (Robert-Théophile), ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer; 27 ans 3 mois 13 jours de services, dont 2 ans 6 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Bosio (Henri-François), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 17 ans 19 jours de services, dont 6 ans de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Carboni (Félix-Bernard), chef de bureau hors classe d'administration générale de la France d'outre-mer; 38 ans 26 jours de services, dont 6 ans 5 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Caveland (Ernest-Eugène), chef de district adjoint des chemins de fer de la France d'outre-mer, Bamako (Soudan français) (Afrique occidentale française); 39 ans 1 mois 1 jour de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Charles (Pierre-Marie), ingénieur, directeur de l'union électrique d'outre-mer, Pointe-Noire (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 41 ans 9 mois 16 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Delord (Raymond), pasteur de la Société des missions évangéliques de Paris, Ambatolampy (Madagascar); 31 ans 7 mois de vie religieuse.

Donze (Lucien-François), directeur d'usine de déroulage, Compagnie africaine de placages, Port-Gentil (Gabon) (Afrique équatoriale française); 36 ans 1 mois de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Farjon (Albert-Eugène), chef de bureau hors classe d'administration générale outre-mer; 37 ans 4 jours de services, dont 5 ans 2 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Fornier (René-Joseph), ingénieur, directeur d'entreprises à Abidjan (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 40 ans 5 mois 4 jours de services, dont 8 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Fresnel (Alphonse-Marie), évêque de la mission lazariste, Fort-Dauphin, province de Tulear (Madagascar); 39 ans 5 mois 2 jours de services et de vie religieuse dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Gard (Raoul-Léon), chef de bureau du personnel du gouvernement de la Côte française des Somalis, Djibouti; 39 ans 5 mois 12 jours de services dont 8 ans 3 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Gervaise (Guy-Martinien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, San (Soudan français) (Afrique occidentale française); 36 ans 7 mois 24 jours de services, dont 5 ans 11 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Gipoulon (Henry), administrateur en chef de la France d'outre-mer, gouverneur délégué au Soudan (Afrique occidentale française); 26 ans 5 mois de services, dont 4 ans 7 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Guttin (Jean-Joseph), chef de bureau hors classe de l'administration générale outre-mer, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 37 ans 8 mois 15 jours de services, dont 7 ans 8 mois 18 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Jacquin (Henri-André), directeur de la Société du Haut-Ogooué, à Douala (Cameroun); 32 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Jourdan (Emile-François), fondé de pouvoir de la Société des usines Renault, à Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 42 ans 1 mois 26 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Lambert (Henri-Charles), directeur de la Compagnie des salins du Midi et des salines de Djibouti, Paris; 26 ans 8 mois de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Machenaud (Roger-Paul), directeur de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française, Brazzaville; 22 ans 8 mois 8 jours de services, dont 11 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Maillard (Michel), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 26 ans 1 mois 20 jours de services, dont 4 ans 3 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Merlet (Lucien-Yvan), directeur régional de la Radiodiffusion-télévision française à Brazzaville (Afrique équatoriale française); 28 ans 11 mois 20 jours de services, dont 9 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Modeste (Pierre-Etienne), exploitant forestier à Cocody (Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française); 38 ans 3 mois de pratique professionnelle.

Montagne (Emile-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des finances de l'Oubangui-Chari, Bangui (Afrique équatoriale française); 29 ans 6 mois 4 jours de services, dont 4 ans 6 mois 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Montiez (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 34 ans 10 mois 15 jours de services, dont 6 ans 10 mois 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Niollet (Pierre-Marie), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Yaoundé (Cameroun); 40 ans 2 mois 18 jours de services, dont 4 ans 6 mois 3 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Ornano (Roland), industriel, Daloa (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 45 ans de services et de pratique professionnelle.

Mme Reation, née Ramiarandraisoa, vice-présidente de la Croix-Rouge de Madagascar, Tananarive (Madagascar); 34 ans de services.

Rebouillat (Robert-Eugène), inspecteur général de 2e classe du travail et des lois sociales, Yaoundé (Cameroun); 33 ans 5 mois 5 jours de services, dont 7 ans 2 mois 28 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Remondet (Albert-Jean-Louis), inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 46 ans 6 mois 25 jours de services, dont 8 ans 9 mois 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Saget (Louis-Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, administrateur maire de Tananarive (Madagascar); 29 ans 4 mois 6 jours de services, dont 3 ans 6 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Segealon (Georges-Auguste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer; 41 ans 4 mois 21 jours de services, dont 5 ans 6 mois 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Wurtz (Ernest), directeur de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, Douala (Cameroun); 25 ans 3 mois 25 jours de services et de pratique professionnelle, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Décret n° 57-828 du 23 juillet 1957 portant réorganisation du service de l'action sociale des forces terrestres dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies, modifié par le décret du 25 novembre 1936;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911;

Vu le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service de l'action sociale des forces terrestres stationnées outre-mer est placé sous l'autorité exclusive du ministre de la France d'outre-mer, qui fixe par instruction les modalités de son fonctionnement.

Il exerce son activité dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer au profit des personnels militaires et civils employés par l'armée ainsi qu'au profit de leur famille.

Il peut également étendre son action aux personnels relevant de l'armée de mer et de l'armée de l'air en service outre-mer ainsi qu'aux anciens personnels de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air.

Art. 2. — Les dépenses relatives aux immeubles, mobiliers et matériels qui sont nécessaires au service de l'action sociale des forces terrestres d'outre-mer sont imputées, selon leur nature, aux chapitres budgétaires gérés par les services administratifs compétents des forces terrestres d'outre-mer, définis par le décret susvisé du 21 juin 1906.

Les dépenses afférentes à l'action sociale proprement dite sont supportées par des crédits budgétaires spéciaux, dont la gestion est assurée par le service de l'intendance.

Art. 3. — Le service de l'action sociale outre-mer dispose de centres d'accueil, de centres de repos, de colonies de vacances et de centres médico-sociaux.

Les centres importants d'accueil et de repos, désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, constituent des organismes administratifs spéciaux dotés de la personnalité morale, pécuniairement responsables vis-à-vis des tiers, pouvant recevoir des dons, des legs, des subventions et ester en justice dans les conditions fixées par instruction du ministre de la France d'outre-mer. L'autorité militaire réglemente et contrôle la gestion des fonds privés dont ils disposent. Les centres les moins développés ou à fonctionnement intermittent sont rattachés sous forme d'annexes aux centres suvisés.

Art. 4. — Les officiers chargés de la direction et de la surveillance des centres ainsi que les gérants sont pécuniairement responsables de leur gestion, dans les conditions fixées par instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — La surveillance administrative des organes du service de l'action sociale appartient au commandant supérieur des troupes, qui peut déléguer ses pouvoirs aux autorités investies d'un commandement de brigade, d'un commandement militaire de territoire ou de subdivision et aux intendants militaires.

La vérification des comptes est assurée par les intendants militaires pour les organismes implantés dans leur circonscription administrative.

Les organes du service de l'action sociale sont soumis au contrôle des inspecteurs de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la répartition et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 24 février 1957 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre du décret n° 57-245 du 24 février 1957 susvisé est modifié de la façon suivante:

« Décret sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ».

Art. 2. — Les articles 1er, 6, 11 et 14 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer ».

« *Art.* 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de

l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « Caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article ».

« *Art.* 11. — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« L'organisme chargé de la gestion du fonds visé au présent article fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel. Il est investi à l'égard des caisses de compensation des prestations familiales d'un rôle de coordination technique dont les modalités seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 du présent décret.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa précédent ».

« *Art.* 14. — Une délibération de l'assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en conseil de gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Dans ce cas, seules seront habilitées à exercer leur activité dans le territoire les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 24 mai 1899 qui prendront l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à la seule exception des sommes nécessaires au payement des primes de réassurance. L'exécution de cet engagement sera contrôlée par l'administration locale.

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret n° 57-245 du 24 février 1957 susvisé un article 29 *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 29 *bis*. — Les travailleurs originaires du Togo et du Cameroun et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les ressortissants français.

« Le Togo et le Cameroun pourront, à la suite d'un vote de leur assemblée législative et en vertu d'une convention à intervenir entre les gouvernements respectifs, bénéficier de l'institution du fonds prévu à l'article 11 dans les mêmes conditions que les autres territoires ».

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre mer ;

Vu le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 24 février 1957 susvisé,

Décrète :

Art. 1er. — Le titre du décret n° 57-246 du 24 février 1957 est modifié de la façon suivante :

« Décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer ».

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 57-246 du 24 février 1957 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer, applicable en matière de recouvrement des cotisations, est poursuivi devant le tribunal de simple police, à la requête du ministère public agissant seul ou sur la plainte du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, ou encore à la demande de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

« Il est passible d'une amende de 300 à 36.000 F métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au payement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix fois le taux maximum de l'amende prévue ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret n° 57-246 du 24 février 1957 susvisé un article 1er *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 1er bis. — Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1er ou de l'article 2 est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

« La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les deux années qui précèdent la date de son envoi ».

Art. 4. — Les articles 2, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 susvisé sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 36.000 à 200.000 F métropolitains et d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au payement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentées des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 1er *bis*, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.»

« *Art.* 4. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1er et 2, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 1er *bis*. »

« *Art.* 6. — Si la mise en demeure prévue à l'article 1er *bis* reste sans effet, le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail dans le ressort duquel est compris le siège de ladite caisse.

« Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article. »

« *Art.* 14. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 1er *bis* et à l'article 6, alinéa 1er, ci-dessus. »

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Fixation de l'assiette à prendre pour base de calcul des cotisations d'assurances sociales pour les écrivains non salariés.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 242 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 57-409 du 30 mars 1957, notamment l'article 8;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations dues au titre des écrivains non salariés, immatriculés aux assurances sociales dans les conditions fixées par le décret n° 57-409 du 30 mars 1957, sont calculées sur la base d'une rémunération au moins égale aux trois quarts du salaire limite fixé par l'article 119 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les cotisations, calculées comme il est dit à l'article précédent, sont versées trimestriellement par la caisse nationale des lettres aux caisses primaires intéressées.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1957.

JEAN MINJOZ.

Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1957: page 6799, 4e colonne, au lieu de: « M. Hirschfeled », lire: « M. Hirschfeld ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Albert Rauzy, inspecteur général de la santé publique et de la population, conseiller technique, est nommé directeur du cabinet, en remplacement de M. Matteo Connet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er août 1957.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MARCHELLI.

Conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale, et notamment son article 31,

Arrêtent:

Article 1er.

Chaque établissement public ou privé qui reçoit pour leur observation, leur éducation ou leur rééducation soit en internat, soit sous diverses formes d'externat, soit en foyer, soit concurremment sous plusieurs de ces régimes, des mineurs bénéficiaires des dispositions du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale requérant à la fois des soins, une éducation spécialisée, éventuellement une formation professionnelle adaptée à leur état doit, pour les mineurs au-dessus de trois ans, répondre aux conditions d'installation et de fonctionnement prévues par le présent arrêté.

TITRE Ier

Conditions d'installation des établissements.

Article 2.

Le terrain d'assiette de l'établissement doit être suffisamment étendu pour permettre l'installation des terrains de jeux, d'un plateau d'éducation physique, de jardins et d'espaces verts.

Il doit être calculé sur la base minimale d'un hectare pour 50 places d'internat, non compris les surfaces bâties, les terrains de jeux et d'éducation physique.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées en application de l'article 88 ci-après, pour les établissements qui doivent être installés dans les grands centres urbains.

Article 3.

Les bâtiments doivent être convenablement orientés, protégés des vents dominants et largement ensoleillés; en aucun cas ne seront admis des locaux présentant un aspect carcéral.

Article 4.

L'établissement doit se conformer, en ce qui concerne les risques d'incendie, aux règlements en vigueur dans les collectivités.

Article 5.

L'aération doit être permanente et conçue de manière à fonctionner en toute saison, sans occasionner de gêne aux mineurs.

Le chauffage central, ou tout système de chauffage offrant les mêmes possibilités, est exigé lorsque l'établissement fonctionne en internat.

L'éclairage électrique est obligatoire.

Article 6.

Lorsque l'établissement reçoit des catégories ou sous-catégories différentes de mineurs énumérés à l'article 35 ci-après, il doit comporter autant que possible des bâtiments distincts ou au moins des locaux séparés pour chaque catégorie et sous-catégorie.

LOCAUX RÉSERVÉS A LA VIE DES ENFANTS

Article 7.

La construction des locaux doit être conçue de façon à permettre la vie des mineurs en petits groupes relativement autonomes.

Article 8.

La décoration des pièces et leur ameublement doivent contribuer à créer une ambiance familiale.

Article 9.

L'établissement qui fonctionne en internat ou qui reçoit des demi-pensionnaires doit comporter au moins une salle à manger bien aérée et chauffée. Les mineurs ne seront pas réunis à plus de cinquante par salle à manger et à plus de huit par table. La, ou les salles à manger doivent autant que possible être placées à proximité des cuisines ou, dans le système pavillonnaire, installées dans chaque pavillon avec un office.

Article 10.

Les mineurs peuvent être logés en chambres collectives ou particulières. L'orientation et les dispositions des chambres doivent permettre d'assurer une insolation suffisante.

Article 11.

La répartition des mineurs dans les chambres tiendra compte d'une certaine homogénéité d'âge et de développement physique et intellectuel.

Dans les établissements mixtes, les chambres affectées aux mineurs de chaque sexe, doivent être nettement séparées.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux techniques de rééducation fondées sur la constitution de « petites familles » par certains établissements à faible effectif où la surveillance est assurée dans les chambres pendant la nuit.

Article 12.

Les chambres collectives ne doivent pas comporter moins de trois lits ni plus de douze. Toutefois, des dérogations pourront être accordées exceptionnellement en application de l'article 88 ci-après, permettant notamment de porter de douze à quinze le nombre de lits par chambre.

Les chambres auront une hauteur minimale de 2,50 mètres et une surface d'au moins 5 mètres carrés par lit. En aucun cas, l'écart entre les lits ne doit être inférieur à 0,80 mètre.

La surface des chambres particulières doit être au moins de 9 mètres carrés.

Article 13.

Le mobilier des chambres doit être simple et d'un entretien facile Les lits de 70 à 80 centimètres de largeur seront équipés d'un sommier métallique, d'un matelas et d'une literie complète en bon état.

Une literie spéciale doit être prévue pour les incontinents qu'il y a intérêt à ne pas séparer des autres mineurs.

Chaque mineur doit disposer d'un porte-serviettes et d'une armoire ou d'un casier individuel et fermé pour le rangement de son linge et des ustensiles de toilette personnels.

LOCAUX SCOLAIRES

Article 14.

Les locaux proprement scolaires doivent répondre aux prescriptions en vigueur.

Article 15.

Un local pouvant être chauffé doit être prévu pour la pratique de l'éducation physique. Ce local devra comporter l'équipement matériel indispensable.

Article 16.

Des locaux doivent être prévus pour les jeux, la détente et les travaux manuels ou d'activité dirigée des mineurs. Chaque groupe de mineurs devra autant que possible disposer d'une salle particulière.

LOCAUX DU PERSONNEL

Article 17.

Le personnel logé devra disposer de locaux particuliers, répondant aux règlements d'hygiène.

Le nombre de pièces mises à la disposition des membres de l'enseignement public ne devra pas être inférieur à celui prévu par les textes en vigueur qui définissent la composition du logement convenable.

Article 18.

Des locaux, éloignés de ceux des mineurs, doivent être mis à la disposition du personnel pour ses loisirs et sa détente.

Article 19.

Une ou plusieurs pièces de dimensions appropriées, suivant l'importance de l'établissement, doivent être réservées pour servir de bibliothèque, de salle de réunions (conférence de personnel technique, conférence aux parents, foyer des éducateurs, etc.) et de dépôt d'archives.

Article 20.

Des bureaux insonorisés s'il y a lieu seront réservés au personnel d'encadrement de l'établissement (directeur, assistante sociale, etc.).

SERVICES GÉNÉRAUX

Article 21.

Des locaux particuliers répondant aux règlements d'hygiène doivent être prévus pour les services généraux.

Article 22.

Les services de cuisine et d'alimentation doivent être proportionnés à la capacité d'hébergement.

Le sol et les murs des locaux affectés à ces services doivent être facilement lavables.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les aliments soient placés à l'abri des souillures et au frais.

Article 23.

Les menus doivent être affichés.

La nourriture doit être saine, diététiquement équilibrée et bien préparée. A côté du menu collectif, des plats spéciaux doivent être préparés pour les mineurs qui, par ordre médical, suivent un régime particulier. Le médecin de l'établissement doit surveiller de très près le régime des pensionnaires.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les repas soient servis chauds.

Article 24.

Les restes alimentaires et les déchets ménagers, non utilisés pour la nourriture des animaux, doivent être collectés dans des récipients hermétiquement fermés et entreposés dans un local spécial et détruits ou enlevés quotidiennement.

Article 25.

Dans les établissements importants, le linge et le matériel lavables sont lessivés, autant que possible sur place, dans une buanderie pourvue de l'installation convenable.

Article 26.

Chaque établissement doit, s'il n'existe pas un service départemental spécialisé à cet effet, disposer de l'installation et de l'appareillage nécessaire à la désinfection en profondeur de la literie et du matériel.

Article 27.

Tout établissement pour mineurs inadaptés doit posséder le téléphone avec la ville, utilisable jour et nuit; les adresses et les numéros de téléphone nécessaires en cas d'urgence doivent être mis en évidence à proximité de l'appareil.

EAU

Article 28.

L'eau doit être potable et en quantité suffisante (200 litres par lit et par jour).

Elle doit être régulièrement contrôlée bactériologiquement si l'établissement ne s'approvisionne pas à une canalisation publique surveillée; de plus, dans ce cas, le premier prélèvement effectué

avant l'ouverture de l'établissement doit comporter une analyse chimique. Si les analyses bactériologiques ou enquêtes sanitaires relèvent la moindre cause de pollution, un moyen d'épuration doit être adopté sur le conseil et sous le contrôle du directeur départemental de la santé.

SANITAIRE

Article 29.

Des lavabos à eau courante dont le nombre sera calculé sur la base de un lavabo au minimum pour deux internes doivent être installés à proximité des chambres. Une installation devra permettre le lavage des mains à proximité de la salle à manger.

Une installation de douches est exigée, à raison d'un poste de douches pour six internes. Quelques cabines de toilette individuelles seront prévues, notamment dans les établissements pour jeunes filles.

L'établissement devra comporter au moins une baignoire à l'infirmerie.

Article 30.

L'évacuation des eaux usées doit être assurée, conformément aux règles d'hygiène.

Les cabinets d'aisance et les vidanges doivent être conduits à l'égout chaque fois que celui-ci est conçu à cet effet. Dans le cas contraire, l'évacuation doit être assurée conformément aux règles d'hygiène.

Article 31.

Les W. C. doivent être aérés, bien ventilés, bien éclairés et comporter une chasse d'eau, un siphon hydraulique et un poste d'eau.

Le nombre minimum des W. C. est de un pour dix mineurs.

Les W. C. doivent être situés à proximité des chambres et des lieux de réunion; un nombre suffisant doit en plus exister à l'extérieur, pour éviter l'entrée des mineurs dans les locaux vides et sans surveillance.

INSTALLATIONS MÉDICALES

Article 32.

Tout établissement doit comporter:

1° Un cabinet médical doté de tous les instruments nécessaires de mensuration (toise, balance, spiromètre, etc.), précédé d'une petite salle d'attente;

2° Une salle de soins distincte du cabinet médical comportant une réserve de pharmacie dans un placard fermant à clef.

L'établissement qui reçoit des mineurs justiciables à titre accessoire d'une rééducation de la parole doit, lorsqu'il n'est pas pourvu d'un laboratoire permettant l'enregistrement des sons et de la respiration, avoir passé convention avec un organisme susceptible d'assurer ces examens.

Si les mineurs reçus à l'établissement ont besoin d'une rééducation orthophonique ou psychothérapique, des boxes devront être prévus pour les rééducations individuelles. Une salle devra également être aménagée pour permettre la rééducation psychomotrice s'il y a lieu.

Tout établissement doit assurer aux mineurs les examens et les soins dentaires et oto-rhino-laryngologiques courants, ainsi que les examens radioscopiques.

S'il ne comporte pas les installations nécessaires à cet effet un accord doit être passé avec un praticien qualifié ou avec un centre de diagnostic ou de traitement. En principe les établissements de plus de cent cinquante places d'internat devront comporter ces installations.

Les établissements recevant notamment des mineurs atteints de troubles épileptiques doivent, s'ils ne possèdent pas les installations correspondantes, avoir passé, avec un centre convenablement équipé, les accords nécessaires pour que les examens électro-encéphalographiques soient pratiqués par un spécialiste qualifié chaque fois qu'il sera jugé utile par le médecin de l'établissement.

Article 33.

Lorsque l'établissement fonctionne en internat, il doit posséder une infirmerie isolée des locaux d'hébergement.

L'infirmerie doit au moins comporter un nombre de lits égal au dixième du nombre total des lits de l'établissement et une ou deux chambres individuelles selon l'importance de l'établissement permettant l'isolement des mineurs suspects ou atteints de maladie contagieuse, en attendant leur évacuation éventuelle.

L'infirmerie doit comprendre une chambre pour l'infirmier de garde et des installations sanitaires qui lui soient propres: lavabos, baignoire et W.-C. comportant un siège.

Le registre d'infirmerie doit mentionner les hospitalisations effectuées, les soins donnés et tous les incidents survenus dans l'établissement et être signé régulièrement par le médecin à chacune de ses visites.

Article 34.

Si l'établissement reçoit en internat plus de quarante enfants de moins de six ans, il doit comporter une section d'isolement.

Le nombre de lits de la section d'isolement doit être calculé en fonction du nombre total de lits en service, de la durée de l'isolement prophylactique et de la durée moyenne du séjour dans l'établissement.

L'isolement prophylactique a une durée de quinze jours soit en boxes ou chambres individuels soit en chambres de quatre ou cinq lits au plus.

Sauf en cas d'isolement individuel, l'arrivée des enfants dans l'établissement, doit être groupée de manière à ce que l'ensemble du local si celui-ci est peu important, ou chacune de ses sections dans le cas contraire, soit occupé et évacué en même temps.

Si une maladie contagieuse éclate, sans préjudice des mesures qui seront prises pour isoler rigoureusement et éventuellement évacuer sur l'hôpital l'enfant contagieux, l'isolement des enfants sera prolongé jusqu'à la fin de la période présumée d'incubation de la maladie en cause, à moins que les examens bactériologiques répétés (diphtérie notamment) n'apportent la preuve que les enfants n'ont pas été contaminés.

TITRE II

Conditions générales techniques de fonctionnement.

Article 35.

Les établissements visés par l'article 1er du présent arrêté, fonctionnant en internat, en foyer ou en externat, sont spécialisés selon la nature des troubles dominants présentés par les mineurs qu'ils se proposent de recevoir.

Cette spécialisation répond, quelle que soit la dénomination de fait donnée à l'établissement ou portée par lui, à la classification suivante:

1° Les instituts médico-pédagogiques ou médico-professionnels pour les mineurs présentant essentiellement des déficiences intellectuelles et à des degrés divers des troubles neuro-psychiques, exigeant, sous contrôle médical, le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques.

Des établissements ou sections d'établissements distincts seront à prévoir selon le degré de la déficience:

a) Pour arriérés profonds (imbéciles et idiots);

b) Pour débiles moyens;

c) Pour débiles légers;

2° Les instituts de rééducation pour les mineurs présentant essentiellement des troubles du caractère ou du comportement exigeant un traitement et une rééducation psychothérapiques sous contrôle médical;

3° Les instituts d'éducation sensorielle pour les mineurs présentant des déficiences sensorielles exigeant des techniques éducatives particulières sous contrôle médical.

Des établissements ou sections d'établissements distincts seront à prévoir pour les sourds, pour les demi-sourds, pour les aveugles et pour les amblyopes;

4° Les instituts d'éducation motrice recevant, après leur séjour éventuel dans un centre de traumatologie ou de réadaptation fonctionnelle, des mineurs atteints d'infirmité de la motricité:

a) Infirmité d'origine osseuse ou musculaires d'étiologie traumatique ou congénitale;

b) Infirmité d'origine nerveuse acquise ou congénitale, à l'exclusion des malades atteints simultanément de troubles moteurs et de troubles psychiques caractérisés. Ces derniers doivent être admis dans des sections spéciales des instituts prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et qui seront adaptées à leurs besoins à la fois psychiques et somatiques;

5° Les instituts réservés aux mineurs épileptiques ne pouvant être admis dans un autre centre.

Article 36.

Les sections ou classes spécialisées pour mineurs inadaptés annexées à des établissements d'enseignement peuvent être assimilées à un établissement visé par l'article 1er du présent arrêté lorsque leurs conditions d'installation et de fonctionnement répondent aux prescriptions générales du présent arrêté et notamment à la spécialisation prévue à l'article précédent.

Article 37.

Les établissements pour mineurs inadaptés qui reçoivent simultanément, sous réserve de comporter des bâtiments ou des locaux séparés ainsi qu'il est prescrit à l'article 6 ci-dessus, plusieurs catégories ou sous-catégories de mineurs énumérées à l'article 35, doivent organiser des sections disposant d'un fonctionnement suffisamment autonome pour garantir aux mineurs de chaque catégorie ou sous-catégorie le régime éducatif particulier approprié à leur état.

Toutefois, ces établissements peuvent recevoir, à condition de disposer d'un équipement et d'un personnel adéquat et d'assurer les traitements nécessaires, les mineurs de leur catégorie qui présentent, associés à l'inadaptation principale, des troubles de la parole, des troubles de la psycho-motricité ou des troubles épileptiques si l'importance ou la qualité des troubles dus à cette maladie ne nécessite pas le placement dans un établissement spécialisé.

Article 38.

Tout établissement ou section d'établissement ou classe doit posséder un règlement général établi par la direction précisant la catégorie des mineurs reçus, qui commande la nature des traitements et des techniques éducatives appropriées mises en œuvre, et si l'établissement reçoit plusieurs catégories, les conditions matérielles dans lesquelles est assurée l'autonomie de chacune des sections de l'établissement; le règlement général précise également le nombre, l'âge et le sexe des mineurs reçus, le régime et les modalités de fonctionnement du centre.

Le règlement général doit répondre aux dispositions de la section I, ci-après, modifiées ou complétées, s'il y a lieu, conformément à celles de la section propre aux établissements de la catégorie de l'établissement en cause.

Le règlement général renvoie en outre à un règlement intérieur qui fixe les conditions particulières de la vie au Centre.

Article 39.

La comptabilité des denrées et matières doit être tenue de façon à permettre le contrôle quantitatif à tout moment.

Article 40.

L'organisation générale, le personnel, le matériel et tous les services de l'établissement doivent être fonction de sa capacité réelle d'utilisation, c'est-à-dire du nombre maximum des mineurs pouvant y être normalement admis.

SECTION I. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TOUTE CATÉGORIE RECEVANT DES MINEURS BÉNÉFICIAIRES DU CHAPITRE VI DU TITRE III DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article 41.

Admission des mineurs.

L'admission des mineurs bénéficiaires du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale dans un établissement est prononcée par le directeur après accord du médecin spécialiste de l'établissement donné au vu d'un certificat médical suffisamment détaillé émanant du médecin de la consultation, du centre spécialisé ou du service hospitalier qui a conseillé le placement du mineur ou du procès-verbal de la commission médico-pédagogique auquel est joint un certificat médical détaillé établi par un médecin spécialiste.

Le médecin spécialiste de l'établissement vérifie que le mineur ressortit à la ou aux catégories reçues au centre.

Le directeur doit s'assurer en prononçant l'admission d'un mineur que celui-ci a reçu les vaccinations prescrites par la loi sauf contre-indication permanente à ces vaccinations.

Le refus d'admission doit toujours être motivé; l'énurésie ne peut être une cause de refus systématique d'admission.

La sortie des mineurs ne peut être prononcée par le directeur qu'après avis motivé du médecin spécialiste de l'établissement. Le médecin spécialiste est tenu de signaler au directeur les mineurs dont le maintien à l'établissement ne lui paraît plus justifié. Mention devra obligatoirement être portée au dossier du mineur de la proposition motivée du spécialiste qu'elle ait ou non été suivie d'effet.

L'établissement qui ne peut assurer aux mineurs une formation professionnelle adaptée à leur état doit être en relation, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme qui a effectué le placement initial, avec un établissement de même catégorie qui sera en mesure de recevoir en temps utile les mineurs âgés de quatorze ans qui lui seront adressés.

Article 42.

Dossier des mineurs.

L'établissement doit constituer un dossier pour chaque mineur comportant:

A. — A l'admission dans l'établissement:

1) La demande ou proposition de placement;

2) Une copie de l'avis émis par la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs n'ayant acquis aucune qualification professionnelle) conformément à l'article 28 du décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1954, au vu duquel la commission d'admission s'est prononcée sur la prise en charge des frais de placement du mineur;

3) Le certificat médical et le cas échéant le procès-verbal de la commission médico-pédagogique visé à l'alinéa 1er de l'article 41 précédant, au vu desquels l'admission a été prononcée;

4) Premiers résultats:

— de l'examen médical (certificat de vaccination ou attestation médicale de contre-indication, certificat de radioscopie);

— des examens psychologiques et, éventuellement, psychiatriques;

— de l'enquête sociale comportant notamment des renseignements détaillés sur le milieu familial;

— et, éventuellement, si le mineur atteint l'âge de quatorze ans, de l'examen d'orientation professionnelle.

Si ces examens et enquêtes n'ont pas été pratiqués avant l'admission du mineur ou si l'établissement ne peut obtenir communication de leurs résultats, l'établissement doit y faire procéder immédiatement.

5) L'indication des traitements et des techniques de rééducation qui ont été prévus;

6) Une autorisation écrite signée des parents ou tuteurs destinée à permettre la mise en œuvre des traitements et interventions urgents et les vaccinations qui peuvent être reconnus nécessaires par le médecin de l'établissement.

Ces pièces sont adressées à l'établissement par les organismes intéressés.

B. — Au cours du séjour:

7) Les résultats des examens de tous ordres pratiqués en cours d'année par le médecin spécialiste de l'établissement;

8) Les indications des variations de l'état physique du mineur (poids, taille, maladies) de son état mental, de son travail à l'école ou à l'atelier. Ces indications doivent être inscrites au moins tous les mois. Une notation trimestrielle doit résumer les progrès accomplis;

9) La correspondance avec la famille susceptible d'être examinée par les personnes chargées des inspections;

10) La décision et les motifs de la sortie ainsi que l'orientation donnée au mineur.

C. — Après la sortie:

11) Les résultats des enquêtes ultérieurement faites par le service de suite pendant un délai de trois ans après la sortie définitive.

Article 43.

Le directeur.

Le directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de l'établissement. Il organise et préside les réunions de synthèse du personnel participant à l'observation et à l'éducation ou la rééducation des mineurs.

Il doit être apte physiquement, moralement et professionnellement à assurer la garde et l'éducation d'enfants ainsi que le bon fonctionnement d'un établissement.

Il doit posséder ou bien la qualification qui est requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré que l'établissement qu'il est appelé à diriger ou bien la qualité de docteur en médecine. Il doit en outre apporter la preuve, d'une part, de sa connaissance particulière des déficiences dont les mineurs reçus à l'établissement sont atteints et, d'autre part, de l'exercice pendant cinq années au minimum d'une fonction éducative ou médicale dans un établissement ou service de mineurs inadaptés.

Toutefois cette dernière condition n'est pas exigée des personnes ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de directeur d'une école publique comportant une ou plusieurs classes de perfectionnement.

Article 44.

Les médecins.

L'établissement doit s'assurer le concours d'un médecin spécialisé selon la nature de l'établissement et celui d'un praticien de médecine générale ou d'un pédiâtre.

Le concours du médecin spécialiste porte sur l'hygiène générale, sur la surveillance de la santé physique des mineurs et sur les soins et l'éducation ou la rééducation donnés au mineur dans l'établissement.

Le médecin de médecine générale donne les soins requis par les mineurs en cas de maladie ou d'accident.

L'établissement doit, chaque fois que l'état des mineurs le requiert, faire appel sous la responsabilité du spécialiste ou de l'omnipraticien de l'établissement, au concours, à titre de consultant, des médecins possédant une spécialité différente de celle du spécialiste de l'établissement.

Aucun traitement n'est entrepris s'il n'a été prescrit par le spécialiste, l'omnipraticien ou le consultant appelé par l'un de ces médecins et mentionné sur une ordonnance.

La présence des auxiliaires médicaux et la fréquence de leurs vacations dépendent des indications données par le médecin.

L'établissement qui reçoit des mineurs justiciables d'une rééducation de la parole, d'une rééducation psycho-motrice ou psychothérapique doit s'assurer le concours d'un personnel compétent dans chacune de ces techniques.

Article 45.

Surveillance sanitaire du personnel.

Le personnel de l'établissement, y compris le personnel enseignant ainsi que les personnes de leur entourage appelées à résider dans l'établissement, doivent être indemnes de toute affection tuberculeuse quelle qu'elle soit, à l'exception de séquelles anciennes ou cicatricielles dont l'épreuve du temps a montré l'innocuité, ainsi que de toute affection mentale.

Ils doivent avant leur entrée en fonction ou avant leur installation dans l'établissement produire un certificat médical attestant qu'ils ont satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations et subir un examen médical comportant notamment un examen radiologique de l'appareil respiratoire. Ce dernier examen est renouvelé une fois par an.

Il sera assuré par les soins du service de santé scolaire et universitaire, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres et des articles 8 et 11 du décret du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de ladite ordonnance.

De plus, le médecin de l'établissement doit s'assurer constamment du bon état de santé du personnel en contact avec les mineurs ou préposé à la préparation des aliments.

Après une maladie contagieuse, aucun agent n'est autorisé à prendre son service avant d'avoir été reconnu inapte à transmettre cette maladie. Il faut notamment que des examens répétés démontrent qu'il n'est plus porteur de germes pathogènes.

La preuve du bon état de santé de toute personne résidant dans l'établissement ou y exerçant des fonctions doit pouvoir être apportée à tout moment au directeur départemental de la santé qui provoque, s'il le juge nécessaire, des examens complémentaires.

Article 46.

L'infirmier.

L'établissement doit s'assurer le concours d'un infirmier ou d'une infirmière diplômé d'Etat ou possédant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation.

Lorsque le nombre des mineurs ne suffit pas à justifier l'activité normale d'un infirmier ou d'une infirmière, la même personne peut exercer un autre emploi en même temps que l'emploi d'infirmier à condition que le second emploi exercé ne la contraigne pas à s'éloigner de l'établissement.

L'établissement qui reçoit habituellement en internat plus de dix enfants âgés de moins de six ans doit s'assurer pour ces enfants le concours d'une infirmière ou d'une puéricultrice.

Article 47.

Le spécialiste de psychologie.

L'établissement doit, s'assurer le concours d'un spécialiste de psychologie compétent pour la catégorie de mineurs reçus à l'établissement et ayant l'expérience des examens psychologiques à pratiquer.

Les examens psychologiques sont établis sous le contrôle du médecin spécialiste.

Article 48.

Service social.

Dans tout établissement doit être organisé, sous la responsabilité du directeur, un service social confié à une assistante ou à un assistant social diplômé d'Etat ou possédant l'autorisation d'exercer la profession, exerçant soit à temps partiel, soit à temps complet.

Le service social a pour but:

1° De se mettre en liaison avec les services sociaux qui auraient déjà pris en charge les mineurs et de réunir les informations sociales sur leurs antécédents;

2° D'assurer une liaison entre le mineur et son milieu familial dans tous les cas où cela paraît désirable;

3° Eventuellement de favoriser le parrainage d'enfants et d'associer les mineurs à des mouvements de jeunesse extérieurs à l'établissement;

4° D'aider le sujet à sa sortie et d'assurer la liaison nécessaire avec l'organisme social qui veillera à son adaptation dans le cadre familial et professionnel;

5° De maintenir le contact pendant trois ans avec les anciens pensionnaires de manière à pouvoir éventuellement provoquer un nouvel examen permettant de contrôler l'état de certains d'entre eux ou de rechercher, s'il y a lieu, les causes d'une mauvaise adaptation du sujet à sa nouvelle vie.

Certaines de ces tâches peuvent être assurées par un membre du personnel de l'établissement désigné par le directeur.

Article 49.

Ateliers éducatifs.

L'éducation devra s'inspirer principalement des méthodes individuelles et actives. A côté des acquisitions d'ordre purement scolaire ou professionnel seront poursuivis des travaux manuels de tous types et le préapprentissage précoce même par les mineurs de moins de quatorze ans.

Article 50.

Enseignement.

L'établissement doit satisfaire aux lois et aux règlements sur l'enseignement.

Le directeur d'un établissement privé doit effectuer la déclaration prévue, selon la nature de l'enseignement donné, par les lois du 30 octobre 1886 ou du 25 juillet 1919 ou du 15 mars 1950. Si l'établissement ne comporte pas de classe, le directeur n'est pas tenu d'accomplir ces formalités; s'il reçoit cependant des enfants soumis à l'obligation scolaire, le directeur devra informer l'inspecteur d'académie des conditions dans lesquelles sera assurée l'instruction des mineurs.

L'inspecteur d'académie exerce le contrôle qui lui incombe aux termes de l'article 39 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1954.

Compte tenu des aptitudes reconnues chez les mineurs, l'établissement doit s'assurer le concours de maîtres possédant la qualification requise par les textes en vigueur pour enseigner dans un établissement de même nature et justifiant en outre d'une connaissance particulière des déficiences dont les mineurs reçus à l'établissement sont atteints.

Le programme de travail et les progressions pédagogiques à appliquer dans chaque classe ou atelier devront être établis au début de l'année. Ils devront être présentés aux inspecteurs de l'éducation nationale.

L'établissement qui ne présente pas les mineurs qu'il reçoit à des examens sanctionnés par un diplôme public, devra préciser le programme de la formation dispensée et la nature des épreuves destinées à en apprécier les résultats.

L'effectif du personnel enseignant doit être calculé sur la base d'un maître par classe de quinze élèves, sauf dans les établissements pour déficients de l'ouïe où l'effectif du personnel enseignant doit être calculé sur la base d'un maître par classe de douze élèves. Dans les établissements donnant l'enseignement professionnel, le personnel d'enseignement général doit être calculé sur la base d'un maître pour deux groupes de quinze élèves.

L'établissement qui reçoit des mineurs de plus de quatorze ans doit pouvoir entreprendre leur préparation théorique et pratique à l'exercice d'une activité professionnelle susceptible d'assurer leur adaptation sociale.

Pour orienter chaque élève vers l'emploi qu'il est le mieux à même d'occuper, compte tenu de ses aptitudes propres, l'établissement doit avoir recours au centre public d'orientation professionnelle ou s'assurer le concours d'un orienteur professionnel ou d'un psychotechnicien.

En tout état de cause, un enseignement ménager adapté à l'état des mineures doit être donné aux élèves du sexe féminin qui ont dépassé l'âge de douze ans.

Les maîtres d'enseignement professionnel doivent posséder, outre la qualification requise par les textes en vigueur, une connaissance particulière des déficiences dont les mineurs reçus à l'établissement sont atteints. Il pourra toutefois être fait appel pour l'enseignement technique pratique à des artisans locaux ou à des ouvriers qualifiés pouvant justifier de cinq années au moins de pratique professionnelle et des connaissances professionnelles nécessaires dans le métier qu'ils désirent enseigner et possédant en outre les qualités d'intelligence, de caractère et de moralité indispensable pour ces fonctions.

L'effectif du personnel d'enseignement technique doit être calculé sur la base moyenne d'un maître pour deux groupes de douze élèves. L'établissement doit assurer aux mineurs de plus de quatorze ans, outre la formation technique, un complément d'enseignement général, dans les conditions fixées aux alinéas 4 et 7 du du présent article. Il doit les préparer, si leur état le permet, au certificat d'aptitude professionnelle.

Article 51.

Les éducateurs.

En dehors des heures de classe et d'atelier, l'encadrement et l'éducation des mineurs, et la direction de leurs activités sont confiés soit à des instituteurs ou à des professeurs, soit à des éducateurs spécialisés.

Les éducateurs doivent justifier d'une connaissance particulière des déficiences dont les mineurs reçus à l'établissement sont atteints. Chaque maître ou éducateur aura la responsabilité d'un groupe de quinze mineurs environ. L'encadrement doit être assuré de manière à assurer les remplacements les jours de repos et en cas d'absence.

Article 52.

Education physique.

L'éducation physique doit être assurée sous le contrôle médical par des maîtres d'éducation physique diplômés; elle peut toutefois être confiée à un maître possédant, outre la qualification requise pour l'enseignement, une compétence en matière d'éducation physique reconnue par l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports comme suffisante, compte tenu des déficiences dont les mineurs reçus à l'établissement sont atteints.

Article 53.

Vie des mineurs.

Les mineurs doivent être vêtus d'une façon seyante et ne doivent en aucun cas être porteurs d'un uniforme qui pourrait constituer un signalement.

La vie des mineurs doit être organisée par petits groupes relativement autonomes.

Une surveillance de nuit doit être prévue dans les établissements fonctionnant en internat.

Article 54.

Emploi du temps.

La direction établit pour les mineurs un emploi du temps bien équilibré, prévoyant notamment les activités éducatives avec éventuellement, et selon les directives du médecin-spécialiste, des modifications adaptées à chaque cas particulier.

Le service doit être organisé de telle façon que les mineurs bénéficient constamment dans l'établissement, en dehors des heures de classe et d'atelier, de la présence effective d'éducateurs.

Les mineurs ne doivent pas être employés au service du personnel de l'établissement. Ils ne sauraient être employés aux services généraux que sur avis et sous contrôle médico-pédagogique.

Les sanctions corporelles sont interdites.

Article 55.

Rapport avec les familles.

Le médecin spécialiste de l'établissement doit adresser aux familles, au moins tous les trois mois, des renseignements précis sur l'état de santé de leurs enfants.

Outre les renseignements d'ordre médical visés ci-dessus, la direction de l'établissement, si celui-ci fonctionne en internat, devra adresser, au moins une fois par mois, aux familles, des nouvelles des mineurs qui, du fait de leur âge ou de leur état, ne peuvent le faire eux-mêmes.

Le règlement général devra préciser les modalités selon lesquelles la liaison sera établie entre les familles et l'établissement à l'occasion des entrées et sorties des mineurs.

Article 56.

Culte.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour permettre aux mineurs la pratique de leur religion.

Article 57.

Assurances.

Le directeur de chaque établissement doit contracter une assurance accident au bénéfice des élèves, lorsqu'ils ne sont pas couverts par la loi n° 45-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 58.

Le directeur adresse au préfet, chaque année, au début du mois d'octobre, l'état des effectifs des mineurs et du personnel présents dans l'établissement, ainsi qu'un rapport sur le fonctionnement de l'établissement pendant l'année écoulée. Ces documents seront établis en quatre exemplaires, pour être transmis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale, au directeur départemental de la santé et à l'inspecteur d'académie, chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle sur place des conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement.

SECTION II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS PRÉSENTANT DES DÉFICIENCES INTELLECTUELLES OU DES TROUBLES DU CARACTÈRE OU DU COMPORTEMENT

Article 59.

Le certificat médical et, le cas échéant, le procès-verbal de la commission médico-pédagogique, prévus pour l'admission par l'article 41 ci-dessus, doivent comporter une description clinique de l'état du mineur, indiquer son quotient intellectuel, qui sera déterminé par un test verbal nommément désigné, préciser ses aptitudes physiques et intellectuelles, et décrire les traitements déjà effectués et ceux estimés nécessaires.

Article 60.

Surveillance médicale.

Le médecin spécialiste attaché à un établissement pour inadaptés mentaux doit être qualifié en neuropsychiatrie et justifier d'une compétence en neuropsychiatrie infantile. Il collabore obligatoirement au choix du groupe dans lequel sera placé le mineur, en fonction de l'enseignement que celui-ci doit recevoir.

Le concours demandé au médecin psychiatre varie avec l'importance et la nature de l'établissement; il est fixé, pour les établissements de rééducation de mineurs mentalement inadaptés, sur la base minimale d'une vacation d'une demi-journée par semaine par effectif de cinquante mineurs.

Son concours, dans les centres d'observation à caractère psychothérapique marqué, doit être plus important et commandé par les exigences de la technique particulière du centre.

Tout établissement pour inadaptés mentaux, qu'il fonctionne en internat ou en externat, doit assurer aux mineurs l'ensemble des soins nécessaires à leur rééducation (rééducation psychomotrice, gymnastique corrective, psychothérapie individuelle ou collective, rééducation de la parole, etc.). Ces soins seront donnés par un personnel compétent, sur prescription et sous contrôle du médecin spécialiste.

Article 61.

Personnel enseignant.

Lorsque l'établissement reçoit des mineurs arriérés profonds, il est tenu de leur assurer, sur avis du médecin spécialiste, un personnel éducatif, enseignant et infirmier, capable de s'adapter à leur état et à leurs capacités.

SECTION III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS PRÉSENTANT DES DÉFICIENCES MOTRICES

Article 62.

Le certificat médical et, le cas échéant, le procès-verbal de la commission médico-pédagogique, prévus pour l'admission par l'article 41 ci-dessus, doivent comporter une description très précise des traitements médicaux déjà effectués dans un centre de traumatologie ou de réadaptation fonctionnelle et de ceux estimés nécessaires. Ils doivent indiquer, en outre, les possibilités de réadaptation.

Article 63.

Surveillance médicale.

Le médecin spécialiste attaché à l'établissement pour déficients moteurs doit, selon la caractéristique dominante de la population de l'établissement, être compétent en orthopédie, en neurologie ou en neuropsychiatrie.

Le médecin spécialiste de l'établissement doit informer, au moins une fois par an, de l'état de santé de chaque mineur le spécialiste qui l'a soigné précédemment.

L'établissement pour déficients moteurs doit s'assurer le concours d'un ou plusieurs moniteurs titulaires du diplôme de kinésithérapie ou compétents en physiothérapie. Les traitements électriques effectués sous la responsabilité du médecin de l'établissement doivent être donnés en présence d'un médecin responsable ou d'un interne qualifié.

Article 64.

Installations médicales.

L'établissement pour déficients moteurs, qu'il fonctionne en internat ou en externat, doit dispenser, en plus de l'enseignement, l'ensemble des soins spéciaux nécessaires à la rééducation des mineurs. Il doit disposer des locaux et installations appropriés aux catégories d'infirmes qu'il reçoit, permettant la continuation et le contrôle du traitement commencé au centre de traumatologie ou de réadaptation fonctionnelle.

Le directeur départemental de la santé déterminera ces installations, en accord avec le médecin spécialiste; dans le cas où l'établissement hospitalier existant à proximité peut être utilisé par l'établissement, les installations médicales de celui-ci pourront être réduites dans la mesure où elles feraient double emploi.

Toutefois, les installations suivantes doivent, en tout état de cause, être prévues, tant en matériel qu'en locaux:

Matériel:

— tables de massage et de rééducation motrice;
— plans inclinés;
— barres parallèles;
— échelles de différentes hauteurs;
— escaliers;
— glace pour le contrôle des positions;
— terrain de marche irrégulier;
— éventuellement, skis et bicyclettes fixes.

Locaux:

a) Un nombre suffisant de petites pièces pour les traitements en relaxation à leur début, pour les examens psychologiques et psychotechniques, pour les exercices de phoniatrie;

b) Une salle assez grande pour les exercices en commun;

c) Des ateliers d'ergothérapie;

Dans les établissements mixtes, les garçons et les filles de plus de six ans doivent être soignés soit à des heures différentes, soit dans les salles distinctes

Article 65.

Vie des mineurs.

L'établissement pour déficients moteurs doit comporter une salle d'attente de plain-pied avec la rue et, à son voisinage immédiat, un emplacement où puissent être éventuellement rangés les véhicules individuels employés par les mineurs.

Les mineurs doivent pouvoir accéder au rez-de-chaussée de plain-pied sans marche, ou par des rampes dont la pente n'excède pas 5 p. 100.

Si les mineurs doivent accéder aux étages, les escaliers doivent être munis de deux rampes d'une hauteur au-dessus du bord extérieur de la marche de 71 cm et d'un écartement de 65 cm débordant de 50 cm sur les paliers d'accès.

Les mineurs incapables de monter par leurs propres moyens doivent pouvoir disposer d'un ascenseur dont la plate-forme utile ne doit pas avoir une dénivellation supérieure à 2 cm par rapport au palier d'accès.

Les couloirs utilisés par les mineurs doivent être les plus spacieux possible et ne comporter aucune piste de marche présentant des difficultés ou des obstacles.

Les mineurs disposeront dans les classes de sièges individuels (chaises ou fauteuils selon les cas) et de pupitres de différentes hauteurs; les tableaux noirs seront munis de barres d'appui. Des tables spéciales seront fournies aux mineurs devant travailler allongés.

Les classes doivent se trouver le plus près possible des salles de soins et de gymnastique.

Un réseau téléphonique intérieur doit relier toutes les différentes formations.

A la portée de chaque lit, un moyen d'appel doit permettre d'alerter le personnel de service.

SECTION IV — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS PRÉSENTANT DES DÉFICIENCES SENSORIELLES

Article 66.

Dossier des mineurs.

Le dossier constitué pour chaque mineur par l'établissement pour déficients de l'ouïe doit comporter un audiogramme renouvelé au moins une fois par an, lorsque le mineur est susceptible de présenter des restes auditifs utilisables.

Article 67.

Surveillance médicale.

Le médecin spécialiste attaché à l'établissement pour déficients sensoriels doit être, selon le cas, compétent en ophtalmologie ou en oto-rhino-laryngologie.

Article 68.

Installations médicales.

L'établissement pour déficients de l'ouïe doit posséder un audiomètre d'un type agréé par la commission de cure et de prévention de la surdité après avis du directeur des recherches et du contrôle technique au ministère des P. T. T.

Article 69.

Enseignement.

L'établissement pour déficients de l'ouïe doit disposer de classes équipées pour utiliser les restes fonctionnels de l'appareil auditif.

TITRE III

Placement familial spécialisé.

Article 70.

Le placement familial spécialisé visé à l'article 28 du décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1954 a pour but, lorsque le régime d'internat est contre-indiqué d'offrir au mineur un milieu qui mette à sa disposition les moyens médicaux, psychologiques, éducatifs, affectifs, que son milieu habituel ne peut lui donner pour quelque cause que ce soit.

Article 71.

Tout centre qui poursuit la rééducation des mineurs, par le moyen du placement familial tel qu'il est défini à l'article ci-dessus ne peut être ouvert que par un organisme disposant des techniciens capables d'assurer l'organisation, la surveillance des placements et la poursuite des traitements: centre d'observation ou établissement de rééducation visés à l'article 35 du présent arrêté, consultation de neuro-psychiatrie infantile, consultation médico-psychologique.

Ce placement familial spécialisé est différent du placement familial des pupilles de l'Etat, du placement familial des enfants protégés par le service de l'aide sociale à l'enfance et du placement familial des enfants d'âge scolaire visés par les articles 67, 76 et 96 du code de la famille et de l'aide sociale, et du placement surveillé relevant du service de la protection maternelle et infantile prévu par l'article L. 150 du code de la santé publique.

La déclaration d'ouverture d'un centre de placement est faite au préfet du département siège de l'organisme, qui en informe l'inspecteur d'académie et les directeurs départementaux de la population et de la santé. L'organisme responsable du centre de placement familial assure pendant toute la durée de son fonctionnement le contrôle et la surveillance de l'évolution des mineurs sous tous ses aspects (médical, psychologique, éducatif, scolaire, etc.).

Tout centre de placement familial spécialisé doit posséder un règlement général établi par la direction pour en préciser les modalités de fonctionnement conformément aux dispositions des articles ci-après

Article 72.

Lieu d'implantation géographique du centre de placement familial.

Les placements seront de préférence groupés pour faciliter aux mineurs les liaisons indispensables avec les divers organismes avec lesquels ils doivent garder contact, mais, de toute façon, situés dans les localités offrant les ressources sanitaires et éducatives nécessaires aux mineurs qui y seront placés.

Article 73.

Choix des familles.

Le familles éducatrices doivent être soigneusement choisies et offrir toutes les garanties de bonne santé et de moralité. La mère de famille ne doit pas travailler en dehors du foyer.

L'enquête préalable portera avant tout sur:

— les qualités affectives et éducatives susceptibles d'assurer au mineur le sentiment de sécurité et permettant son épanouissement;
— le niveau de compréhension psychologique à l'égard des mineurs susceptibles de leur être confiés;
— le désir sincère de participer à l'éducation des mineurs;
— le régime alimentaire et la tempérance;
— l'état de santé des membres vivant au foyer.

(*Supplément.*)

Un dossier sera ouvert pour chacune des familles indiquant notamment l'ensemble de ses possibilités, les mineurs reçus par elle, la durée du séjour, les incidents éventuels durant le placement.

Les personnes vivant avec les mineurs doivent accepter de se soumettre à des examens médicaux périodiques destinés à s'assurer qu'elles ne sont atteintes d'aucune maladie susceptible d'être dangereuse pour ces mineurs. Dans le cas où les modalités de ces examens ne sont pas fixées par la législation ou la réglementation en vigueur elles sont déterminées par le directeur départemental de la santé. Ces personnes doivent au moins se soumettre chaque année à l'examen radioscopique des poumons.

La famille d'hébergement doit assurer au mineur une nourriture saine et diététiquement équilibrée.

Elle doit exercer une surveillance constante sur le mineur.

Article 74.

Choix des habitations.

Les habitations des familles destinées à recevoir des mineurs doivent être bien situées, bien orientées, salubres et en bon état d'entretien. Les locaux proprement tenus doivent offrir toutes garanties de sécurité indispensables. Les chambres, notamment, doivent être propres, bien éclairées et bien aérées. Les maisons doivent être pourvues de W.-C. et d'installations permettant de procéder facilement aux soins de toilette. Le mineur doit avoir son lit particulier et ne pas coucher dans une chambre occupée également par des adultes.

Les mineurs de sexe différent ne peuvent coucher dans la même chambre que jusqu'à l'âge de six ans. Le nombre de mineurs qui peuvent coucher dans la même chambre est variable avec la capacité de la pièce. Chaque mineur doit disposer d'un cube d'air au moins égal à 17 mètres cubes.

Article 75

Placement des mineurs.

Le centre ne peut recevoir que les catégories de mineurs dont l'organisme auquel il est rattaché s'occupe effectivement.

La décision de placement d'un mineur sera prise par les techniciens de l'organisme, en réunion de synthèse telle que prévue à l'article 80 ci-dessous, compte tenu des possibilités offertes par les familles au regard des besoins de chaque mineur.

Le centre doit, en cas de difficultés insurmontables d'adaptation du mineur au milieu, s'assurer des possibilités de son déplacement soit par retour momentané en internat, soit par changement de famille.

Aucun mineur ne peut être placé dans une famille s'il n'a subi un examen médical préalable.

L'organisme responsable doit s'assurer également, avant le placement, que le mineur a reçu les vaccinations prescrites par la loi ou qu'il présente une contre-indication permanente à ces vaccinations.

Le nombre des mineurs placés dans une même famille ne saurait dépasser trois.

Article 76.

Dossiers des mineurs.

Le centre doit constituer pour chaque enfant deux dossiers: l'un conservé au centre comportant nécessairement outre les documents énumérés à l'article 42, paragraphe A, les résultats des examens de tous ordres pratiqués en cours de placement: examens ou enquêtes sur le mineur et sa propre famille, sur le milieu d'accueil et les relations de celui-ci avec la famille, l'autre remis à la famille éducatrice constitué par un carnet de surveillance sur lequel sont enregistrés:

— L'état civil du mineur et la date de son arrivée;
— La composition de son vestiaire à son arrivée et l'évolution de ce vestiaire en cours de placement;
— L'évolution de sa taille et de son poids avec les dates des pesées et mensurations;
— Les incidents ou accidents survenus au cours de son séjour;
— Les résultats mensuels de son travail à l'école ou à l'atelier;
— Les visites faites par le médecin du centre ou par la ou les personnes chargées de la surveillance;
— Les prescriptions sanitaires et éducatives;
— Les dates des correspondances échangées entre le mineur et sa famille naturelle.

Ces dossiers doivent être tenus à la disposition des directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'inspecteur d'académie.

Article 77.

Direction.

Le directeur du centre de placement familial spécialisé est le directeur de l'organisme auquel le centre est annexé. Toutefois, lorsque cet organisme est une consultation, le responsable du centre de placement devra être choisi parmi les techniciens de celle-ci.

Le fonctionnement administratif et financier du centre de placement familial est assuré par ce directeur ou ce responsable.

Un budget particulier devra être établi.

Article 78.

Surveillance médicale.

La surveillance médicale est assurée sous la responsabilité de l'organisme promoteur.

Le médecin spécialiste chargé de la surveillance des mineurs placés doit de préférence être le même que celui de l'organisme qui s'est prononcé sur le placement. S'il ne peut en être ainsi, une liaison très étroite devra être établie entre les deux praticiens et tous deux devront participer aux réunions de synthèse visées à l'article 80.

Chaque fois que l'état des mineurs le requiert, il doit être fait appel au concours, à titre de consultants, de médecins possédant une spécialité différente de celle du spécialiste habituellement responsable.

Les traitements nécessaires doivent être, après prescriptions par ordonnance, assurés aux mineurs présentant des troubles de la parole ou de la psycho-motricité.

Pour faciliter les prises en charge financières des soins et traitements éventuels, la direction du centre doit justifier d'un accord avec les médecins de la région de façon à ce que ceux-ci interviennent rapidement en cas de nécessité auprès des mineurs malades.

Elle doit s'assurer aussi par une convention particulière avec les établissements hospitaliers appropriés les plus proches, la possibilité d'obtenir en cas de besoin une hospitalisation rapide des mineurs.

Chaque famille doit informer le centre du nom du médecin auquel elle fait appel lorsque l'urgence l'oblige à ne pas passer par le centre.

Article 79.

Surveillance à domicile.

La surveillance de l'état des mineurs doit être assurée en outre par les examens divers destinés à mesurer son évolution régulièrement au domicile de la famille l'hébergeant.

Elle portera d'abord sur l'ambiance qui doit permettre l'épanouissement de l'enfant, sur le climat éducatif, sur l'aspect sanitaire des locaux, les conditions de vie, etc.

Ces visites devront, en général, être au moins mensuelles, plus fréquentes si la surveillance l'indique comme nécessaire; hebdomadaires pendant le premier mois de placement pour surveiller l'adaptation réciproque de l'enfant et de son milieu.

Quelles que soient la ou les personnes chargées de la surveillance à domicile, les responsables devront en être désignées à l'avance et son organisation préétablie.

La surveillance est assurée par une personne informée de l'ensemble des problèmes posés par les mineurs qu'elle visitera. En principe, cette personne ne donne pas d'instructions à la famille d'accueil avant que ses observations n'aient été examinées en réunion de synthèse.

Des liaisons devront être assurées avec le milieu scolaire ou professionnel.

Article 80.

Réunion de synthèse.

Tous les trois mois, plus souvent si la surveillance à domicile le justifie, la situation de chaque mineur devra être examinée en une réunion de synthèse à laquelle doit assister l'ensemble du personnel participant à l'observation et à l'éducation ou la rééducation des mineurs.

Cette réunion fait le point de l'évolution du mineur et détermine notamment les conseils à donner aux familles.

Un rapport annuel sur chaque mineur sera adressé au directeur départemental de la santé, au directeur départemental de la population et à l'inspecteur d'académie pour permettre à ceux-ci d'exercer le contrôle qui leur incombe aux termes de l'article 39 du décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1954.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 81.

Formation éducative des familles hébergeant des mineurs.

La préparation des familles éducatrices au rôle qu'elles ont à remplir auprès des mineurs qui leur sont confiés doit être entreprise soit dans des cercles de parents, soit à l'occasion des visites de surveillance à domicile.

Les familles éducatrices doivent signaler au centre toute difficulté surgissant soit dans l'état de santé du mineur, soit dans son comportement scolaire ou social.

Article 82.

Rapport avec les parents.

Des liaisons devront être établies avec la famille légale du mineur pour lui faire comprendre la nécessité du placement, éventuellement pour préparer le retour du mineur à la fin de la période de réadaptation.

La famille éducatrice devra de son côté veiller à ce que le mineur donne de ses nouvelles au moins tous les mois à ses parents.

Le centre de placement familial doit communiquer au moins tous les trois mois des renseignements précis sur l'état de santé des mineurs. Il lui appartiendra de déterminer les modalités d'envoi des mineurs dans leur famille légale.

Article 83.

Culte.

Le choix de la famille d'hébergement doit tenir compte des opinions philosophiques et religieuses du milieu familial du mineur. Il doit permettre à chaque enfant la pratique de sa religion.

Article 84.

La direction du centre de placement familial doit s'assurer de toutes les garanties en cas d'accident survenant au mineur ou provoqué par lui.

Article 85.

La direction du centre de placement familial transmet annuellement un rapport sur le fonctionnement du centre dans les conditions prévues à l'article 58 ci-dessus pour les établissements.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 86.

Le placement dans un établissement ou un centre de placement familial spécialisé visé par le présent arrêté, d'un mineur bénéficiaire des dispositions du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, ne peut être effectué qu'après signature d'une convention passée entre l'établissement ou l'organisme responsable du centre de placement familial spécialisé en cause et le préfet du département dans lequel il est situé, ou le préfet du domicile de secours du mineur. Cette convention est signée par le préfet après avis, chacun en ce qui le concerne, du directeur de la population et de l'aide sociale, du directeur de la santé et de l'inspecteur d'académie.

Article 87.

La demande tendant à bénéficier d'une telle convention doit être formulée par la personne responsable de l'établissement; s'il s'agit d'une personne morale, elle doit émaner du représentant de cette collectivité munie des pouvoirs nécessaires.

Elle doit être accompagnée d'un exemplaire du règlement général et de tous documents, renseignements et justifications utiles et prouvant que l'établissement satisfait aux conditions du présent arrêté.

L'instruction du dossier est confiée par le préfet au directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Article 88.

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et après avis, chacun en ce qui le concerne, de l'inspecteur d'académie et du directeur départemental de la santé, accorder des dérogations aux conditions d'installation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'établissement ou du centre de placement familial spécialisé lorsque la situation particulière de celui-ci le justifie.

Toutefois, les dérogations relatives au personnel et aux conditions médicales d'admission et de surveillance ne peuvent être accordées que par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population après accord avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 89.

La convention que le préfet passera avec l'établissement ou l'organisme responsable du centre de placement familial déterminera les conditions de prise en charge des mineurs qui y seront placés. Elle devra mentionner les points sur lesquels une dérogation aux dispositions du présent arrêté aura été accordée.

L'établissement qui a obtenu une convention est soumis au contrôle, chacun en ce qui le concerne, du directeur départemental de la santé, du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et de l'inspecteur d'académie.

S'il apparaît, à l'exercice de ce contrôle, que le fonctionnement de l'établissement n'est pas conforme aux dispositions du règlement général au vu duquel la convention a été passée ou que ce règlement général a été modifié sans accord préalable du préfet, celui-ci adresse au directeur de l'établissement telles injonctions qu'il croit utiles et lui impartit un délai pour remettre en vigueur le règlement général produit à l'appui de la demande de convention ou pour faire approuver dans les formes prévues aux articles 87 et 88 précédents les modifications intervenues aux termes du règlement général.

S'il n'est pas donné suite aux injonctions du préfet, la convention pourra être dénoncée à l'expiration du délai imparti.

Article 90.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des articles L. 180 et L. 181 du code de la santé publique relatifs au contrôle des établissements et des particuliers concourant à la protection, à la garde et au placement des enfants du premier et du second âge.

Tout établissement ou centre de placement familial visé par le présent arrêté doit posséder une autorisation délivrée par le préfet, après avis du directeur départemental de la santé, s'il entend recevoir des enfants de moins de six ans.

Article 91.

Les établissements visés par le présent arrêté ne sont plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1947 modifié, fixant les conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants.

Article 92.

Les établissements privés pour mineurs aveugles et sourds-muets qui reçoivent des mineurs bénéficiaires du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ils devront justifier, pour obtenir le bénéfice de la convention prévue au présent texte, qu'ils satisfont également aux conditions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 août 1947 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947 qui demeurent provisoirement applicables.

Le préfet informera le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population des difficultés particulières qui lui paraîtraient s'opposer à ce qu'une convention soit passée avec un établissement privé agréé.

Article 93.

Demeurent provisoirement applicables les dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté validé du 25 avril 1942 modifié par l'arrêté du 20 avril 1946 relatif aux établissements privés d'aveugles et de sourds-muets ainsi que les dispositions des arrêtés du 23 avril 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets et des aveugles.

Article 94.

Les établissements pour mineurs épileptiques visés à l'alinéa 5 de l'article 35 feront l'objet d'une réglementation particulière.

Article 95.

Le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur général de l'enseignement du premier degré, le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur général de l'ensei-

gnement technique, le directeur général de la jeunesse et des sports, le directeur du service de santé scolaire et universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1957.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Homologation d'appareils de prothèse auditive.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMERO d'homologation.
Société Adson, 32, rue de Mogador, Paris (9e).	Appareil Adson T. A. 4.	Appareil à transistors.	87-57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Quessette (Louis), rédacteur de 2e classe à l'administration centrale, est intégré dans le cadre provisoire des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, à compter du 1er janvier 1956, et placé au 2e échelon de la 3e classe (indice 248).

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. Lefebvre (Paul), inspecteur principal de la population et de l'aide sociale de 4e échelon, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1957, pour exercer les fonctions de directeur du centre hospitalier de Metz.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. le docteur Brongniart (Marcel-Georges), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, est placé en position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 1er avril 1955.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 19 mars 1957 par le tribunal civil de Coulommiers statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Camuset (Jean), notaire à la résidence de Rozay-en-Brie (Seine-et-Marne), a été condamné à la peine de la suspension temporaire pendant huit jours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 24 juillet 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

2. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat), territoire du Cameroun. (Rapport de M. de Tinguy, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 juillet 1957 et au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 24 juillet 1957.)

3. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850, dite Loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux. (Nos 533-5216, — M. Vigier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 1717) complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. (Nos 3577-4442. — M. N..., rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Eventuellement, discussion en cinquième lecture du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

6. — Discussion:

I. — Du projet de loi (n° 2761) portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public;

II. — Des propositions de loi:

1° De M. Depreux et plusieurs de ses collègues (n° 206) portant réforme de l'enseignement public;

2° De M. Gogniot et plusieurs de ses collègues (n° 2038) tendant à réaliser la réforme de l'enseignement. (N° 5596. — M. Ducos, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 24 juillet 1957.

N° 4518. — Rapport de M. Rolland, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé.

N° 5302. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à favoriser l'enseignement des disciplines scientifiques en France (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5338. — Proposition de loi de M. Hovnanian tendant à fixer le statut professionnel des acheteurs de l'industrie et du commerce (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5352. — Rapport de M. Fauchon, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi portant création de la « carte du combattant ».

N° 5358. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à compléter l'article 25, paragraphe 2 A de la loi du 14 avril 1952 visant à sanctionner les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination du rail et de la route (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5371. — Proposition de résolution de M. Besset tendant à inviter le Gouvernement à ne pas effectuer la fermeture prévue de 231 ateliers des centres de formation professionnelle des adultes du bâtiment (renvoyée à la commission du travail).

N° 5381. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à conférer la Croix de guerre aux prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés et de la carte de combattant volontaire de la Résistance (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5390. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à modifier et compléter la loi du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5589. — Proposition de loi de M. Brocas tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré (renvoyée à la commission des finances).

N° 5590. — Proposition de loi de M. Brocas tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance (renvoyée à la commission des finances).

N° 5596. — Rapport de M. Ducos, au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet et les propositions de loi portant réforme de l'enseignement.

N° 5618. — Proposition de loi de M. Pesquet tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5619 (1). — Proposition de résolution de M. Joseph Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer rapidement la situation des forges d'Hennebont (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Tirage restreint.

Examen des pouvoirs.

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles.

SCRUTIN UNINOMINAL A UN TOUR

(Loi du 23 mai 1951, art. 8.)

2e BUREAU. — *M. de Tinguy*, rapporteur.

TERRITOIRE DU CAMEROUN

Les élections du 23 juin 1957 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 461.232.
Nombre de votants: 170.032.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.663.
Suffrages exprimés: 167.369.

Ont obtenu:

MM.	Douala Manga Bell (Alexandre)	51.942 voix.
	Tchoumba-Ngouankeu (Isaac)	50.023 .
	Dzietham (Pierre)	44.681
	Ngom (Jacques)	8.065
	Maah (Timothée)	7.293
	Tayou (Pierre)	2.365

M. Douala Manga Bell a été proclamé député comme ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire sont joints au dossier.

M. Douala Manga Bell a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation de M. Tchoumba-Ngouankeu était jointe au dossier. Mais, après l'avoir attentivement examinée, votre 2e bureau a estimé que les irrégularités alléguées n'étaient pas susceptibles de modifier la majorité obtenue par le candidat proclamé élu.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider l'élection de M. Douala Manga Bell.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du mardi 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Diori Hamani membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Coulibaly Ouezzin;

2° M. Bocoum (Baréma) membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Diori Hamani.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires économiques le jeudi 25 juillet 1957, à dix heures (local de la commission n° 263):

VI. — Rapport de M. Hugues sur la proposition de loi (n° 2962) de M. Rolland tendant à réorganiser la distribution de la viande.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement le mercredi 24 juillet 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

Eventuellement, examen, en cinquième lecture, du projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Convocation de la sous-commission.

La sous-commission, chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953) se réunira le jeudi 25 juillet 1957, à dix heures (local de la commission des finances):

Examen d'un projet d'arrêté portant affectation de reports de crédits concernant le budget de la défense nationale et des forces armées (application des dispositions de l'article 59 de la loi de finances du 29 décembre 1956).

Réunions de commissions du mercredi 24 juillet 1957.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. Local n° 220.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa 1re séance du 23 juillet 1957, le Conseil de la République a nommé M. Léo Hamon membre suppléant de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), en remplacement de M. Zinsou, démissionnaire.

Haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Dans sa 2e séance du mardi 23 juillet 1957, le Conseil de la République a nommé MM. François Schleiter, Marius Moutet, Jacques Masteau et Amédée Bouquerel membres de la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

1re séance du mardi 23 juillet 1957.

Présents. — M. Delrieu, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Lachèvre, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Nayrou, Joseph Perrin, Restat, Marcel Rupied, Verdeilles, Zussy.

Excusés. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Mme Renée Dervaux, MM Deutschmann, Robert Gravier, Claude Mont, Schwartz, Soldani.

Suppléants. — MM. Descours-Desacres, Etienne Gay, Pugnet.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 23 juillet 1957.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Boutonnat, Canivez, Caiif, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Mistral, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Pugnet, Zussy

Suppléant. — M. Waldeck L'Huillier.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 24 juillet 1957, à quinze heures (local n° 211, salle Jules-Méline):

I. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 930, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 931, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1956.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 883, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres d'agriculture.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 24 juillet 1957, à onze heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 921, session 1956-1957) concernant diverses dispositions relatives au Trésor. — Rapporteur: M. Pellenc, rapporteur général.

Projet de loi (n° 922, session 1956-1957) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. — Rapporteur pour avis: M. Bousch.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le mercredi 24 juillet 1957, à dix heures trente (local n° 202):

V. — Examen de la proposition de loi (n° 917, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

VI. — Examen de la proposition de loi (n° 918, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Réunions de commissions du mercredi 24 juillet 1957.

Commission de l'agriculture, local n° 211. — Quinze heures.

Commission des finances, local n° 131. — Onze heures.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix heures trente.

Commission des moyens de communication, local n° 202. — Onze heures trente.

Sous-commission des entreprises nationalisées, local n° 131. — Quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 25 juillet 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Burkhardt, Fadda, Michalet, Morel, Viniger, Georges Riond, Gabriel Schleiter et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi-cadre sur l'Algérie. (N° 427, session 1956-1957. — M. N., rapporteur de la commission de politique générale.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres a coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. (N°s 66, année 1955, et 385, session 1956-1957. — M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques. — N° 408, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Guyard, rapporteur.)

3. — Discussion de: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française. (N°s 337, 338 et 430, session 1956-1957. — M. Omer Sarraut, rapporteur de la commission des relations extérieures.)

4. — Discussion de la proposition présentée par M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à saisir en temps utile l'Assemblée de l'Union française des projets de loi relatifs aux prochains plans pluriannuels d'équipement de l'Algérie, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. (N° 429, session 1956-1957 — M. N., rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 23 juillet 1957.

Présents: MM. Burkhardt, Dardelle, Hazoumé, Héline, Julien (Charles-André), La Gravière, Mme Malroux, S. A. R. la princesse Yukanthor, S. A. R. le prince Tiao Khambao. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Chastenet, Mme Malroux de M. Chekkal Dao, M. La Gravière de M. Randretsa, M. Héline de M. Raphaël-Leygues, M. Hazoumé de S. A. R. le prince Tiao Khambao, M. Dardelle de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Castex, Dubois, Marceau Dupuy, Mme Eboué-Tell, MM. Gervain, Guirandou-N'Diaye, Kamil, Signoret et Sylla.

Affaires économiques.

Séance du mardi 23 juillet 1957.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Olléon (Jean), Theetten, Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Courtois, M. Dède de M. Loste, M. Isautier de M. Rocaglia, M. Bernier de M. Saïdou Djermakoye, M. Troisgros de M. David-Darnac.

Excusés: MM. Roger Dusseaulx, Ramus.

Affaires sociales.

Séance du mardi 23 juillet 1957.

Présents: MM Burkhardt, Mme Crémieux, MM. Dupuy (Marceau), Jacquier, Léon. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Frédet, M. Jacquier de M. Sylla.

Excusés: M. Bégarra, Bernier, Deroux, Dubois, Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Sarr.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Cinq postes d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air sont à pourvoir en 1957 par la voie d'un examen professionnel parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique conformément aux dispositions de l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935.

Les épreuves de cet examen se dérouleront les 5 et 6 novembre 1957 dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 20 juillet 1946, modifiée et complétée les 2 septembre 1948, 8 octobre 1949, 2 juin 1950 et 24 octobre 1951.

Les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique devront faire acte de candidature dans le mois qui suit la publication du présent avis.

Les candidats seront informés avant le 1er octobre 1957 qu'ils sont ou non autorisés à se présenter.

Avis de vacances d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Seront vacants à l'école polytechnique, à compter du 1er octobre 1957, les emplois suivants:

Deux emplois d'examinateurs titulaires des élèves pour la mécanique;

Un emploi d'examinateur suppléant des élèves pour la mécanique;

Un emploi d'examinateur suppléant des élèves pour l'analyse;

Deux emplois d'examinateurs temporaires des élèves pour l'analyse;

Un emploi d'examinateur temporaire des élèves pour la géométrie;

Deux emplois d'examinateurs temporaires des élèves pour la physique;

Deux emplois d'examinateurs temporaires des élèves pour la chimie;

Deux emplois d'examinateurs temporaires des élèves pour la mécanique;

Un emploi d'examinateur temporaire des élèves pour l'astronomie.

Seront vacants, à compter du 1er octobre 1957, des emplois de maîtres de conférences auxiliaires de 1re et 2e catégorie pour l'analyse et les mathématiques appliquées.

Seront également vacants, à partir du 1er octobre 1957, un emploi de maître de conférences de 2e catégorie pour l'analyse et un poste de chef des travaux pratiques de chimie.

Les candidats à ces emplois devront adresser une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par le secrétariat de la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 15 septembre 1957. Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au recrutement d'un ingénieur militaire de l'air parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Un poste d'ingénieur militaire de 2e classe de l'air est à pourvoir en 1957 par la voie d'un examen professionnel parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air, conformément aux dispositions de l'article 51 *ter* de la loi du 9 avril 1935.

Les épreuves de cet examen se dérouleront les 5 et 6 novembre 1957, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 20 juillet 1947, modifiée le 2 septembre 1948.

Les ingénieurs militaires des travaux de l'air devront faire acte de candidature dans le mois qui suit la publication du présent avis.

Les candidats seront informés avant le 1er octobre 1957 qu'ils sont ou non autorisés à se présenter.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre du deuxième semestre de l'année 1957, en vue de permettre l'importation des produits repris aux tableaux ci-après, originaires et en provenance de la zone dollar.

Les crédits ouverts seront utilisables sur les seules origines indiquées en regard de chaque contingent. Il est rappelé que l'origine « toute zone dollar » doit s'entendre comme couvrant les pays ci-après:

Etats-Unis et leurs dépendances: Alaska, Hawaï, Porto-Rico, canal de Panama, Guam, îles de la Vierge, îles de Samoa:

Canada, territoires de Terre-Neuve et du Labrador, Mexique, Costa-Rica, Cuba, République dominicaine, Guatémala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Salvador, Bolivie, Colombie, Vénézuela, Libéria, Philippines, Pérou, Corée du Sud.

Les demandes de licence d'importation, établies sur formule modèle A. C., seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et seront examinées dans les conditions définies ci-après:

Les dossiers de demandes devront porter, sur les emplacements prévus à cet effet sur les fiches A, B, C, la mention:

« Zone dollar. — Avis du 24 juillet 1957 ».

« Numéro de poste..... ».

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits repris ci-dessous originaires et en provenance de la zone dollar, qui auront été déposées avant la publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrés à cette même date, n'auront pas à être renouvelées

Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

Les dispositions de l'avis aux importateurs « zone dollar » du 5 mars 1957 sont abrogées.

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	ORIGINE PROVENANCE
0800	24-01 A.	Tabacs. — S. E. I. T. A.	U. S. A., Mexique, Colombie.
101 à 104	Ex 27-01.	Charbons. — Association technique de l'importation charbonnière.	U. S. A., Pérou.
401	74-01 A, B.	Cuivre brut. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.	U. S. A., Canada, Chili.
504	Ex 73-13.	Tôles pour tubes et tôles navales. — Groupement d'importation des produits sidérurgiques.	Toute zone dollar.
505	Ex 73-13.	Tôles magnétiques. — Groupement d'importation des produits sidérurgiques.	Toute zone dollar.
801	Ex Ch. 30.	Médicaments pour hôpitaux. — Groupement d'importation des produits pharmaceutiques.	Toute zone dollar.
802	29-44	Antibiotiques. — Groupement d'importation des produits pharmaceutiques.	Toute zone dollar.
1101	Ex 41-01.	Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.	Toute zone dollar.
1301	Ex 48-01 Ed.	Papier de presse. — Société professionnelle des papiers de presse.	Toute zone dollar.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949 et aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 mai 1957, les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	ORIGINE PROVENANCE
0460	12-03.	Graines et semences. Les licences devront être revêtues du visa du G. N. I. S., 2 et 44, rue du Louvre, Paris.	Toute zone dollar.
0550	12-01 B.	Coprah	Philippines.
0950	Divers.	Divers produits agricoles et alimentaires.	U. S. A., Canada.
106 à 109 et 113	Ex 27-09 et ex 27-10.	Pétrole brut et produits pétroliers divers.	Toute zone dollar.
110	Ex 27-13.	Cires	U. S. A.
111	27-14 B.	Coke de pétrole.....	U. S. A.
112	38-14.	Dopes	U. S. A.
203	26-01 F.	Minerai de zinc.....	Toute zone dollar.
205	26-01 I.	Minerai de chrome.....	Toute zone dollar.
207	26-01 K.	Minerai de tungstène.....	Toute zone dollar.
220	Divers.	Autres minerais, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de contingents globaux, zone $, zone U. E. P. (avis du 17 juillet 1957).	Toute zone dollar.
301	25-03.	Soufre	U. S. A., Mexique.
302	25-04 A.	Graphite cristallisé.....	Toute zone dollar.
303	25-07 A.	Kaolin	Toute zone dollar.
307	25-24.	Amiante	Toute zone dollar.
308	25-26.	Mica	Toute zone dollar.
309	27-15 B.	Bitumes naturels.....	Toute zone dollar.
310	69-02/03 A, B, P.	Produits réfractaires autres que magnésiens.	Toute zone dollar.
320	Divers.	Autres minéraux non métalliques, à l'exception de ceux faisant l'objet de contingents globaux, zone $, zone U. E. P. (avis du 17 juillet 1957).	Toute zone dollar.
402	73-02 I a, 75-01 B.	Nickel brut et ferro-nickel..	Origine : U. S. A., Canada; provenance : U. E. P.
407	81-04 C.	Cobalt et alliages.....	U. S. A., Canada.
408	71-05 A.	Argent brut.....	Mexique.
420	Divers.	Autres métaux non ferreux..	Toute zone dollar.
506	Ex 73-13.	Aciers spéciaux.....	Toute zone dollar.
507	Ex 73-13.	Aciers inoxydables.....	Toute zone dollar.
607	28-25.	Oxyde de titane.....	Toute zone dollar.
620	Divers.	Divers produits de la chimie minérale, à l'exception de ceux faisant l'objet de contingents globaux, zone $, zone U. E. P. (avis du 17 juillet 1957).	Toute zone dollar.
701	32-05.	Matières colorantes.....	U. S. A., Canada.
703	Divers.	Matières premières pour antibiotiques et cortisone.	U. S. A., Canada.
711	Divers.	Matières plastiques.....	U. S. A., Canada.
720	Divers.	Divers produits de la chimie organique.	Toute zone dollar.
803	Ex chap. 30.	Produits pharmaceutiques divers.	Toute zone dollar.
804	Ex 62-01 B, ex 05-06, 05-14 B, 30-01.	Produits à usage opothérapique.	Toute zone dollar.
805	Ex 12-07.	Plantes médicinales.....	Toute zone dollar.
806	13-02 D.	Baumes naturels.....	Toute zone dollar.
904	28-03 A.	Carbon black.....	Toute zone dollar.
900	40-02 A.	Caoutchouc synthétique.....	Toute zone dollar.
909	Ex 40-11.	Pneumatiques spéciaux.....	Toute zone dollar.
910	Divers.	Articles en caoutchouc et en amiante.	Toute zone dollar.
920	Divers.	Divers produits de la parachimie.	Toute zone dollar.
1002	53-02 A b.	Poils fins (alpaga, lama, etc.)	Toute zone dollar.
1007	55-02 B.	Linters de coton blanchis....	Toute zone dollar.
1010	57-02.	Abacá	Toute zone dollar.
1020	Divers.	Autres matières premières textiles, à l'exclusion de celles faisant l'objet de contingents globaux, zone $, zone U. E. P. (avis du 17 juillet 1957).	Toute zone dollar.
1204	Ex 44-03 à 44-05.	Sciages et grumes (à l'exception des bois de trituration, de l'okoumé et des demi-produits en bois).	Toute zone dollar.
1210	Ex 44-05 B a, 44-05 B c.	Ebauches et blocs de navettes, plancheites à crayons.	Toute zone dollar.
1302	Ex chap. 48.	Papiers spéciaux.....	Toute zone dollar.
1405, 1407, 1408	Ex chap. 14.	Matières premières végétales (chiendent, piassava, istle, etc.).	Toute zone dollar.
1409	71-01, ex 71-02.	Pierres et perles fines, diamants bruts autres qu'à usages industriels.	Toute zone dollar
1520	Divers.	Produits semi-finis et articles manufacturés de la compétence de la D. I. D. T. (articles présentant un caractère technique ou destinés à des essais).	Toute zone dollar.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine.

Additif au *Journal officiel* du 22 février 1957, page 2123:

La liste des contingents ouverts dans le cadre de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine, paru au *Journal officiel* du 22 février 1957, page 2123, est complétée comme suit:

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
611	04-05 C a.	Jaunes d'œufs à usage industriel.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche, de Grèce, de Suisse, de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1957:

Grande-Bretagne.

Page 6879, 2e colonne, poste n° 130, après le numéro de tarif 82-05 (sauf D, ex F a, b, G: fermer la parenthèse.

Page 6882, 2e colonne:

Poste n° 5, dans les numéros de tarif *in fine*, au lieu de: « ex 30-12 », lire: « ex 30-02 ».

Poste n° 62, dans les numéros de tarif, *in fine*, au lieu de: « 56-05 B », lire: « 56-06 B ».

Poste n° 80, dans les numéros de tarif, rayer le n° 60-01 D.

Page 6883, 1re colonne:

Poste n° 171, au lieu des numéros de tarif: « 92-10 A, H, C, d, I, lire: « 92-10 A, B, Cd, i ».

Poste n° 179, dans les numéros de tarif, au lieu de: « 97-03 A, C à G », lire: « 97-03 A à G, 97-04 C à G » (le reste sans changement).

Suisse.

Page 6880, 1re colonne, Procédure de l'examen simultané, supprimer le poste n° 96 A.

Même page, 2e colonne, poste n° 114, dans les numéros de tarif, supprimer la position 82-04 ex G (le reste sans changement).

Page 6881, 1re colonne.

Poste 149 A, dans les numéros de tarif, ajouter le n° 84-52 B.

Poste 150, dans les numéros de tarif, supprimer le n° 84-52 B.

Même page, 2e colonne, Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation, avant le poste 103, ajouter le poste suivant:

96 A.... | 71-02 B ex c, 71-03 B ex a, ex 90-29, 91-11 ex E..... | Pierres fines et synthétiques à usage industriel.

Poste n° 106, dans les numéros de tarif, supprimer le n° 74-76 A et ajouter le n° 76-06 A.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis de vacance d'un poste de chef de district des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 juin 1957, le poste de chef de district des eaux et forêts à Faverolles (Aisne), maison forestière de Faverolles, district n° 9, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets, est déclaré vacant.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques de céramique.

Des concours pour le recrutement d'un professeur technique de céramique à l'école nationale professionnelle de Vierzon et d'un professeur technique de céramique au collège technique de Beauvais s'ouvriront à partir du 1er octobre 1957.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre 1957 et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1957 et doivent, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans dans la profession.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 septembre 1957 par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande adressée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints.

Deux concours pour le recrutement de trois professeurs techniques adjoints de laboratoire médical et d'un professeur technique adjoint de radiologie à l'école nationale professionnelle de filles, 16 *a*, boulevard de la Victoire, à Strasbourg, s'ouvriront à partir du 14 octobre 1957.

Les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans au moins au 31 décembre 1957 et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1957 et justifier en outre de cinq années au moins de pratique professionnelle.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 16 septembre 1957 par la directrice de l'école nationale professionnelle de filles, 16 *a*, boulevard de la Victoire, à Strasbourg, où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 2 et 3 octobre 1957 à l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 2 septembre 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Quimperlé, qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis relatifs à des postes de médecin chef d'hôpitaux psychiatriques.

Un poste de médecin chef est créé à l'hôpital psychiatrique d'Albi.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Un poste de médecin chef est créé à l'hôpital psychiatrique Sainte-Madeleine, à Bourg-en-Bresse (Ain).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Saône-et-Loire.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Saône-et-Loire.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 23 juillet 1957.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
368 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	368 40	368 25
163 10	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2866 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
700 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 15	700 05
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22.	5029 25	5105 25	5067 ..	.... ..
980 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 15	980 ..
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
4905 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4905 ..	4904 50
9217 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9216 50	9215 ..
6793 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6794 ..	6793 50
8036 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8037 50	8036 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1222 ..	1219 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES TANNERIES DE SIREUIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SIREUIL (CHARENTE)

R. C. : Angoulême 54-B 36.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 F.

Liste numérique des obligations représentant l'amortissement du 20 août 1957 sorties au tirage effectué le 16 juillet 1957.

691	692	693	694	695	4.494	4.495	5.147	5.148	5.149
696	697	698	699	700	5.361	5.362	5.363	5.364	5.365
3.181	3.182	3.183	3.184	3.185	5.368	5.369	5.370	5.551	5.552
3.186	3.187	3.188	3.189	3.190	5.553	5.554	5.555	5.556	5.557
3.471	3.472	3.473	3.474	3.475	5.558	5.559	5.560	5.701	5.702
3.476	3.477	3.478	3.479	3.480	5.704	5.707	5.708	5.709	5.710
3.981	3.982	4.172	4.173	4.174	5.711	5.712	5.713	5.714	5.715
4.175	4.176	4.491	4.492	4.493	5.716				

Le tableau d'amortissement prévoyant un amortissement de 170 obligations, il a été racheté en Bourse, au-dessous du pair, 94 obligations, qui, ajoutées aux 76 obligations sorties au tirage, forment un total de 170.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 août 1957, coupon n° 13 (20 août 1958) et suivants attachés, à 2.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *septembre* 1945.)

Liste des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

45 à 50 — 51 à 59 — 62 à 70 — 443 — 444 — 447 — 812 — 1.631 à 1.640 — 1.921 à 1.924 — 2.413 — 2.631 à 2.634 — 2.691 à 2.700 — 2.701 à 2.709 — 2.721 à 2.730 — 3.081 à 3.085 — 3.921 à 3.923 — 4.076 à 4.078 — 4.413 à 4.416 — 4.551 — 4.632 — 4.633 — 5.485 à 5.490 — 5.531 à 5.534 — 5.635 à 5.637.

COMPAGNIE DES EAUX DU SUD-EST

(Anciennement dénommée : Société des eaux du littoral varois, puis : Compagnie française des eaux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 17, QUAI ALBERT-Ier, A SAINT-RAPHAEL (VAR)

R. C. : Fréjus 4145 B.

Obligations de 500 F (ex-100 F) 6 0/0 1934.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat de gré à gré des 68 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1957 par le tableau d'amortissement.

Obligations amorties à des précédents tirages et non encore remboursées au 10 juin 1957.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
301 à 309	1955	1.237 à 1.240	1955	2.151 à 2.160	1954
415	1948	1.761 à 1.770	1956	2.201 à 2.210	1955
681 à 687	1956				

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS

R. C. : Angers 57-B 26.

OBLIGATIONS 4 0/0 1946 DE 5.000 F

Onzième amortissement.

Liste numérique des 39 obligations sorties au tirage du 29 juin 1957, remboursables à partir du 1er août 1957.

59	274	293	388	708	1.758	1.794	1.795	1.921	1.937
826	903	993	999	1.078	1.938	1.939	1.942	1.976	1.977
1.084	1.093	1.101	1.106	1.120	1.980	1.981	1.984	1.989	1.991
1.442	1.454	1.583	1.631	1.648	1.993	1.994	1.995	1.997	

Les dix amortissements antérieurs et l'amortissement de 60 obligations de l'annuité remboursable le 1er août 1957 ont été effectués par rachat en Bourse.

LE TEMPS

SOCIÉTÉ DE CAPITALISATION A FORME MUTUELLE

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

39, RUE DE MOSCOU, PARIS (8e)

Résultat du sixième tirage du 1er *juillet* 1957.

Obligations sorties.

22 30 100 273 383 612 719 819 893 972 980

formant avec les titres rachetés la totalité de la sixème annuité se montant à 22 obligations.

Date du remboursement : 1er *octobre* 1957.

Montant nominal de l'obligation : 10.000 F.

ETABLISSEMENTS A. CAZENEUVE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 430.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

7, RUE DES FRUITIERS, A LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 14608.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 193 obligations sorties au sixième tirage au sort du 11 juillet 1957** formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
178 à 568	57	3.024 à 3.157	56
2.189 à 2.356	55	4.928 à 5.000	54
2.481 à 2.634	55		

SOCIETE STEPHANOISE DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES

Anciens établissements CLAIR frères.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS DIVISÉ EN 72.000 ACTIONS DE 1.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE ACHILLE, SAINT-ETIENNE

R. C. : Saint-Etienne 5899.

Emprunt de 10.000 obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

Liste des obligations sorties au tirage du 25 juin 1957 et remboursables à partir du 1er août 1957 à 10.154 F.

3.292 à 3.798 inclus.

Obligations sorties aux tirages précédents.

NUMEROS	DATE des tirages	DATE des remboursements	TAUX de remboursement
2.469 à 2.940 inclus.	25 juin 1954.	1er août 1954.	10.074 F.
5.002 à 5.451 inclus.	26 juin 1953.	1er août 1953.	10.029 F.
7.273 à 7.714 inclus.	27 juin 1956.	1er août 1956.	10.106 F.
7.715 à 8.328 inclus.	5 juillet 1955.	1er août 1955.	10.090 F.
8.329 à 8.423 inclus.	27 juin 1956.	1er août 1956.	10.106 F.

Payables au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris, et dans toutes ses succursales et agences en France.

Etablissements FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.109.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE

R. C. : Marseille 54-B 520.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 330 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1957.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Etablissements FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.109.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE

R. C. : Marseille 54-B 520.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 220 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1957.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

BILANS

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CAPITAL SOCIAL : 120 millions de francs, entièrement libéré.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce : Seine : 54-B 6378.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1956.

ACTIF		SOMMES
Réserve de garantie à constituer		9.699.902
Placements :		
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	33.440.786	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un état ou d'un établissement public étranger	9.100.670	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail	70.547.331	
IV. — Valeurs et espèces n'ayant reçu aucune affectation spéciale	1.076.719.848	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	1.214.688	
		1.191.023.323

PASSIF			SOMMES
Capital social			120.000.000
Réserve de garantie			32.192.916
Réserve spéciale de réévaluation 1955, immeubles			310.388
Réserve pour cautionnements			51.695.172
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances :			
1° Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :			
a) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers)	67.107.135		
b) Réserve de capitalisation	512.844		
c) Autres réserves techniques	2.611.249		
		70.231.228	

ACTIF (*suite*).			SOMMES
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société			62.898.574
VII. — Autres valeurs détenues par la société			130.000
Inscriptions hypothécaires et nantissements			9.165.755
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:			
Valeurs appartenant à la société	468.376.665		
Valeurs fournies par les rétrocessionnaires	71.351.890	539.728.555	
Espèces		819.476.585	1.359.205.140
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail			74.340
Espèces en caisse au siège social			3.042.648
Banques, chèques postaux			192.334.954
Compte courant au Trésor			175.252.999
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:			
a) Espèces en caisse dans les agences		208.389.432	
b) Primes acquises et non émises		6.334.757	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date		74.829.635	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		36.103.673	
f) Primes contentieuses		10.010.157	
g) Autres créances sur les agents et courtiers		3.885.685	339.553.339
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires			62.759.276
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants			247.625.573
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires			108.939.769
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires			225.979.753
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires			229.159.772
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires			247.170.073
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires			923.308
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires			1.135.000
Créances immédiatement exigibles		19.715.063	
Créances diverses		23.347.811	43.062.874
Intérêts échus et non recouvrés			3.496.470
Intérêts courus et non recouvrés			70.471
Mobilier, matériel et agencements:			
Montant initial		17.229.962	
Amortissement réalisé		8.790.267	8.439.695
Total			4.521.143.005

PASSIF (*suite*).			SOMMES
2° Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:			
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	357.006.044		
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	969 644.299		
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers)	18.410.495		
d) Autres réserves techniques	27.220.844	1.372.281.682	
3° Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:			
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	473.121.273		
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	1.003.333.213		
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers)	25.361.184		
d) Autres réserves techniques	553.133		
e) Réserve pour comptes provisoires de réassurance	34.731.256	1.537.100.059	2.979.612.969
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:			
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		44.942.133	
b) Dettes immédiatement exigibles		74.139.606	119.081.739
Garanties par hypothèques et nantissements			9.165.755
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:			
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		4.152.807	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières		130.000	4.282.807
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société			3.772.656
Dettes envers les agents et courtiers			63.378.339
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:			
a) Espèces		589.211.349	
b) Valeurs		134.250.464	723.461.813
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires			190.452.249
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants			108.784.338
Dettes diverses			2.283.430
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles:			
Provision pour impôts			8.319.884
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées			44.384.204
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances			10.259.001
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères			4.841.905
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif et de passif:			
a) Provision pour créances douteuses		6.300.000	
b) Provision pour fluctuation des valeurs		37.453.950	43.753.950
Profits et pertes:			
Répartition:			
Intérêts aux parts bénéficiaires		1.089.516	
Report à nouveau		19.975	1.109.491
Total			4.521.143.005

Compte de profits et pertes pour l'exercice 1956.

DEBIT				SOMMES
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*				
Sinistres payés				1.557.167.503
Participation des assurés aux bénéfices				1.841.878
Commissions échues				931.303.506
Primes cédées et rétrocédées en réassurance				1.047.362.554
Frais généraux				127.191.355
Impôts à la charge de la société				20.744.934
Réserves techniques au 31 décembre 1956 (réassurances non déduites):				
a) Risques en cours			830.127.317	
b) Sinistres à payer			1.972.977.512	
c) Autres réserves techniques			71.545.656	
				2.874.650.485
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1956				44.384.204
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1956				10.259.001
Réserves techniques au 31 décembre 1955 à la charge des réassureurs:	Réserve.	Change.		
a) Risques en cours	302.568.434	+ 372.462	302.940.896	
b) Sinistres restant à payer	423.668.954	+ 288.547	423.957.501	
c) Autres réserves techniques	136.300		136.300	
				727.034.697
Provision pour annulations de primes à la charge des cessionnaires au 31 décembre 1955				1.400.000
Réserves techniques cédées aux réassureurs				131.421.385
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs				55.114.395
Autres éléments de débit imputables aux catégories				6.999.177
Total				7.536.875.074

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie Anc. gestion.	Métropole et Algérie Nouv gestion	Maroc et Tunisie.	
Arrérages de rentes payées	2.860.644	471.744	1.935.167	5.267.555
Frais généraux	143.033	23.587	96.759	263.379
Capitaux constitutifs sortis:				
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger		17.640	691.765	709.405
c) Par suite de revisions (virements à la gestion générale)	619.014		113.785	732.799
Moins-value par estimation de valeurs affectées à la gestion spéciale	833			833
Réserves au 31 décembre 1956:				
a) Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	30.884.430	7.373.904	28.848.801	67.107.135
b) Réserve de capitalisation	458.695	54.149		512.844
c) Autres réserves techniques	2.597.900		13.349	2.611.249
Autre éléments de débit imputés à la gestion spéciale	97.888			97.888
Totaux	37.662.437	7.941.024	31.699.626	77.303.087

3e Partie. — *Gestion générale.*

Frais sur l'augmentation du capital social		358.292
Pertes sur réalisations de valeurs		598.471
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1956		1.925.199
Report de la plus-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1955		73.185.613
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		7.001.347
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	46.459.300	
b) Dus	40.634.339	
		87.093.639
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice 1955:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et charges sociales	1.925.016	
Versé, y compris les charges sociales	1.954.748	
		29.732
Provision pour charges sociales sur complément aléatoire de traitements 1956		350.000
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		86.256
Amortissement des immeubles		135.881
Autres amortissements		2.779.886
Réserves ou provisions au 31 décembre 1956:		
Réserve de garantie	32.192.916	
Réserve spéciale de réévaluation 1955	310.388	
Réserve pour cautionnements	51.695.172	
Provision pour fluctuation de change	4.841.905	
Provision pour créances douteuses	6.300.000	
Provision pour fluctuation des valeurs	37.453.950	
		132.794.331
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie		881.421
Intérêts débiteurs		11.077.257
Solde créditeur		1.109.491
Total général		7.933.584.977

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 0/0	1.089.516
Solde à reporter	19.975
	1.109.491

CREDIT

1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*

				SOMMES
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations				3.025.522.925
Primes acquises à l'exercice et non émises				6.334.757
Part des réassureurs dans les sinistres payés				482.946.122
Recours et sauvetages sur sinistres				31.143.312
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie				881.421
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1956:				
a) Risques en cours			334.919.522	
b) Sinistres restant à payer			476.329.845	
c) Autres réserves techniques			923.308	
				812.172.675
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires au 31 décembre 1956				1.135.000
Réserves techniques au 31 décembre 1955 (réassurances non déduites):	Réserve. —	Change. —		
a) Risques en cours	859.290.652	+ 3.894.472	863.185.124	
b) Sinistres restant à payer	1.655.793.149	+ 2.120.484	1.657.913.633	
c) Autres réserves techniques	49.101.329		49.101.329	
				2.570.200.086
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1955				44.821.573
Réserves techniques reçues des réassureurs				74.615.355
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1955				7.357.426
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:				
Commissions des réassureurs			362.746.427	
Autres éléments			9.537.163	
				372.283.590
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail				263.379
Total				7.429.677.621

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie. Anc gestion. —	Métropole et Algérie. Nouv. gestion. —	Colonies et pays de protectorat. —	
Capitaux constitutifs de rentes, virés de la gestion générale:				
a) A la suite de sinistres	6.645.314		2.844.769	
b) A la suite de revisions	537.014		48.297	10.075.394
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale	1.466.110	454.930	1.351.428	3.272.468
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale	985.282	11.188	7.160	1.003.630
Report de la moins-value par estimation de valeurs affectées à la gestion spéciale au 31 décembre 1955	833			833
Report des réserves au 31 décembre 1955:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (rés. math.)	25.906.932	7.680.188	27.491.827	61.078.947
Réserve de capitalisation	144.186	54.149		198.335
Autres réserves techniques	845.003			845.003
Autres éléments de crédit imputés à la gestion spéciale	1.496.150			1.496.150
Totaux	38.026.824	8.200.455	31.743.481	77.970.760

3e Partie. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières				47.251.544
Revenu des immeubles				1.953.611
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières				35.700.734
Report de la moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1955				1.504.750
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants				36.553.356
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants				10.232.599
Plus-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1956				39.074.307
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères				7.929.764
Intérêts créditeurs				3.203.160
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)				86.967.634
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1955:				
Réserve de garantie			22.493.014	
Réserve spéciale de réévaluation 1955:				
Réserve au 31 décembre 1955		1.818.181		
Incorporation au capital social		1.507.793		
			310.388	
Réserve pour cautionnements			42.999.811	
Provision pour fluctuation de change			3.913.488	
Provision pour créances douteuses			4.500.000	
Provision pour fluctuation des valeurs			71.565.256	
				145.781.957
Réserve de garantie à constituer				9.699.902
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs				83.278
Total général				7.933.584.977

ETAT A-5 **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. Valeurs ou espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	33.440.786	33.440.786	36.420.841	33.440.786
II Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	165.090	165.090	146.000	146.000
II *bis*. Valeurs et espèces déposées dans divers établissements	9.149.170	9.149.170	8.954.670	8.954.670
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	70.548.164	70.548.164	69.712.935	70.547.331
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	806.946.935	806.946.935	816.009.281	806.468.645
A *bis*. Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	308.788	308.788	347.200	308.788
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	243.541.317	243.541.317	241.562.251	241.114.296
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.050.797.040	1.050.797.040	1.057.918.732	1.047.891.729
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	28.828.119	28.828.119	28.828.119	28.828.119
Total IV	1.079.625.159	1.079.625.159	1.086.746.851	1.076.719.848
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154	1.214.688	1.214.688	1.395.800	1.214.688
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	62.898.574	62.898.574	62.898.574	62.898.574
VII. Autres valeurs détenues par la société	130.000	130.000	130.000	130.000
Total général	1.257.171.631	1.257.171.631	1.266.405.671	1.254.051.897
Totaux partiels.				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + IV A *bis* + V *a* + VI *a*)	871.368.985	871.368.985	880.650.855	870.890.695
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 (I A + II A + II *bis* + IV + V)	1.123.594.893	1.123.594.893	1.133.664.162	1.120.475.992
4. Total des immeubles	30.363.306	30.363.306	29.169.604	29.169.604
6 Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):				
Gestion spéciale comprise	1.129.440.662	1.129.440.662	1.139.868.404	1.127.514.630
Gestion spéciale déduite	1.058.892.498	1.058.892.498	1.070.455.469	1.056.967.299
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	34.339.089	34.339.089	34.339.089	34.339.089
8. Total 4 + 6 + 7:				
Gestion spéciale comprise (total égal au total I *a* + II *a* + II *bis* + III + IV + V)	1.194.143.057	1.194.143.057	1.203.377.097	1.191.023.323
Gestion spéciale déduite (total égal au total I *a* + II *a* + II *bis* + IV + V)	1.123.594.893	1.123.594.893	1.133.664.162	1.120.475.992

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

FONDEE EN 1921

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 135 milions de francs entièrement libéré.

R. C. : Seine 54-B 6383.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1956.

ACTIF

Placements:			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		66.939.635	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		31.719.550	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes « Accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :			
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	352.857.797		
2. Autres valeurs	95.238.339	448.096.136	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.999.183.094		
2. Autres valeurs	49.101.989	3.048.285.083	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		4.867.359	
			3.599.937.763
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société			34.857.839
Créances et espèces:			
1. Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:			
a) Valeurs		26.076.574	
b) Espèces		174.026.224	
			200.102.798
3. Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des « Accidents du travail »			28.133
4. Espèces en caisse au siège social			2.631.799
5. Banques, chèques postaux			95.198.965
6. Compte courant au Trésor			163.636.612
7. Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:			
a) Espèces en caisse dans les agences		285.204.670	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	43.606.688		
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	271.602.145		
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	119.810.562		
f) Primes contentieuses	31.216.271	466.235.666	751.440.336

PASSIF

Capital social		135.000.000
Réserves et engagements réglementés:		
Réserves pour réinvestissements		59.905.812
Réserve de garantie		25.819.454
Réserve pour cautionnements		89.029.239
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	93.525	
Reserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles en Sarre)	2.752.013	
		13.328.412
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques), (art. 149-1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Gestion spéciale des rentes « Accidents du travail », réassurances non déduites:		
a) Réserves mathématiques	420.037.801	
b) Réserve de capitalisation	2.801.953	
c) Autres réserves techniques	26.124.093	
		448.963.847
2. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	764.612.792	
b) Réserve pour sinistres à payer	2.996.381.358	
c) Autres réserves techniques	111.865.914	
		3.872.863.064
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	24.051.460	
b) Réserve pour sinistres à payer	156.900.535	
		180.954.995
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):		
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	111.470.100	
2. Dettes immédiatement exigibles	37.081.515	
		148.551.615
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		16.086.956
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149-5°, du décret du 30 décembre 1938)		8.804.680

ACTIF (*suite*).	
8. Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	161.941.470
9. Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	73.980.747
Réserves techniques:	
1. Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	61.176.210
2. Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	187.266
3. Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	589.458.580
4. Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	15.188.475
5. Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	3.251.684
6. Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires	1.345.000
Divers:	
Créances diverses:	
Immédiatement exigibles	67.173.908
Débiteurs divers	42.799.022
Intérêts échus et non recouvrés	17.463.199
Autres éléments d'actif	37.739.928
Total	5.918.939.854

PASSIF (*suite*).		
Dettes et provisions diverses:		
1. Dettes envers les agents et courtiers		146.104.665
3. Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	362.493.351	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	34.857.389	
		397.351.190
4. Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		184.896.890
5. Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		74.204.308
7. Dettes diverses: créditeurs divers		16.795.873
9. Provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		50.291.012
10. Autres provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		47.479.679
11. Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		55.053
12. Provision pour créances douteuses		1.800.000
Résultats:		
Intérêts aux parts bénéficiaires		617.138
Solde à reporter		33.002
Total		5.918.939.854

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1956.

DEBIT				
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*				
Sinistres payés				1.733.938.512
Participation des assurés aux bénéfices				20.210.749
Commissions échues				628.321.112
Primes cédées en réassurances				461 281.656
Réserves techniques au 31 décembre 1956 (réassurances non déduites):				
a) Risques en cours				788.607.252
b) Sinistres à payer				3.153.284.893
c) Autres réserves techniques				111.865.914
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1956				50.291.012
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1956				47.479.679
Réserves techniques au 31 décembre 1955 à la charge des réassureurs:	Réserves.	Change.	Net	
a) Risques en cours	57.411.100	»	57.411.100	
b) Sinistres à payer	574.176.273	+ 8.538	= 574.184.811	
c) Autres réserves techniques	13.111.300	»	= 13.111.300	
				644.707.211
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1955 à la charge des réassureurs				1.250.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs				121.590.971
Autres éléments de débit imputables aux catégories				12.202.881
Frais généraux				337.717.518
Impôts à la charge de la société				38.705.483
				8.154.514.843

CREDIT				
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*				
Primes émises, accessoires et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations				2.976.677.823
Primes acquises à l'exercice, non émises				43.606.688
Part des réassureurs dans les sinistres payés				265.859.632
Recours et sauvetages sur sinistres				85.913.755
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1956:				
a) Risques en cours				61.363.476
b) Sinistres à payer				604.647.055
c) Autres réserves techniques				3.251.684
Réserve pour annulation de primes à la charge des réassureurs au 31 décembre 1956				1.345.000
Réserves techniques au 31 décembre 1955 (réassurances non déduites):	Réserves.	Change.	Net.	
a) Risques en cours.	729.706.154	— 8.591	= 729.697.563	
b) Sinistres à payer.	2.721.676.334	+ 107.615	= 2.721.783.949	
c) Autres réserves techniques	107.837.748	»	= 107.837.748	
				3.559.319.260
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre 1955				68.942.707
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1955				37.451.134
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:				
Commissions reçues des réassureurs				95.846.835
Autres éléments				37.192.658
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes « accidents du travail »				1.701.989
				7.843.119.693

DEBIT (*suite*)

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Métropole et Algérie. Nouv. gest.	Etranger.	
	—	—	—	
Arrérages de rentes payés	29.491.903	2.697.186	1.850.697	34.039.786
Frais généraux	1.474.595	134.859	92.535	1.701.989
Capitaux constitutifs sortis:				
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale)	167.909	101.194	425.658	694.761
b) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	11.015.057	34.505	2.492.930	13.572.492
Pertes sur réalisation des valeurs G. S.	79.041	»	»	79.041
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice	2.209.807	»	»	2.209.807
Réserves au 31 décembre 1956:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise:				
Réserves mathématiques	355.642.834	37.275.233	27.119.731	420.037.804
Réserve de capitalisation	1.416.794	1.385.159	»	2.801.953
Autres réserves techniques	24.380.043	79.224	1.664.826	26.124.093
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	699.246	»	»	699.246
				501.960.969

3e Partie. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières			32.973.829
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1956			20.019.419
Moins-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			33.547
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères			246.846
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			
a) Versés			111.044.045
b) Dus			91.541.193
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice précédent:			
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	6.553.167		
Versé, y compris les charges sociales	6.265.000		
		— 288.167	
Provision pour complément aléatoire de traitement et charges (exercice 1956)		1.661.535	
			1.373.368
Allocation à la caisse de prévoyance			401.114
Amortissement réglementaire des immeubles			4.243.599
Autres amortissements			1.450.400
Réserves ou provisions au 31 décembre 1956:			
Réserve de garantie		25.819.454	
Réserve pour cautionnements		89.029.239	
Réserve pour réinvestissements		59.905.812	
			174.754.505
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)		93.525	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)		10.482.874	
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles en Sarre)		2.752.013	
			13.328.412
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:			
Provision pour fluctuation de change			55.053
Provision pour créances douteuses			1.800.000
Intérêts débiteurs			8.044.996
Solde créditeur			650.140
Total général			9.115.436.248

CREDIT (*suite*).

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Métropole et Algérie. Nouv. gest.	Etranger.	
	—	—	—	
Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:				
a) A la suite de sinistres	72.244.793	»	6.665.500	78.910.293
b) A la suite de revisions	10.600.261	32.357	2.661.998	13.294.616
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.	26.570.337	2.351.074	1.513.336	30.434.747
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.	6.955.023	51.527	12.181	7.018.731
Report des réserves au 31 décembre 1955:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques	301.679.481	38.826.562	21.758.407	362.264.450
Réserve de capitalisation	297.637	1.385.159	»	1.682.796
Autres réserves techniques	20.160.130	»	898.939	21.059.069
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.	3.520.151	»	684.081	4.204.232
				518.868.934

3e Partie. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières		112.661.918
Revenu des immeubles		18.538.036
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		181.468.895
Report de moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1955		1.699.631
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		4.466.965
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		301.899
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		202.317.113
Report des réserves ou provisions antérieures:		
Réserve de garantie	23.083.857	
Réserve pour cautionnements	85.211.606	
Réserve pour réinvestissements	2.368.823	
		110.664.286
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	93.525	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles en Sarre)	2.752.013	
		13.328.412
Autres éléments de crédit		107 604.036
Intérêts créditeurs		316.367
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		80.063
Total général		9.115.436.248

Répartition du solde créditeur.

Attribution aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	617.138
Solde à reporter	33.002
	650.140

Etat général des valeurs figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1955.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au jour de l'inventaire.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	Francs.	Francs.	Francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	67.244.276	68.544.290	66.939.635
Total I	67.244.276	68.544.290	66.939.635
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	34.127.569	31.719.550	31.719.550
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	355.067.604	354.707.508	352.857.797
b) Autres valeurs	95.238.339	95.238.339	95.238.339
Total III	450.305.943	449.945.847	448.096.136
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A — Valeurs visées à l'article 154 du décret	2.221.808.576	2.402.434.138	2.219.142.566
A *bis* — Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	534.867	601.400	534.867
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	814.202.438	779.505.661	779.505.661
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats. A+A *bis*+C (chiffre porté au bilan en IV — 1)	3.036.635.881	3.182.541.199	2.999.183.094
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	49.101.989	49.101.989	49.101.989
Total IV	3.085.737.870	3.231.643.188	3.048.285.083
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	4.867.359	5.081.700	4.867.359
VI — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	34.857.839	34.857.839	34.857.839
Total général	3.677.140.856	3.821.825.414	3.634.795.602
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + IV A *bis* + V *a* + VI *a*)	2.362.072.641	2.442.892.077	2.259.316,631
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938. (I *a* + II *a* + III *b* + IV A + IV A *bis* + IV C + V)	3.228.877.124	3.373.922.078	3.188.741.977
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	489.176.731	469.060.703	469.060.703
G. S. déduite	489.176.731	469.060.703	469.060.703
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	185.735.920	185.735.920	185.735.920
G. S. déduite	90.497.581	90.497.581	90.497.581
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	2.958.134.360	3.122.934.952	2.935.905.140
G. S. déduite	2.603.066.762	2.768.227.444	2.583.047.343
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	9.236.000	9.236.000	9.236.000
G. S. déduite	9.236.000	9.236.000	9.236.000
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	3.642.283.017	3.786.967.575	3.599.937.763
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	3.191.977.074	3.337.021.728	3.151.841.627

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE

Société d'Assurances sur la Vie à forme mutuelle

RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : LE MANS

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1956.**

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		37.893.273
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		10.536.629.691
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)		479.741.821
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		22.430.315
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		23.233.021
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		283.948.117
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		501.030
Espèces en caisse au siège social		229.547.221
Banques, chèques postaux		427.561.896
Créance sur l'Etat français (Sarre)		6.252.613
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	28.347.302	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	480.817.236	598.415.508
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	47.121.261	
e) Primes moratoriées	1.021.722	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	41.107.987	
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		75.786.975
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		17.024.599
Créances en compte courant sur les coassureurs		21.900
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		991.789.890
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires		6.649.851
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
Pour sinistres		21.363.958

PASSIF		
Fonds d'établissement et de développement		500.000.000
Fonds de régularisation des répartitions en faveur des sociétaires		124.606.926
Réserve pour éventualités diverses		100.000.000
Réserve pour amortissement d'immobilisations (art. 40 du code général des impôts)		68.515.908
Amortissement d'immobilisations (art. 40 du code général des impôts)		173.994.235
Réserve de garantie		109.884.040
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs (étranger)		1.042.946
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 28 mai 1952)		32.126.317
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (étranger)		6.438.309
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers), affaires directes réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours		9.907.159.209
b) Pour sinistres à payer		121.581.341
c) Pour arrérages échus et non payés		1.095.738
d) Pour capitaux échus et non payés		28.043.258
e) Pour rachats à payer		59.705.179
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre		110.194
g) Pour risques particuliers du portefeuille sarrois		5.300.056
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés		366.367
c) Réserve pour excédents attribués en supplément du capital		559.137.253
3. Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites):		
a) Réserve spéciale de prévoyance (assurances collectives)		11.565.989
4. Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		157.476.408
b) Réserves mathématiques pour sinistres, capitaux et rachats à payer		2.634.100
Réserve de capitalisation		13.072.687
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		128.747.886
b) Dettes immédiatement exigibles		45.726.102
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
a) Dépôts de garantie en espèces		7.266.088
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		56.164.033
Réserve pour allocations de retraite au personnel de la société		127.521.079
Dettes envers les agents et courtiers:		
Soldes créditeurs	89.412.528	203.877.064
Commissions sur primes à recevoir	114.464.536	
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		967.237.064
b) Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société		22.430.315
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		91.188.254

ACTIF (suite).		
Créances diverses (débiteurs divers)		81.785.046
Intérêts échus et non recouvrés		8.883.094
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		161.468.389
Loyers échus et non recouvrés		8.892.933
Commissions d'acquisition à amortir (étranger):		
Exercice 1955	367.801	21.006.543
Exercice 1956	20.638.742	
Total général		14.040.827.684

PASSIF (suite).	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	23.931.829
Dettes en compte courant envers les coassureurs	21.346.157
Loyers et revenus perçus d'avance	738.346
Dettes diverses (créditeurs divers)	134.527.752
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour bonification sur contrats groupe (comptes non liquidés au 31 décembre de l'exercice)	55.093.472
Provision pour frais de surveillance et de contrôle	1.860.000
Provision pour sinistres connus après clôture de l'exercice	9.697.091
Réserve pour fluctuation de changes sur devises étrangères	2.159.925
Autres provisions ou réserves pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour pertes sur créances	566.069
Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées (Sarre)	147.533
Provision pour amortissement d'immeubles bénéficiant de primes à la construction	1.061.075
Total général	14.040.827.684

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès		610.096.325
b) Assurances complémentaires, invalidité		2.700.517
Capitaux et arrérages échus		251.667.312
Rachats effectués		176.972.934
Participation des assurés aux bénéfices (assurances de groupe et portefeuille sarrois)		293.800.250
Commissions payées et à payer		672.754.658
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		332.184.813
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		10.191.591.185
c) Autres réserves techniques:		
Fonds de solidarité des risques de guerre		110.194
Réserves mathématiques versées pour cessation de contrat de réassurances		616.614
Autres réserves affectées aux catégories		147.533
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent, à la charge des réassureurs		878.366.221
Autres éléments de débit imputables aux catégories		6.946.700
Frais généraux et impôts à la charge de la société:		
Frais généraux	469.853.653	478.441.897
Impôts	8.588.244	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		297.165.856
Impôts sur les bénéfices des sociétés		7.326.471
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		22.248.244
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		52.883.838
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		9.814
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		2.534.873
Pertes diverses		4.422.640
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 D. 38)		8.603.664
Amortissement des commissions à amortir (étranger):		
Exercice 1952	296.065	29.555.433
Exercice 1953	377.122	
Exercice 1954	9.366.891	
Exercice 1955	19.515.355	
Autres amortissements		427.509
Dotation à la réserve pour allocations de retraite au personnel de la société		74.604.818
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs (étranger)		1.042.946
Réserve de garantie		109.884.040
Réserve de capitalisation		13.072.687
Réserve pour fluctuation de changes sur devises étrangères		2.159.925
Provision pour pertes sur créances		566.069

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques		92.586.248
b) Primes annuelles		3.475.559.703
d) Primes d'assurances complémentaires, invalidité		14.036.616
e) Coûts de polices et accessoires de primes		6.918.051
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)		60.313.035
b) Dans les capitaux et arrérages échus		27.355.955
c) Dans les rachats effectués		17.503.552
d) Dans les commissions échues		110.412.674
Réserve technique à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		998.439.741
Bénéfices sur les nues propriétés		2.013.780
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		8.799.889.444
c) Autres réserves techniques:		
Fonds de solidarité des risques de guerre		106.984
Autres réserves affectées aux catégories		106.477
Réserves mathématiques reçues pour cessation de contrats de réassurances		17.049.812
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Primes constituées par virements de réserves	1.386.568	9.267.451
Compte de participation sur cessions	5.460.732	
Autres éléments	2.420.151	
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		297.165.856
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		431.196.032
Revenus des immeubles	85.905.301	73.574.394
A déduire: travaux de remise en état	12.330.907	
Revenus des prêts hypothécaires		5.670.020
Revenus des autres valeurs		26.165.061
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		269.141.112
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		8.096.949
Revenus, intérêts et bénéfices divers		14.082.021
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice (étranger)		20.638.742
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs (étranger)		960.129
Réserve de garantie		91.938.537
Réserve de capitalisation		43.138.854

DEBIT (*suite*).		CREDIT (*suite*).	
Autres éléments de débit:		Réserve pour régularisation des comptes de la Sarre (exercices 1948 à 1954)	6.048.140
Intérêts servis sur dépôts en espèces effectués par des compagnies de réassurances	32.913.338	Réserve pour fluctuation de changes sur devises étrangères	2.169.423
Intérêts sur dotation	2.500.000	Provision pour pertes sur créances	805.753
Intérêts divers	4.909.244	Correction de la réserve de réévaluation (Espagne)	1.370.406
Dépenses diverses	833.631	Recettes diverses	12.327.555
Solde créditeur de l'exercice	371.986.344		
Total général	14.936.048.507	Total général	14.936.048.507

ETAT A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DESIGNATION DES CATEGORIES DES PLACEMENTS	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après le cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR FIGURANT à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.	En milliers de francs.	En milliers de francs.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	37.893	36.820	37.893
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	5.232.796	5.137.901	5.232.796
b) Autres valeurs admises par l'article 153	3.760.701	5.710.765	3.760.701
Total (*a*+*b*)	8.993.497	10.848.667	8.993.497
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	1.362.761	1.374.068	1.362.761
d) Avances sur polices	133.359	133.359	133.359
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	47.011	61.854	47.011
Total (III A)	10.536.629	12.417.950	10.536.629
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	479.741	533.830	479.741
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	22.430	22.430	22.430
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153 du décret	23.233	19.569	23.233
Total général	11.099.928	13.030.601	11.099.928
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 153 (IIIa+IIIb+IIIe n° 1+IVa+Va)	9.086.172	10.952.521	9.086.172
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (Ia+IIa+IIIb+IIIc+IIIe+V)	5.231.600	7.203.079	5.231.600
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	8.831.211	10.761.884	8.831.211
4. Total des immeubles	1.774.228	1.774.228	1.774.228
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	60.605	60.605	60.605
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	411.451	411.451	411.451
Total (3+4+5+6) égal au total (Ia+IIa+III+V)	11.077.497	13.008.170	11.077.497

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1865

Capital social : 200 millions de francs (entièrement libéré).

R. C. : Seine 54-B 6379.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1956.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	92.533.241	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	35.068.428	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes « Accidents du travail » (art 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	808.293.184	
2. Autres valeurs	240.267.809	1.048.560.993
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	4.981.479.969	
2. Autres valeurs	86.512.172	5.067.992.141
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	13.537.877	6.257.692.680
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		127.495.649
VII. — Autres valeurs détenues par la société		4.274.103
Inscriptions hypothécaires et nantissements		561.150.000
Créances et espèces:		
1. Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées.		
a) Valeurs	63.419.434	
b) Espèces	462.169.264	525.588.698
3. Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		20.350
4. Espèces en caisse au siège social		2.747.064
5. Banques, chèques postaux		153.696.023
6. Compte courant au Trésor		243.594.608
7. Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	544.296.570	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	71.686.585	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date	464.636.837	
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	222.701.045	
f) Primes contentieuses	67.729.108	826.753.575
		1.371.050.145

PASSIF

Capital social		200.000.000
Réserves et engagements réglementés:		
I. — Réserves diverses:		
Réserve pour réinvestissements		117.437.793
Réserve de garantie		55.984.115
Réserve pour cautionnements		122.509.811
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	15.290.621	
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	44.396.506	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	75.491.577	
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles en Sarre)	2.752.014	137.930.718
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques), (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Gestion spéciale des rentes « Accidents du travail », réassurances non déduites:		
a) Réserves mathématiques	981.829.190	
b) Réserve de capitalisation	6.445.168	
c) Autres réserves techniques	61.133.788	1.049.408.146
2. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	1.297.619.622	
b) Réserve pour sinistres à payer	5.179.977.029	
c) Autres réserves techniques	176.139.433	6.653.736.084
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	93.060.120	
b) Réserve pour sinistres à payer	389.926.712	482.986.832
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	235.237.407	
2. Dettes immédiatement exigibles	99.187.763	335.055.170
Garanties par hypothèques et nantissements		561.150.000
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	30.627.114	
2. Dépôts de garantie en valeurs mobilières	4.274.103	34.901.217
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149-5° du décret du 30 décembre 1938)		19.343.864

ACTIF (*suite*).	
8. Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	348.738.277
9. Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	71.878.560
Réserves techniques:	
1. Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	147.559.757
2. Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	41.812.187
3. Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	996.622.976
4. Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	89.222.833
5. Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	6.955.733
6. Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires	1.435.000
Divers:	
Créances diverses:	
Immédiatement exigibles	89.596.506
Débiteurs divers	288.608.825
Intérêts échus et non recouvrés	29.006.092
Autres éléments d'actif	64.162.067
Total	11.422.908.133

PASSIF (*suite*).		
Dettes et provisions diverses:		
1. Dettes envers les agents et courtiers		246.522.645
3. Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	658.915.794	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	127.495.649	
		786.411.443
4. Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		236.129.436
5. Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		92.991.532
7. Dettes diverses: créditeurs divers		170.180.086
9. Provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		64.200.347
10. Autres provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		49.172.904
11. Provision pour fluctuation de valeurs		2.352.188
12. Provision pour créances douteuses		3.200.000
Résultats:		
Intérêts aux parts bénéficiaires		1.210.419
Solde à reporter		93.383
Total		11.422.908.133

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1956.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres payés		2.950.359.350
Participation des assurés aux bénéfices		11.011.032
Commissions échues		1.190.041.768
Primes cédées en réassurances		886.188.010
Réserves techniques au 31 décembre 1956 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours		1.390.679.742
b) Sinistres à payer		5.569.903.741
c) Autres réserves techniques		176.139.433
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1956		64.200.347
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1956		49.172.904
Réserves techniques au 31 décembre 1955 à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours (Réserves — 186.013.038 + Change — 242.583 = Net — 186.255.621)		
b) Sinistres à payer (955.171.738 + 172.325 = 955.344.063)		
c) Autres réserves techniques (12.343.000 — = 12.343.000)		1.153.942.684
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1955 à la charge des réassureurs		1.550.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		191.200.770
Autres éléments de débit imputables aux catégories		24.267.535
Frais généraux		617.587.496
Impôts à la charge de la société		20.139.548
		14.296.381.360

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		5.395.237.612
Primes acquises à l'exercice, non émises		71.686.585
Part des réassureurs dans les sinistres payés		527.626.656
Recours et sauvetages sur sinistres		430.993.784
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1956:		
a) Risques en cours		189.371.944
b) Sinistres à payer		1.085.845.809
c) Autres réserves techniques		6.955.733
Réserves pour annulation de primes à la charge des réassureurs au 31 décembre 1956		1.435.000
Réserves techniques au 31 décembre 1955 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (Réserves — 1.355.712.907 + Change — 255.776 = Net — 1.355.968.683)		
b) Sinistres à payer (4.695.162.235 + 282.032 = 4.695.444.267)		
c) Autres réserves techniques (141.976.556 — = 141.976.556)		6.193.389.506
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1955		95.500.104
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1955		32.703.516
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs		194.676.755
Autres éléments		96.816.372
Portion des frais généraux à la charge de la G. S. des rentes « Accidents du travail »		4.192.409
		14.026.431.785

DEBIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie Ancienne gestion	Métropole et Algérie Nouvelle gestion	Etranger	
	—	—	—	
Arrérages de rentes payés	65.598.540	10.385.116	7.864.512	83.848.168
Frais généraux	3.279.927	519.256	393.226	4.192.409
Capitaux constitutifs sortis:				
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la C. G.)	2.288.285	665.873	820.810	3.774.968
b) Par suite de revisions (virement à la C. G.)	28.609.903	—	4.035.129	32.645.032
Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.	83.674	—	—	83.674
Moins-values par estimation des valeurs affectées à la G. S.	4.288.828	—	—	4.288.828
Réserves au 31 décembre 1956:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise.				
Réserves mathématiques	743.300.710	136.323.294	102.205.156	981.829.190
Réserve de capitalisation	1.658.473	4.786.695	—	6.445.168
Autres réserves techniques	58.880.719	530.197	1.722.872	61.133.788
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	1.393.083	43.668	—	1.436.751
				1.179.677.976

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières			46.051.762
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1956			15.791.060
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères			1.913.925
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			
a) Versés			276.147.941
b) Dus			169.040.274
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice précédent:			
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	11.790.042	—	
Versé, y compris les charges sociales	11.271.589	— 518.453	
Provision pour complément aléatoire de traitement et charges (exercice 1956)		3.038.465	2.520.012
Allocation à la caisse de prévoyance			879.266
Amortissement réglementaire des immeubles			7.107.004
Autres amortissements			25.019.352
Réserves ou provisions au 31 décembre 1956:			
Réserve de garantie		55.984.115	
Réserve pour cautionnements		122.509.811	
Réserve pour réinvestissements		117.437.793	295.931.719
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)		15.290.621	
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)		44.396.506	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)		75.491.577	
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles en Sarre)		2.752.014	137.930.718
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:			
Provision pour fluctuation des valeurs			2.352.188
Provision pour créances douteuses			3.200.000
Autres éléments de débit			107.604.036
Intérêts débiteurs			14.847.976
Solde créditeur			1.303.802
Total général			16.583.703.371

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie Ancienne gestion	Métropole et Algérie Nouvelle gestion	Etranger	
	—	—	—	
Capitaux constitutifs de rentes virés de la G. G.:				
a) A la suite de sinistres	128.537.127	52.297	21.052.392	149.641.816
b) A la suite de revisions	21.577.395	10.317	5.183.542	26.771.254
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.	51.074.464	9.070.209	6.737.953	66.882.626
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la G. S.	22.137.896	189.396	138.016	22.465.308
Report des réserves au 31 décembre 1955:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice.				
Réserves mathématiques	660.683.208	143.167.125	87.611.318	891.461.651
Réserve de capitalisation	1.588.340	4.786.695	—	6.375.035
Autres réserves techniques	49.871.643	—	1.159.815	51.031.458
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.	8.185.639	43.668	416.445	8.645.752
				1.223.274.900

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières		201.307.965
Revenu des immeubles		31.906.418
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		280.759.577
Report des moins-values par estimation des valeurs au 31 décembre 1955		1.407.315
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		11.868.142
Plus-values par estimation de créances pour dépôts		263.075
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		1.236.442
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		445.234.452
Report des réserves ou provisions antérieures:		
Réserve de garantie	53.031.334	
Réserve pour cautionnements	149.926.406	
Réserve pour réinvestissements	15.364.782	218.322.522
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	15.290.621	
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	44.396.506	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	75.491.577	
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles en Sarre)	2.752.014	137.930.718
Autres éléments de crédit		2.352.188
Intérêts créditeurs		1.273.255
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		134.617
Total général		16.583.703.371

Répartition du solde créditeur.

Attribution aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	1.210.419
Solde à reporter	93.383
	1.303.802

Etat général des valeurs figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1956.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au jour de l'inventaire.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	Francs.	Francs.	Francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	92.755.614	94.617.080	92.533.241
Total I	92.755.614	94.617.080	92.533.241
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	37.255.895	35.436.458	35.068.428
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	812.582.012	806.958.622	808.293.184
b) Autres valeurs	240.267.809	240.267.809	240.267.809
Total III	1.052.849.821	1.047.226.431	1.048.560.993
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A — Valeurs visées à l'article 151 du décret	3.959.220.912	4.264.876.569	3.950.529.004
A *bis*. — Valeurs visées à l'article 151 du décret (engagements en Sarre)	590.008	663.430	590.008
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	1.061.069.582	1.043.106.055	1.030.360.957
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+A *bis*+C (chiffre porté au bilan en IV-1)	5.020.880.532	5.308.646.024	4.981.479.969
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	86.512.172	86.512.172	86.512.172
Total IV	5.107.392.704	5.395.158.196	5.067.992.141
V — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 151	13.537.877	13.958.000	13.537.877
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	127.495.649	127.495.649	127.495.649
VII. — Autres valeurs détenues par la société	4.274.103	4.274.103	4.274.103
Total général	6.435.561.693	6.717.865.617	6.389.462.432
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 151 (IV A+IV A *bis*+V *a*+VI *a*)	4.100.830.269	4.406.979.402	4.092.138.322
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I *a*+II *a*+III *b*+IV A+IV A *bis*+IV C+V)	5.402.883.541	5.690.810.855	5.361.073.108
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	934.469.390	908.450.017	908.450.017
G. S. déduite	934.469.390	908.450.017	908.450.017
5. Total des prêts hypothécaires et des ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	489.456.070	489.456.070	489.456.070
G. S. déduite	259.965.098	259.965.098	259.965.098
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	4.878.052.265	5.186.375.562	4.857.972.377
G. S. déduite	4.054.693.416	4.368.640.103	4.038.902.356
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières.			
G. S. comprise	1.814.216	1.814.216	1.814.216
G. S. déduite	1.814.216	1.814.216	1.814.216
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	6.303.791.911	6.586.095.865	6.257.692.680
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	5.250.942.120	5.538.869.434	5.209.131.687

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine n° 55-B 7148.

Société anonyme au capital d'un milliard de francs entièrement versé

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 21 JUIN 1829

Etablie à PARIS, Place Vendôme, 9

ETAT A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1956.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	*	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	71.273.698	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	40.192.528.528	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163, D. du 30 décembre 1938)	393.968.089	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	563.112.963	
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	177.048.150	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	999.146.036	
		42.400.077.464
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	78.807.833	
b) Espèces	76.868.428	
		155.676.261
Espèces en caisse au siège social		7.052.393
Banques, chèques postaux		759.414.479
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	610.462.612	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159, D. du 30 décembre 1938)	929.993.278	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	96.783.873	
d) Primes réparties	390.599	
e) Autres créances sur les agents.	40.000	
		1.637.670.362
Créances en compte courant sur les cessionnaires		64.514.122
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		188.807.553
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.518.160.511	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	140.326.068	
		1.688.486.579

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		1.000.000.000
Réserve spéciale de réévaluation		36.842.530
Réserve pour éventualités		518.771.602
Réserve de garantie		349.206.787
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1er, D. 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
a) Pour risques en cours	39.471.008.393	
b) Pour sinistres à payer	229.326.330	
c) Pour arrérages échus et non payés	7.116.438	
d) Pour capitaux échus et non payés	153.963.644	
e) Pour rachats à payer	22.911.053	
f) Fonds de solidarité des risques de guerre	12.100	
g) Intérêts du fonds de solidarité des risques de guerre	3.054	
		39.887.341.002
Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés (compte spécial)		535.975.825
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.780.912.637	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	35.675.193	
		1.816.587.830
Réserve de capitalisation		19.946.672
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, D. 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales	167.558.980	
b) Dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles	280.939.109	
		448.498.089
Dettes pour dépôts de garantie des agents		4.375.187
Participation des assurés aux bénéfices:		
a) Exercice courant	256.781.598	
b) Exercices antérieurs	29.648.627	
		286.430.225
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:		
a) Espèces	32.171.061	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	563.112.963	
c) Autres valeurs mobilières	994.810.849	
		1.590.097.873
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		465.743.968
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		5.636.204
Loyers et revenus perçus d'avance		84.248.947
Dettes diverses (créditeurs divers)		338.875.852

ETAT A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1956.

ACTIF (*suite*).		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
a) Sinistres à payer	46.872.872	
b) Capitaux échus et non payés	14.502.272	
		61.375.144
Créances diverses (débiteurs divers)		321.794.987
Intérêts échus et non recouvrés		95.428.223
Intérêts courus et non recouvrés		640.529.455
Loyers échus et non recouvrés		79.590.566
Total		48.100.417.588

PASSIF (*suite*).		
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Réserve pour cautionnements à l'étranger	75.134.500	
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	191.353.424	
Réserve pour dépérissement d'immeubles	17.222.008	
Réserve pour amortissement des immeubles	169.396.420	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	50.402.556	
Réserve immobilière pour risque de guerre et réparations différées	10.069.710	
Réserve immobilière étrangère	9.955.540	
Réserve immobilière (Maroc)	31.892.487	
Réserve pour dépréciation d'actif	77.200.000	
Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercice courant)	29.209.350	
		661.835.995
Dividende à payer		50.000.000
Total		48.100.417.588

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1956.

ETAT A 2

Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1956.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	1.336.834.020	1.336.834.020
Capitaux et arrérages échus	773.959.998	773.959.998
Rachats effectués	391.838.908	391.838.908
Participation des assurés aux bénéfices	256.781.598	256.781.598
Commissions payées et à payer et frais d'acquisition	1.806.431.566	1.806.431.566
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	454.321.983	454.321.983
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites).		
Réserves mathématiques pour risques en cours	41.254.921.020	41.254.921.020
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.624.046.541	1.624.046.541
Autres éléments de débit	11.149.302	11.149.302
Frais généraux et impôts à la charge de la société	1.503.344.385	1.503.344.385
Total des opérations d'assurances	49.413.629.321	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	1.213.255.487	1.213.255.487
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	23.840.242	23.840.242
Moins-value sur estimation de valeurs mobilières	18.713.277	18.713.277
Moins-value sur estimation de valeurs remises aux cédants	3.624.153	3.624.153
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	455.725	455.725
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	22.897.759	22.897.759
Autres amortissements	8.480.454	8.480.454

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations	9.436.704.490	9.436.704.490
Accessoires de primes	33.986.199	33.986.199
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	149.412.788	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	47.765.246	216.792.211
c) Dans les rachats effectués	19.614.177	
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.688.486.579	1.688.486.579
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours	36.110.827.121	36.110.827.121
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs	163.383.057	
Autres recettes	5.912.353	1.382.550.897
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	1.213.255.487	
Total des opérations d'assurances	48.869.347.497	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières	1.611.605.822	
Revenu des immeubles	26.209.923	
Revenu des prêts hypothécaires	123.498.592	
Revenu des autres valeurs (avances sur polices)	24.547.443	2.115.366.983
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	328.908.911	
Revenu sur créances pour valeurs remises aux cédants	3.488.652	
Revenus, intérêts et bénéfices divers	27.107.640	
Plus-value sur estimation de valeurs mobilières	709.255	709.255
Plus-value sur estimation de créances pour valeurs remises aux cédants	160.040	160.040
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	1.581.545	1.581.545

ETAT A 2 **Compte général des profits et pertes de l'exercice 1956.**

DEBIT (*suite*).			CREDIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	19.946.672		Réserve de garantie	302.702.851	
Réserve de garantie	349.266.787				
Réserve pour primes échues et non recouvrées	50.402.556	718.109.439	Réserve pour primes échues et non recouvrées	45.471.837	
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	191.353.424				566.344.998
Réserve pour dépréciation d'actif	77.200.000		Réserve pour cautionnements à l'étranger	14.128.824	
Provision pour impôts	30.000.000				
Autres éléments de débit:			Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	204.041.486	
Frais généraux (services financier et des immeubles)	37.613.393				
Frais de contrôle (provision pour l'exercice 1956)	4.200.000	91.160.114			
Dépenses diverses	49.346.721				
Charge d'exploitation constituée par le minimum d'intérêt garanti aux parts bénéficiaires (en vertu de l'article 7 de la loi du 25 avril 1946)	16.059.795	16.059.795	Autres éléments de crédit:		
Solde à la fin de l'exercice	»	63.346.635	Recettes diverses	10.062.083	10.062.083
Total de la gestion générale	2.116.596.445		Total de la gestion générale	2.724.224.904	
Total général		54.593.572.404			
Le solde disponible a été réparti comme suit:					
Répartition complémentaire aux parts bénéficiaires		13.346.635			
Dividende aux actions		50.000.000			
		63.346.635	Total général		54.593.572.404

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1956.

ETAT A 5 **Récapitulation de l'état des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	74.273.698	74.273.698	72.181.687	74.273.698
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	13.749.202.308	13.749.202.308	14.680.339.341	13.749.202.308
b) Autres valeurs admises par l'article 153	12.463.550.251	12.463.550.251	18.902.491.404	12.463.550.251
Total (*a*+*b*)	26.212.752.559	26.212.752.559	33.582.830.745	26.212.752.559
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	13.276.073.335	13.276.073.335	14.633.973.308	13.276.073.335
d) Avances sur polices	703.702.634	703.702.634	703.702.634	703.702.634
Total III A	40.192.528.528	40.192.528.528	48.920.506.687	40.192.528.528
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	393.968.089	393.968.089	411.611.515	393.968.089
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	399.811.660	399.811.660	399.811.660	399.811.660
b) Autres valeurs admises par l'article 153	112.353.345	112.353.345	112.353.345	112.353.345
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	50.947.958	50.947.958	50.947.958	50.947.958
Total IV	563.112.963	563.112.963	563.112.963	563.112.963
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
b) Valeurs visées à l'article 153 et remises en garantie	177.048.150	177.048.150	159.926.400	177.048.150
VI. — Autres valeurs détenues par la société:				
a) Valeurs remises par les réassureurs	994.810.849	994.810.849	994.810.849	994.810.849
b) Valeurs remises par les agents	4.335.187	4.335.187	4.335.187	4.335.187
Total VI	999.146.036	999.146.036	999.146.036	999.146.036
Total général	42.400.077.464	42.400.077.464	51.126.485.288	42.400.077.464

ETAT A 5

Récapitulation (décret du 30 décembre 1938).

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 153:				
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	13.749.202.308	13.749.202.308	14.680.339.341	13.749.202.308
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	12.463.550.251	12.463.550.251	18.902.491.404	12.463.550.251
IV *a* et *b*) Valeurs remises par les réassureurs	512.165.005	512.165.005	512.165.005	512.165.005
V *b*) Valeurs déposées en garantie	177.048.150	177.048.150	159.926.400	177.048.150
Total 1°	26.901.965.714	26.901.965.714	34.254.922.150	26.901.965.714
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938:				
II *a*) Cautionnements à l'étranger	74.273.698	74.273.698	72.181.687	74.273.698
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	12.463.550.251	12.463.550.251	18.902.491.404	12.463.550.251
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	13.276.073.335	13.276.073.335	14.633.973.308	13.276.073.335
V *b*) Valeurs déposées en garantie	177.048.150	177.048.150	159.926.400	177.048.150
Total 2°	25.990.945.434	25.990.945.434	33.768.572.799	25.990.945.434
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues):				
II *a*) Cautionnements à l'étranger	71.971.198	71.971.198	69.879.187	71.971.198
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	13.749.202.308	13.749.202.308	14.680.339.341	13.749.202.308
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	9.941.423.033	9.941.423.033	16.380.364.186	9.941.423.033
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	8.741.133.843	8.744.133.843	9.862.551.434	8.741.133.843
III B) Valeurs du droit commun	378.441.413	378.441.413	396.084.839	378.441.413
V *b*) Valeurs déposées en garantie	177.048.150	177.048.150	159.926.400	177.048.150
Total 3°	33.059.219.945	33.059.219.945	41.539.145.387	33 059.219.945
4° Total des immeubles:				
III A *b*) Immeubles situés en France et en Algérie	2.355.593.893	2.355.593.893	2.355.593.893	2.355.593.893
III A *c*) Immeubles situés à l'étranger	2.236.957.406	2.236.957.406	2.483.439.788	2.236.957.406
III B) Immeubles du droit commun	4.163.717	4.163.717	4.163.717	4.163.717
Total 4°	4 596.715.016	4.596.715.016	4.843.197.398	4.596.715.016
5° Total des prêts hypothécaires:				
III A *b*) Prêts hypothécaires sur immeubles situés en France	166.533.325	166.533.325	166.533.325	166.533.325
III A *c*) Prêts hypothécaires sur immeubles situés à l'étranger	2.194.982.086	2.194.982.086	2.194.982.086	2.194.982.086
III B) Prêts hypothécaires du droit commun	11.362.959	11.362.959	11.362.959	11.362.959
Total 5°	2.372.878.370	2.372.878.370	2.372.878.370	2.372.878.370
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires:				
II *a*) Espèces déposées en cautionnement à l'étranger	2.302.500	2.302.500	2.302.500	2.302.500
III A *c*) Espèces affectées ou librement déposées à l'étranger	103.000.000	103.000.000	103.000.000	103.000.000
III A *d*) Avances sur polices	703.702.634	703.702.634	703.702.634	703.702.634
Total 6°	809.005.134	809.005.134	809.005.134	809.005.134
Total (3°, 4°, 5° et 6°):				
— 3°	33.059.219.945	33.059.219.945	41.539.145.387	33.059.219.945
— 4°	4.596.715.016	4.596.715.016	4.843.197.398	4.596.715.016
— 5°	2.372.878.370	2.372.878.370	2.372.878.370	2.372.878.370
— 6°	809.005.134	809.005.134	809.005.134	809.005.134
	40.837.818.465	40.837.818.465	49.564.226.289	40.837.818.465
égal au				
Total (II, III A, III B, V):				
— II	74.273.698	74.273.698	72.181.687	74.273.698
— III A	40.192.528.528	40.192.528.528	48.920.506.687	40.192.528.528
— III B	393.968.089	393.968.089	411.611.515	393.968.089
— V	177.048.150	177.048.150	159.926.400	177.048.150
	40.837.818.465	40.837.818.465	49.564.226.289	40.837.818.465

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de un milliard de francs entièrement versé.

9, Place Vendôme, à PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 7148.

REPRESENTANT LEGAL POUR LA FRANCE ET L'ALGERIE

LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

PUREMENT MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1907

BUREAUX: 9, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

Balance générale des écritures au 31 décembre 1956.

ACTIF		PASSIF	
Valeurs mobilières prévues au décret du 30 décembre 1938	39.405.111	Réserve de garantie	1.007.328
Avances sur polices de la compagnie	445.926	Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites)	15.972.903
Espèces en caisse	22.742	Sinistres à payer	2.444.042
Banques, chèques postaux	597.005	Arrérages échus et non payés	10.682
Primes échues et non recouvrées	3.960	Capitaux échus et non payés	47.033
Espèces en caisse dans les agences	57.073	Rachats à payer	4.658
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	119.930	Dividendes capitalisés	52.708
Intérêts échus et non recouvrés	389	Dividendes exercice courant	53.188
Créances diverses (débiteurs divers)	2.258	Dividendes exercices antérieurs	9.974
Résultats:		Dettes pour espèces remises par les cessionnaires	119.930
Pertes de l'exercice	16.640	Dettes en compte courant envers les cessionnaires	4.528
		Dettes diverses (créditeurs divers)	20.944.060
Total	40.671.034	Total	40.671.034

Valeurs mobilières au 31 décembre 1956 affectées à la garantie des contrats français.

PLACEMENTS PRÉVUS A L'ARTICLE 153 (§ 1er) DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938	PRIX D'ACHAT ou de revient.	COURS de la Bourse au 31 décembre 1956.	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1956.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
20.250 obligations caisse autonome 4 0/0 1941/1952 de 2.000	39.405.111	1.480	29.970.000	39.405.111
Avances sur polices émises par la compagnie				445.926
Total				39.851.037

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1956.

Compte de profits et pertes de l'exercice 1956.

DEBIT		CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus	1.464.525	Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations		160.810
Capitaux et arrérages échus	671.937	Accessoires de primes		1.140
Rachats effectués	158.632	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		119.930
Dividendes de l'exercice	53.188	Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent		17.522.001
Primes cédées en réassurances	2.580	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice	15.972.903	Commissions reçues des réassureurs	103	
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	118.099	Autres recettes	253.482	
Frais généraux et impôts à la charge de la société	224.624	Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	568.240	
Quote-part majoration de rentes	106.452			821.825
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	568.240	Revenu des valeurs mobilières		776.770
		Revenu des avances sur polices		22.064
		Solde débiteur (perte de l'exercice)		16.640
	19.341.180			19.341.180

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1956.

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY

DE LA

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Holding Company de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord communique :

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à Copenhague le vendredi 16 août, à quatorze heures.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée la distribution suivante pour le vingt-neuvième exercice :

Dividende 13 1/2 0/0, également calculé cette année en livres sterling, savoir livre 0-8-1.1/5 par action de couronnes danoises 54 (livres 3), valeur nominale.

Report à l'exercice suivant, couronnes danoises 21.319.

Conformément à l'article 12 des statuts, seuls peuvent voter à l'assemblée générale les titulaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société six mois au moins avant la date fixée par l'assemblée. Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège social, à Copenhague, au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée, et au bureau de la compagnie, 5, St. Helen's Place, à Londres, au plus tard huit jours avant.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Eric-Jacques-Alexandre Vinot, né le 14 octobre 1929 à Paris (12e), ingénieur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 152, rue de Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Anne-Ornella-Ada-Mireille Vinot, née le 17 août 1952 à Suresnes (Seine), et Bertrand-Maurice Vinot, né le 19 avril 1956 à Suresnes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Germinet, pour s'appeler désormais Vinot-Germinet.

M. Pierre-Aymé Bordel, né le 2 février 1936 à Dieulefit (Drôme), demeurant à Dieulefit, actuellement sous les drapeaux à Marengo (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bardel.

M. Boudjemia Mahmoud dit Sanpedro (Marcel-Joseph), né le 11 septembre 1922 à Alger, demeurant 32 *bis*, rue Rovigo, à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à ses nom patronymique et prénoms ceux de Sanpedro (Marcel-Joseph), afin de s'appeler à l'avenir Sanpedro (Marcel-Joseph).

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le certificat d'hérédité délivré le 17 mars 1944, sous VI.22/44, par le tribunal cantonal de Sarreguemines, en ce qui concerne Mme veuve Putz (Guillaume), née Weinmann (Elisabeth), domiciliée à Neun-Kirch-lès-Sarreguemines, décédée le 26 novembre 1943 à Strasbourg, est annulé et son retrait a été ordonné.

Sarreguemines, le 17 juillet 1957.

Le tribunal cantonal.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Cercle laïque de Boissets.** But : distraire, par de saines activités culturelles et sportives, tous les anciens élèves et particulièrement les jeunes. Siège social : école de Boissets (Seine-et-Oise).

24 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association locale des aides familiales rurales de Monchy-Lagache.** But : aider toutes les familles d'ouvriers agricoles de la commune et des localités voisines pouvant se trouver dans le besoin. Siège social : salle des fêtes de Monchy-Lagache (Somme).

24 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des propriétaires du 190, rue Gallieni, à Boulogne.** But : défense des droits et intérêts des propriétaires. Siège social: 190, rue Gallieni, Boulogne.

24 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle laïque de Villiers-le-Bel.** But : diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : mairie de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).

27 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de la Manche.** But : grouper et aider les centres d'études techniques agricoles de la Manche dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : maison de l'agriculture, avenue de Verdun, Saint-Lô.

28 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Centre d'études techniques agricoles du Lectourois.** But : études techniques agricoles. Siège social : 144, rue Nationale, Lectoure (Gers).

30 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Beaulieu.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Decq (Charles), la Garnie, commune de Nonards (Corrèze).

1er juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Sho-Bu-Kaï.** But : enseigner les arts martiaux japonais, aïki-do, judo, kendo, kiudo-atémi, culture physique. Siège social : 24, rue Neuve-Sainte-Catherine, Marseille.

4 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural de Larringes-Champanges-Féternes.** But : toutes les activités nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du centre ménager agricole de Larringes ainsi que des œuvres annexes ou complémentaires. Siège social : foyer Notre-Dame, Larringes (Haute-Savoie).

5 juillet 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Athlétic-Club eckmühlien.** But : pratiquer, développer et propager le hand-ball et le baskett-ball dans la ville d'Oran, faubourg d'Eckmühl. Siège social : 20, rue Général-Gallifet, Oran.

6 juillet 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société de chasse La Malaussenoise.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social : mairie, salle de réunions, Malaussène.

8 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des arts du mouvement.** But : coordonner les activités d'associations dont le but commun est de favoriser l'enseignement, le développement et la vulgarisation des arts du mouvement et, plus particulièrement, de celui de la danse ; représenter les associations affiliées toutes les fois qu'une action collective doit être exercée ; former et perfectionner des cadres destinés à l'enseignement des arts du mouvement ; réunir et diffuser les informations et la documentation relatives aux arts du mouvement ; assurer une propagande en faveur des arts du mouvement ; encourager la création et le développement d'établissements et d'organismes dont les buts s'inscriraient dans le cadre de ceux de la fédération. Siège social : 132, avenue de Villiers, Paris.

9 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale des donneurs de sang du Chantier de Normandie.** But : entretenir des relations amicales entre ses membres, faire connaître les moyens et les buts de la transfusion sanguine et favoriser les collectes de sang. Siège social : Chantier de Normandie, boulevard de Stalingrad, Grand-Quevilly.

9 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Le Bon Foyer de Bolbec.** But : maintien et développement de la maison paroissiale de l'église réformée de Bolbec. Siège social : 10, rue Edouard-Dupray, Bolbec (Seine-Maritime).

9 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association familiale ouvrière de Beaune.** But : défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles ouvrières. Siège social : mairie de Beaune (Côte-d'Or).

10 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des secrétaires assistantes médicales de France.** But : entraide sociale, paramédicale. Siège social : 30, avenue Franklin-Roosevelt, Paris.

11 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Assemblée de Dieu de Pont-Audemer.** But : propagation de l'Evangile intégral. Siège social : 60, route de Lisieux, Pont-Audemer (Eure).

11 juillet 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union des familles françaises du département du Puy-de-Dôme.** But : développer entre les membres de l'association un esprit de fraternité et les soutenir moralement et matériellement. Siège social : 72, rue Villeneuve, Clermont-Ferrand.

12 juillet 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club des Amis du cheval.** But : encourager l'élevage des chevaux, faire renaître le goût de l'équitation, former des cavaliers, faire connaître les meilleures conditions d'hygiène, d'entretien et méthodes d'élevage. Siège social : lotissement La Terre familiale, Cap-Matifou.

12 juillet 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association locale des aides familiales rurales de Rivesaltes.** But : aider à domicile les familles rurales, notamment celles ayant de jeunes enfants ; prendre en charge les aides qui se consacrent à ce service. Siège social : 61, rue du 4-Septembre, Rivesaltes.

12 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des donneurs de sang.** But : réunir tous les donneurs de sang de Saint-Dié et sa région en vue de faire respecter, sur le plan régional, le code du donneur de sang ; soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics ; fournir une aide technique et morale aux membres ; créer un centre de relations amicales ; examiner tous les litiges qui pourraient survenir et, surtout, chercher à augmenter le nombre de donneurs de sang. Siège social : 2, rue Gambetta, Saint-Dié (Vosges).

15 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club nautique de Bessières.** But : pratique de tous les sports et plus particulièrement les sports nautiques. Siège social : chez le président, à Bessières.

16 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société protectrice des animaux de Limoux.** But : amélioration du sort des animaux. Siège social : 33, rue de la Toulzanne, Limoux (Aude).

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle artistique des coiffeurs bretons.** But : grouper les coiffeurs d'origine bretonne résidant en Bretagne et hors de Bretagne. Siège social : 50, passage du Grand-Cerf, Paris.

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Section locale de l'Union des vieux de France et territoires associés.** But : défense des intérêts des vieux. Siège social : café de la Poste, rue de Lyon, Terrenoire.

18 juillet 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue nationale française contre le cancer.** But : lutte contre le cancer. Siège social : hôpital Saint-Roch, 5, rue Pierre-Devoluy, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1957 : page 6912, 1re colonne, 6e insertion. **Comité de salut public des contribuables.** Siège social : au lieu de : 27, rue du Faubourg-Saint-Martin, lire : 207, rue du Faubourg-Saint-Martin.

MODIFICATIONS

28 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amitié nord-africaine de Nanterre (A. N. A. N.)** transfère son siège social du 3, rue de Pongerville, Nanterre, au 11 *bis*, rue Victor-Hugo, Nanterre.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 juin 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Briey le 8 juillet 1957.) **Union des éclaireurs polonais en France,** section de Jœuf. But : éducation de la jeunesse par la formation du caractère, développement de la force physique et préparation à la vie sociale ; propagation parmi ses membres de la manière de vivre conformément aux principes scouts. Siège social : 157, rue du Commerce, au foyer de la jeunesse, Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.